Courseulles
La station bien être sur-Mer

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance ouverte à 18 H 00 est présidée par Madame Anne-Marie PHILIPPEAUX, Maire.

DATE DE CONVOCATION :
16 Septembre 2024
PUBLIEE LE :
16 Septembre 2024

DATE D'AFFICHAGE DES DELIBERATIONS :
01 OCT. 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 27
PRESENTS : 15
VOTANTS : 24

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2024

ETAIENT PRESENTS : Mme A.M PHILIPPEAUX – M. S. GEFFROY – Mme M. TANNE - M. B. DUBOIS – Mme A.M VAN VEEN - Mme C. DOUIS – M. T. SAGET - Mme G. BERGOGNE – M. M. BRAQUET – Mme N. LEBECQ-SALLARD - Mme R. DAGORN – M. F. GERNIER – Mme A. PIERRE-CHAUCHAT – Mme C. CHENEGRIN - Mme S. LAVAULT.

Absents : M. J.F GUILBERT – Mme C. OUINE – M. C. BENOIST

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Mme E. PITEL – M. F. NICAISE – M. A. LENEZ – Mme I. MANGENOT – Mme C. CHARPENTIER – M. F. DOUIS – M. J. IGUAL - Mme S. BEAUDOUX – M. J.M HEUVELINE

Mme E. PITEL a donné pouvoir à Mme A.M VAN VEEN
M. F. NICAISE a donné pouvoir à Mme A.M PHILIPPEAUX
M. A. LENEZ a donné pouvoir à M. B. DUBOIS
Mme I. MANGENOT a donné pouvoir à Mme R. DAGORN
Mme C. CHARPENTIER a donné pouvoir à M. T. SAGET
M. F. DOUIS a donné pouvoir à Mme C. DOUIS
M. J. IGUAL a donné pouvoir à Mme S. LAVAULT
Mme S. BEAUDOUX a donné pouvoir à Mme A. PIERRE-CHAUCHAT
M. J.M HEUVELINE a donné pouvoir à Mme C. CHENEGRIN

Madame G. BERGOGNE a été désignée comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

Point n°1 - Délibération n° 24/44 : Demande d'adhésion de la commune de BENY SUR MER à Cœur de Nacre

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE DE BENY SUR MER A CŒUR DE NACRE

Madame le Maire rappelle que par délibérations en date du 7 mars 2024 et du 2 juillet 2024, le conseil municipal de Bény-sur-mer a sollicité une adhésion à la communauté de communes Cœur de Nacre, compte tenu du partage d'un même bassin de vie et d'une cohérence géographique évidente.

Cette demande d'adhésion a déjà été initiée à deux reprises par la commune de Bény-sur-mer en 2017 et 2018. Cette démarche n'avait pas pu aboutir, en raison notamment du schéma départemental de coopération intercommunale adopté en application de la loi NOTRE.

Conformément à l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales, par dérogation aux règles de droit commun, le préfet peut autoriser une commune à se retirer de la communauté de communes dont elle est membre en vue d'adhérer à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sans recueillir au préalable l'accord du conseil communautaire de l'EPCI de « départ ».

Le préfet peut autoriser un tel retrait, sous réserve de l'accord de l'EPCI d'accueil et de la saisine de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du département.

Cette procédure dite de « retrait / adhésion » implique l'élaboration d'une étude d'impact visant à mesurer les incidences sur les ressources et les charges des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés (Seulles Terre et Mer et Cœur de Nacre).

Cette étude d'impact réalisée par le cabinet KPMG est présentée aux membres du Conseil municipal.

Par délibération du 4 juillet 2024, le conseil communautaire de Cœur de Nacre a émis, à l'unanimité, un avis favorable à l'adhésion de Bény-sur-mer à compter du 1er janvier 2025.

Cette proposition nécessite ensuite des délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de Cœur de Nacre à la majorité qualifiée, dans un délai maximum de trois mois, avant saisine de la commission départementale de coopération intercommunale pour avis et décision définitive du Préfet.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-39-2 et L 5214-26 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Bény-sur-mer en date du 7 mars 2024 et du 2 juillet 2024 demandant l'adhésion à la communauté de communes Cœur de Nacre à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Cœur de nacre en date du 4 juillet 2024 émettant un avis favorable à l'adhésion de Bény-sur-mer à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant la situation géographique de Bény-sur-mer et l'attractivité constatée du bassin de vie de Cœur de Nacre pour les habitants de cette commune ;

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Considérant l'étude d'impact réalisée, concluant à des incidences mineures sur les ressources et les charges de la communauté de communes Cœur de Nacre ;

LE CONSEIL MUNICIPAL :

▪ **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Bény-sur-mer à la communauté de communes Cœur de Nacre, à compter du 1er janvier 2025.

▪ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	24			

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

LE MAIRE

MAIRIE DE COURSEULLES SUR MER 14470

Anne-Marie PHILIPPEAUX

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Rapport d'étude d'impact portant sur le retrait de la commune de Bény-sur-Mer de la CC Seulles Terre et Mer et l'adhésion à la CC Cœur de Nacre

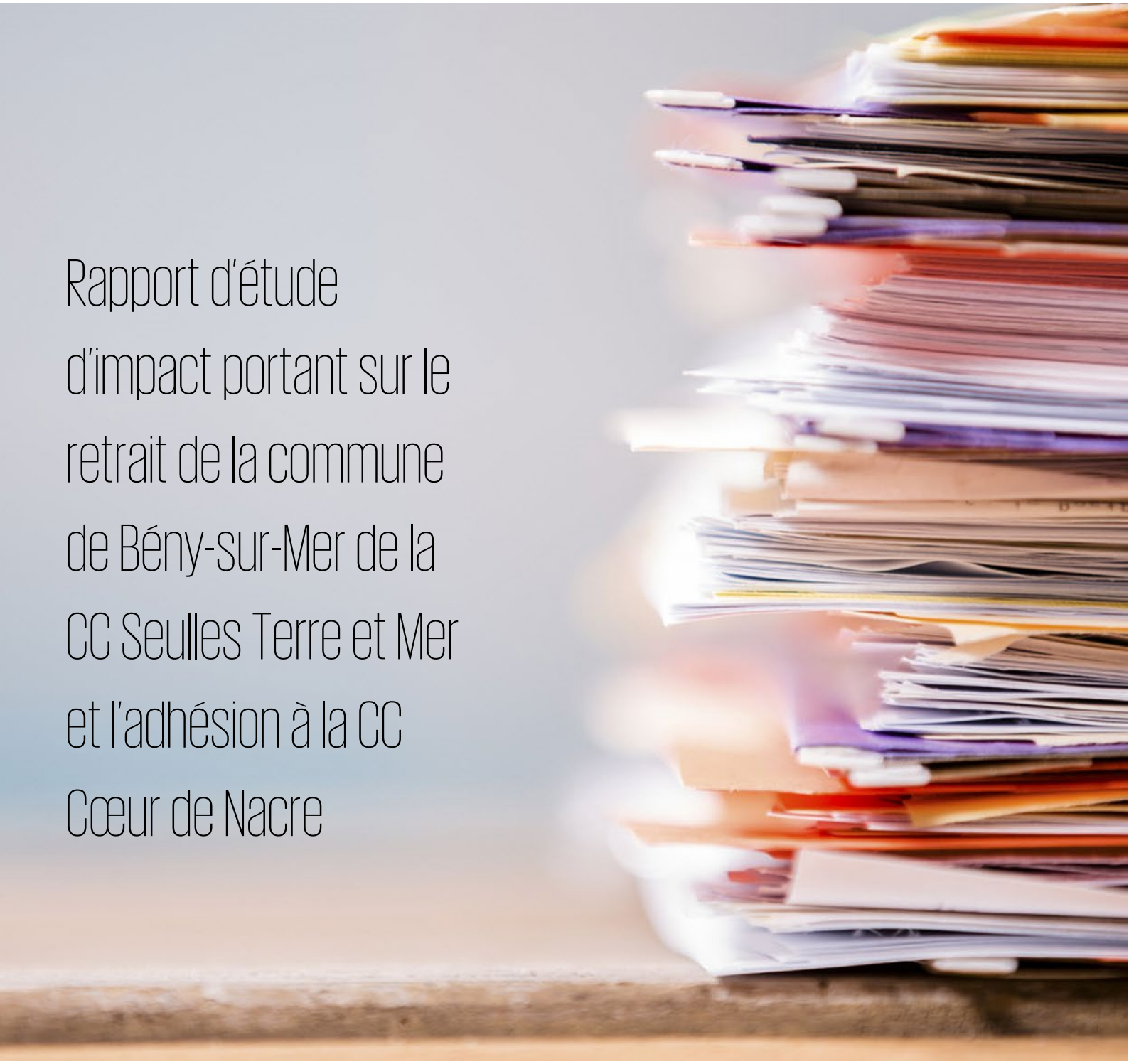

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

SOMMAIRE

PROPOS INTRODUCTIFS 3

PARTIE 1 – Présentation de la démarche initiée par la commune de Bény-sur-Mer . 4

I. Présentation de la commune de Bény-sur-Mer 4

II. Bény-sur-Mer et son intercommunalité 5

III. Une demande de retrait-adhésion motivée par des enjeux de territoire 6

PARTIE 2 – La mesure des impacts du retrait-adhésion 9

I. Impact sur la fiscalité, les dotations et les fonds de péréquation 9

II. Impact sur les dépenses de fonctionnement et d'investissement mais également sur la dette 21

III. Impact sur l'organisation des services 33

PARTIE 3 – Synthèse 37

PARTIE 4 – Annexes 38

GLOSSAIRE 39

Annexe 1 : Résultats du sondage auprès des Bénitiens 41

Annexe 2 : Comparatif des compétences des 2 EPCI 43

Annexe 3 : Evolution de la DGF 48

Annexe 4 : Evolution du FPIC 49

Annexe 5 : Détail de l'état du personnel de la CCSTM 51

Annexe 6 : Clés de répartition proposées 53

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

PROPOS INTRODUCTIFS

Aux termes de l'article L. 5211-39-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en cas de retrait d'une commune d'un E.P.C.I. dans les conditions prévues à l'article L. 5214-26 du même code, « *l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés. (…) Celui-ci est joint à la saisine du conseil municipal des communes et de l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale appelés à rendre un avis ou une décision sur l'opération projetée. Il est également joint, le cas échéant, à la saisine de la ou des commissions départementales de coopération intercommunale concernées.* »

Tel est l'objet de la présente étude, élaborée conformément aux dispositions des articles D. 5211-18- 2 et D. 5211-18-3 du code précité.

Ce rapport présente donc une estimation des impacts financiers et fiscaux ; il ne saurait en aucun cas, préjuger intégralement des modalités financières et juridiques effectives qui résulteraient du départ de Beny-sur-Mer de la Communauté de Communes Seulles Terre et Mer (CCSTM) et de son adhésion à la Communauté de communes Coeur de Nacre (CCCN).

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

PARTIE 1 – Introduction et présentation de la démarche initiée par la commune de Bény-sur-Mer

I. Présentation de la commune de Bény-sur-Mer

Bény-sur-Mer est une commune rurale située dans le département du Calvados et la région de Normandie (anciennement région Basse-Normandie). Ses habitants sont appelés les Bénitiens et les Bénitiennes.

La commune s'étend sur 6,7 km² et compte 447 habitants depuis le dernier recensement de la population. Avec une densité de 67,2 habitants par km², Bény-sur-Mer a connu une hausse de 41,5% de sa population par rapport à 1999.

Elle est située à 4 km au sud de Courseulles-sur-Mer et à 13 km au nord-ouest de Caen, la route reliant ces deux villes passant au nord de la commune, et quatre kilomètres au sud-ouest de Douvres-la-Délivrande.

La commune de Bény-sur-Mer fait partie de la Communauté de communes Seulles Terre et Mer.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

II. Bény-sur-Mer et son intercommunalité

En Normandie, dans le Calvados, la communauté de communes Seulles Terre et Mer a vu le jour, le 1er janvier 2017, dans le sillage de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) qui intimait le seuil minimal de 17 303 habitants aux intercommunalités. En réponse à cette obligation légale, les intercommunalités suivantes ont fusionné : Bessin, Seulles et Mer, Orival et Val de Seulles.

Beny-sur-Mer était anciennement membre de la communauté de communes d'Orival qui regroupait 15 communes. Les trois anciennes communautés de communes forment désormais la communauté de communes Seulles Terre et Mer, aux portes de Caen et de Bayeux.

Géographiquement, la rivière La Seulles et ses méandres dessinent la colonne vertébrale d'une collectivité longitudinale. Vingt-huit communes rurales émaillent la plus petite intercommunalité du Calvados, en termes de population, soit 17 208 habitants. Le siège administratif de Seulles Terre et Mer est implanté dans la cité médiévale de Creully-sur-Seulles.

Figure 1 - Carte de la CCSTM

Bordée au nord par La Manche, Seulles Terre et Mer arbore une façade maritime inscrite sur deux plages du Débarquement, Gold Beach et Juno Beach. Cette situation génère visibilité et attractivité, à la jonction du tourisme de mémoire et du tourisme balnéaire.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

III. Une demande de retrait-adhésion motivée par des enjeux de territoire

La cohésion des territoires et du bassin de vie.

Historiquement et malgré l'adhésion à la communauté de communes d'Orival, le bassin de vie de Bény-sur-Mer s'est toujours situé entre Courseulles-sur-Mer et Douvres la Délivrande. En effet, pour les habitants de Bény-sur-Mer, les services et commerces les plus proches se situent à Courseulles-sur-Mer et Douvres-la-Délivrande.

En annexe 1, figurent les résultats d'un sondage transmis aux habitants de la commune de Beny-sur-Mer, portant sur leurs habitudes en termes de fréquentation des commerces et des services publics sur le territoire. 55% des questionnaires ont été complétés et retournés à la commune.

Les résultats du sondage confirment l'attractivité des services et des commerces de ces communes et du territoire de la CCCN, pour les habitants de Bény-sur-Mer.

L'enjeu important de la proximité des services.

La commune de Bény-sur-Mer souhaite offrir à ses habitants des services de proximité.

Actuellement, de nombreux services dispensés par la CCCN s'avèrent plus proches pour les habitants de Bény-sur-Mer que ceux fournis par la CCSTM :

- Maison des services, dont le siège de la CCCN se situe à moins de 5km ;
- Services divers de proximité : déchèterie, équipements sportifs et culturels, centre aquatique ;
- Services médicaux et collège de secteur.

L'enseignement.

Les enfants de Bény-sur-Mer sont orientés vers des établissements ne figurant pas sur le territoire de la CCSTM.

- Les collégiens sont rattachés au collège Quintefeuille de Courseulles-sur-Mer et non aux collèges de Creully-sur-Seulles ou de Tilly-sur-Seulles.
- S'agissant de l'enseignement privé, les enfants sont orientés vers Douvres-la-Délivrande.
- Les lycéens sont orientés vers les lycées de Caen.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Depuis 1993, un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI), dit de l'ABFR, structure pédagogique d'enseignement à destination des élèves des communes d'Amblie, Bény-sur-Mer, Fontaine-Henry et Reviers, continue d'exister et de satisfaire les communes concernées.

Le RPI était adossé à la CC d'Orival qui exerçait la compétence scolaire en lieu et place de ses communes membres. Malgré l'adhésion de la commune de Reviers à la CC Cœur de Nacre, le RPI de l'ABFR s'est maintenu. Les élus ont la volonté de maintenir le RPI constitué de l'école maternelle de Reviers et de l'école primaire de Fontaine Henry, dispensant d'un enseignement de qualité et de proximité. L'affectation à d'autres écoles impliquerait notamment pour les enfants des trajets en bus allongés.

Les déchèteries.

Les bénitiens sont contraints de se rendre à la déchèterie de Creully-sur-Seulles (12km). Toutefois, la déchèterie de Courseulles-sur-Mer serait plus proche, se situant à 4,5km de Bény-sur-Mer. A la question du sondage "Quelle déchèterie souhaiteriez-vous utiliser ?", 96% des répondants ont choisi celle de Courseulles-sur-Mer.

Les commémorations.

Les cérémonies commémoratives du 6 juin et celle d'août sont organisées au cimetière canadien en alternance par les communes de Bény-sur-Mer et Reviers.

Ces deux communes continuent à partager des liens forts malgré leur appartenance actuelle à deux EPCI différents.

Les compétences exercées par les deux EPCI font l'objet d'une comparaison à l'annexe 2.

Une volonté affirmée et une réflexion depuis plusieurs années.

La commune de Beny-sur-Mer a initié une première demande de retrait auprès de la CCSTM le 1er mars 2017, en application de l'article L5211-19 du CGCT. Cette procédure a fait l'objet d'un refus par les représentants réunis en conseil.

Par ailleurs, la commune de Reviers a rejoint la CCCN au 1er janvier 2017.

Le 12 mars 2018, le Conseil Municipal a renouvelé la demande de retrait de la commune de Beny-sur-Mer de la CCSTM, et a sollicité M. le Préfet, par dérogation à l'article L5214-26 et ce après avis de la commission départementale de coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L5211-45, pour application au 1er janvier 2019.

Les motivations de la commune de Bény-sur-Mer étant inchangées, cette dernière a relancé une procédure de retrait-adhésion et engagé une étude d'impact, par la délibération du 7 mars 2024.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

A la question du sondage *“Souhaiteriez-vous quitter la communauté de communes Seulles Terre et Mer pour rejoindre celle de Cœur de Nacre ?”*, les répondants ont indiqué oui à 84%.

L’étude d’impact.

D’un point de vue juridique, on indiquera que la mise en œuvre de la procédure de retrait-adhésion implique que la collectivité à l’initiative de celle-ci élabore une étude d’impact (article L. 5211-39-2 CGCT). Ainsi, si l’accord de la communauté de communes n’est pas sollicité par la commune souhaitant s’en retirer, une collaboration étroite avec celle-ci est toutefois nécessaire pour permettre aux parties concernées d’identifier les conséquences d’un tel départ.

Le décret en cause prévoit l’établissement d’un document en matière fiscale et financière dans les termes suivants :

- Le document prévu à l’article L. 5211-39-2 décrit, à la date de la demande ou de l’initiative, toutes choses égales par ailleurs, et sur la base des informations communiquées, les incidences de la mise en œuvre de l’opération envisagée sur les ressources et les charges des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés.
- Le document évalue les impacts potentiels sur les dépenses des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section d’investissement. Il décrit, notamment, l’impact estimé sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts.
- Il évalue les impacts potentiels sur les recettes des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section d’investissement. Il décrit, notamment, l’impact estimé sur les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation et l’emprunt.
- Il indique, le cas échéant, une clé de répartition estimative de l’actif et du passif entre les communes et établissements publics concernés par la demande ou l’initiative (article D. 5211-18-2 du CGCT). »

Le document doit comporter une dimension en matière d’organisation des services dans les termes suivants :

- Le document décrit, à la date de la demande ou de l’initiative et sur la base des informations communiquées, les effets de la mise en œuvre de l’opération envisagée sur l’organisation des services des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi que sur les personnels affectés dans ces services.
- Il indique, le cas échéant, si ces opérations déclenchent des transferts de personnels ou la mise à disposition de tout ou partie de services.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

- Il indique, le cas échéant, une clé de répartition estimative des personnels entre les communes et établissements publics concernés par la demande ou l'initiative.
- Il précise le nombre de fonctionnaires et d'agents contractuels concernés et, s'agissant des agents titulaires, leur cadre d'emplois (article D. 5211-18-3 du CGCT).

Le législateur prévoit que ce document d'incidence est joint à la saisine du conseil municipal des communes et de l'organe délibérant du ou EPCI appelés à rendre un avis ou une décision sur l'opération projetée. Il est également joint à la saisine de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) concernée.

PARTIE 2 – La mesure des impacts du retrait-adhésion

I. Impact sur la fiscalité, les dotations et les fonds de péréquation

Comme indiqué précédemment, les deux communautés ont vu le jour dans leur forme actuelle le 1er janvier 2017 :

- La Communauté de Communes Seulles Terre et Mer (CCSTM), à la suite de la fusion des trois anciennes CC, Bessin-Seulles et Mer, d'Orival et du Val de Seulles ;
- La Communauté de Communes Cœur de Nacre (CCCN) est créée par un arrêté préfectoral du 29 novembre 2002, avec effet au 1er janvier 2003. Dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados de 2017, le périmètre de la CC est étendu aux communes de Courseulles-sur-Mer et Reviers à compter du 1er janvier 2017.

Les 2 intercommunalités sont sous le régime de la fiscalité professionnelle unique.

Les simulations détaillées sont réalisées à partir des données les plus récentes disponibles à la date de sa rédaction : états fiscaux 2023, 1288 M, 1259, 1386 RC, TEOM des deux territoires, fiches de notification DGF et FPIC 2023. De façon générale, lorsque les chiffres 2024 ne sont pas connus, ils sont déduits des données 2023 (sans impact significatif sur les ordres de grandeur présentés).

L'hypothèse retenue est celle d'une adhésion effective au 1er janvier 2025.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

1. Incidences sur la fiscalité locale

a) La fiscalité économique

- La cotisation foncière des entreprises

En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) faisant application de la FPU, le taux de CFE appliqué sur son territoire est progressivement rapproché du taux communautaire, sur une durée déterminée en fonction de l'écart entre les deux taux, sur une fourchette allant d'un an (écart inférieur à 10 %) à dix ans (différentiel supérieur à 90 %).

Le conseil communautaire a toutefois la possibilité, par une délibération prise à la majorité simple avant le 15 avril de l'année qui suit l'adhésion, de modifier son taux de CFE, dans la limite du taux moyen pondéré (TMP) appliqué sur le nouveau périmètre territorial et/ou de modifier la durée de lissage, dans la limite de 12 ans.

Hors adhésion, Beny-sur-Mer converge vers un taux cible de 24,81 %, qui correspond au taux moyen pondéré (TMP) voté par la CCSTM à la suite de la fusion en 2017. Un lissage avait été voté sur une période de 12 ans.

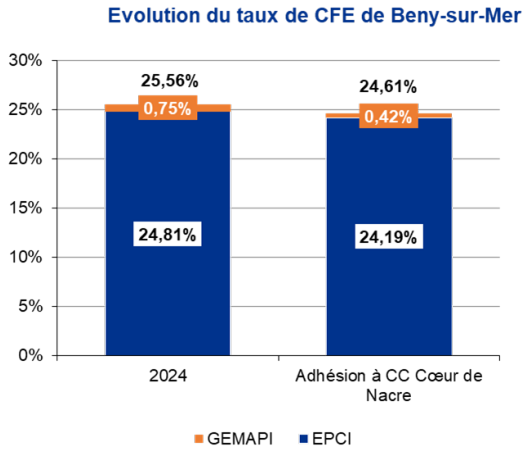

Le taux actuel de la CCCN est de 24,19%. Compte tenu d'un rapport entre le taux le moins élevé et le plus élevé supérieur à 90 % (97,5%), le taux de l'EPCI d'accueil s'appliquera immédiatement sur le territoire de la commune, soit 24,19%. En effet, compte tenu du poids de Beny-sur-Mer dans le total des bases de la CCCN (0,52%), le taux moyen pondéré serait de 24,19%, soit identique à celui en vigueur à la CCCN. Les contribuables de la commune verront le taux de CFE diminuer de 0,62 point.

La CCSTM a en outre institué une taxe relative à la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (taxe GEMAPI), qui, s'agissant de la CFE, s'élève à 0,75 % en 2024. Ce choix ayant également été retenu par la CCCN avec un taux de 0,42%, le taux de CFE supporté par les contribuables bénitiens sera réduit de 0,33 point pour la part GEMAPI. Au total, cela représente une **baisse de 0,95 point**.

Les bases minimums.

Pour les « petits » contribuables à la CFE, ce taux s'applique à une base forfaitaire minimum, fixée par le conseil communautaire en fonction d'un barème déterminé par le chiffre d'affaires des entreprises concernées. Voici les bases minimums fixées par les 2 CC:

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Chiffres en €	CCSTM	CCCN	Ecart en €	Ecart en %
CA < 10 K€	0	514	514	100%
10 K€ < CA < 32,6 K€	900	1 027	127	12%
32,6 K€ < CA <100 K€	1 000	1 500	500	33%
100 K€ < CA < 250 K€	1 200	2 000	800	40%
250 K€ < CA < 500 K€	1 800	2 800	1 000	36%
500 K€ > CA	2 500	4 000	1 500	38%

Les bases minimums doivent également être harmonisées en cas de rattachement d'une commune à un EPCI ayant opté pour la FPU, selon le calendrier suivant :

- La 1ère année suivant l'adhésion, les bases minimums sont maintenues.
- Un alignement est opéré à compter de la 2ème année suivant le barème fixé par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année qui suit l'adhésion. L'EPCI délibère afin de fixer la base minimum de CFE applicable à une catégorie de redevables, il peut, sous certaines conditions, décider d'accompagner l'institution de cette base minimum d'un dispositif de convergence (art. 1647 D I-3 du CGI). Ce dispositif n'est pas applicable lorsque l'écart entre les bases minimums fixées par les 2 CC est inférieur à 20%. Ce rapport s'apprécie séparément pour chacune des tranches de chiffre d'affaires.
    - Un lissage pourrait être appliqué pour l'ensemble des tranches hormis la deuxième tranche (cf tableau ci-dessus).
    - Le lissage s'appliquerait en 2026 (délibération CCCN avant 1er octobre 2025), sauf si, le conseil municipal délibère avant le 1er octobre 2024 pour une application dès 2025. La délibération fixe la durée de lissage, dans la limite de **10 ans**.
    - Dans le cas du rattachement d'une commune à un EPCI faisant déjà l'objet d'un lissage en cours d'application, la convergence s'appliquera uniquement pour le nombre d'années restant à courir.

- Le tableau ci-après présente le nombre de professionnels assujettis de la commune (24), leur répartition par tranche, ainsi que l'impact conjugué du nouveau barème de bases forfaitaires minimums et de la baisse de taux de CFE. Pour rappel, les redevables réalisant un CA < 5000€ sont exonérés (10 au sein de la commune). Les professionnels enregistreraient **une hausse de leur cotisation. Le conseil communautaire a toutefois la possibilité de lisser la hausse (hors 2e tranche).**

Variations à terme (Chiffres en €)	Nombre d'entreprises par tranche	% du total	Cotisation actuelle	Cotisation après adhésion	Variation en €	Variation en %
5K€ < CA < 10 K€	3	13%	- €	124 €	124 €	
10 K€ < CA < 32,6 K€	4	17%	223 €	248 €	25 €	11%
32,6 K€ < CA <100 K€	6	25%	248 €	363 €	115 €	46%
100 K€ < CA < 250 K€	5	21%	298 €	484 €	186 €	63%
250 K€ < CA < 500 K€	4	17%	447 €	677 €	231 €	52%
500 K€ > CA	2	8%	620 €	968 €	347 €	56%

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

- La taxe sur les surfaces commerciales

Les coefficients appliqués aux tarifs de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), qui sont modulables de +/ — 0,50 point par an sur une fourchette maximale allant de 0,80 à 1,20, doivent également être harmonisés, suivant un calendrier similaire à celui applicable en matière de base minimum.

Ainsi :

- La 1ère année suivant l'adhésion, le coefficient applicable au sein de la commune est maintenu.
- L'alignement est effectué à compter de la 2ème année sur le coefficient défini par le conseil communautaire via une délibération prise avant le 1er octobre.

La CCCN appliquant un coefficient de 1,20 à ses tarifs de TASCOM (contre 1,00 pour la CCSTM, qui ne les a donc pas modulés), l'adhésion à la CCCN va se traduire par une hausse de **+20 %. Toutefois, la TASCOM n'est cependant acquittée par aucune entreprise sur le territoire de Beny-sur-Mer.**

- Les autres impôts économiques.

La cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) et les impositions forfaitaires sur les réseaux (IFER) reposant sur des taux ou des tarifs nationaux, le rattachement de Beny-sur-Mer à la CCCN sera de ce point de vue **sans impact** sur les redevables locaux.

b) La fiscalité ménage

Lors de l'extension d'un périmètre communautaire, les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et de taxes foncières s'appliquent pleinement à la commune entrante. Un processus d'unification progressif sur une durée maximale de 12 ans peut toutefois également être mis en place via des délibérations concordantes du conseil communautaire et du conseil municipal prises avant le 15 avril de l'année suivant l'adhésion.

- La taxe d'habitation.

L'intégration de Beny-sur-Mer à la CCCN aura un impact sur la TH sur les résidences secondaires. En effet en 2025, le taux de THRS de la CCCN (8,23 %) s'appliquera aux contribuables bénitiens, en lieu et place du taux de la CCSTM (15,67 %).
Le changement de périmètre devrait donc conduire à un allègement de **-7,44 points** pour les contribuables (**-7,76 points en comprenant la GEMAPI, 0,315%**), ce qui correspond à une baisse moyenne de cotisation de –170**€.**

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

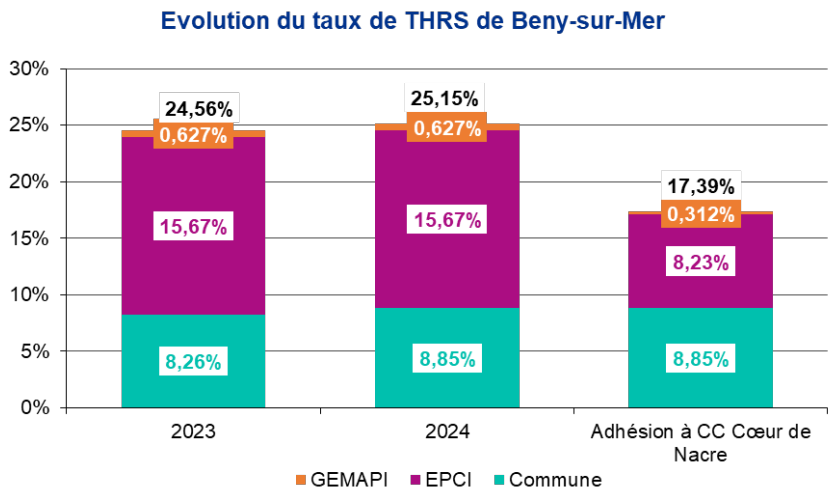

- <u>Les taxes foncières</u>

Les foyers assujettis à la taxe foncière bénéficieront également d'un allègement de pression fiscale :

- et à hauteur de **-24,59 points** (**-22,14 points** avec l'effet GEMAPI) pour les ménages assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : la baisse moyenne de cotisation est estimée à **-324 €.**

- à hauteur de **-33,02 points** (**-33,84 point** y compris l'effet GEMAPI) pour les redevables de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), ce qui représente une baisse moyenne de cotisation de **–433€.** Le taux de TFNB de la CCCN passe de 3,47% à 3,82% (harmonisation du taux de TFNB).

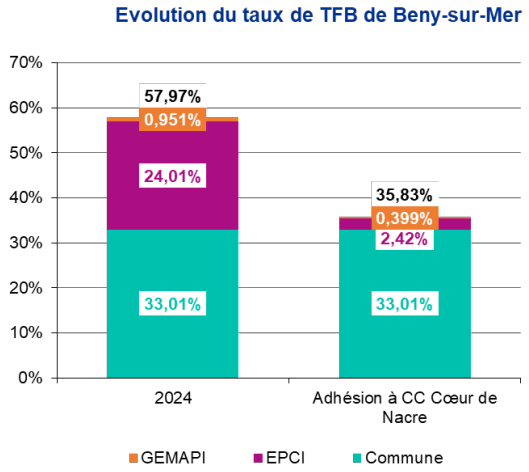

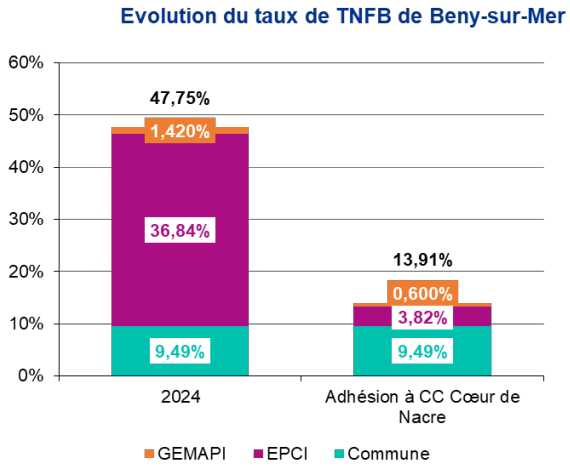

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Impact sur les contribuables	Bases moyennes	Taux CCSTM	Cotisation actuelle	Taux CCCN	Cotisation après adhésion	Variation en €	Variation en %
	(a)	(b)	(c)=(a)x(b)	(e)	(f)=(a)x(e)	(g)=(f)-(c)	
THRS	2 287	15,67%	358 €	8,23%	188 €	- 170 €	-47%
TFB	1 499	24,01%	360 €	2,42%	36 €	- 324 €	-90%
TFNB	1 310	36,84%	483 €	3,82%	50 €	- 433 €	-90%

c) La taxe d'enlèvement des ordures ménagères

La CCSTM a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) afin de financer son service public de gestion des déchets.

En l'espèce, lors d'un rattachement d'une commune à un EPCI, un dispositif d'unification progressive des taux de TEOM peut être mis en œuvre à compter de l'année qui suit celle du rattachement.

En effet, le deuxième alinéa du 2 de l'article 1636 B undecies du CGI permet aux EPCI de voter des taux différents sur leur périmètre afin de **limiter les hausses de cotisations de TEOM** liées à l'harmonisation du mode de financement du service. La durée de lissage ne peut excéder 10 ans.

La CCSTM a défini 5 zones avec des taux de TEOM différents. Le taux appliqué dans la zone comprenant la commune de Bény-sur-Mer a été voté à hauteur de 9,83% pour 2024. La CCCN finance également son service par la TEOM, dont le taux a été fixé à **7,5%**. Au regard du taux de TEOM appliqué par la CCCN, inférieur au taux de la CCSTM, le dispositif d'unification progressive des taux n'apparaît pas nécessaire. En effet, ce dernier est prévu pour atténuer les hausses de cotisations.

Ainsi, la part fixe de TEOM serait réduite en moyenne de -35€/an pour les Bénitiens (146€ en moyenne pour un Bénitien en 2024, 112€ en cas d'application du taux de 7,5%).

Il convient de mentionner l'existence d'une part variable (tarification incitative) appliquée sur les communes de l'ex-CC d'Orival : la part fixe représente 55%, la part variable 45% en fonction uniquement du volume du bac. La CCCN a également mis en place une part variable dont la facturation est basée sur le nombre de levées ou de passage en point d'apport volontaire (PAV - avec système de badge).

Facturation TEOMI - CCCN	Prix à l'unité
Bac 120L	2,10 €
Bac 240L	4,20 €
Bac 360L	6,30 €
Bac 660L	11,55 €
Dépôt en PAV	0,88 €

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Sur la base d'un nombre de levées de 12 par an, avec un bac de 120L, la part incitative s'établirait à 25€ pour un Bénitien. La cotisation totale moyenne est ainsi évaluée à 137€ (soit -103€). La simulation est réalisée sur la base des valeurs locatives moyennes ainsi que d'un nombre de levées hypothétique. Les comportements des contribuables viendront directement impacter le niveau de cotisation.

En effet, la part variable fixée par la CCCN représente 25%, toutefois, cette dernière a un caractère plus fortement incitatif, car la facturation dépend du nombre de présentations du bac, voire du nombre de dépôts en point d'apport volontaire, incitant ainsi concrètement à la réduction du volume de déchets produits.

Impact contribuables	2022	2023	Prév. 2024	Avec taux CCCN
Base moyenne	1 276	1 433	1 489	1 489
Taux	9,24%	9,24%	9,83%	7,50%
Part fixe	118 €	132 €	146 €	112 €
Part variable	90 €	93 €	93 €	25 €
Cotisation moyenr	**208 €**	**226 €**	**240 €**	**137 €**

Actuellement, une redevance spéciale est appliquée par la CCSTM pour les non-ménages. La salle des fêtes de la commune de Bény-sur-Mer fait l'objet d'une exonération de TEOM. La redevance spéciale appliquée par la CCCN semble concerner uniquement les campings (rapport d'activités - RPQS 2022).

A noter : La CCCN a pris une délibération afin de plafonner, à compter de 2019, la valeur locative à usage d'habitation et de chacun de leurs dépendances à deux fois le montant de la valeur locative moyenne intercommunale des locaux d'habitation.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

2. Incidences sur les dotations et les fonds de péréquation

a) Les indicateurs de richesse

Le changement de périmètre des deux intercommunalités aura un impact sur le calcul des indicateurs de richesse de l'ensemble des collectivités présentes sur le territoire (EPCI + communes membres), en raison des déplacements de bases et de produit fiscal consécutifs au départ de Beny-sur-Mer.

Cet effet sera observé :

- dès l'année suivant l'adhésion, s'agissant du potentiel financier agrégé (PFIA) des deux ensembles intercommunaux,
- avec un décalage technique d'une année pour les indicateurs de richesse des communes membres (potentiel fiscal et potentiel financier),

Précisément, le rattachement de la commune devrait conduire :

- Pour la CCSTM, à une légère augmentation du PFIA et une légère baisse du revenu moyen sur son territoire résiduel : augmentation de +0,9 % du PFIA et baisse de 0,2% du revenu moyen par habitant. Les potentiels financiers de la CCSTM évoluent de 0,51% à + 0,89%.

- Pour la CCCN, une diminution du PFIA et du revenu moyen avec respectivement –0,9% et –0,3%. Ainsi que des potentiels financiers (-0,34% à -0,15%).

Chiffres en € par hab.	PFIA			REVENU MOYEN		
	AVANT	**APRES**	**Var.**	AVANT	**APRES**	**Var.**
CCCN	646	**640**	**-0,9%**	20 261,42	**20 208**	**-0,3%**
CCSTM	496	**500**	**0,9%**	16 132,54	**16 102**	**-0,2%**

La commune de Beny-sur-Mer verrait quant à elle son potentiel financier se réduire de -10 % dans la mesure où sa richesse fiscale se trouverait diluée au sein d'une population plus importante.

Chiffres en € par hab.	POTENTIEL FINANCIER		
	AVANT	**APRES**	**Var.**
Bény-sur-Mer	514	**460**	**-10%**

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

b) La DGF

- **La DGF des communes**

Celle-ci se compose d'une dotation forfaitaire et le cas échéant d'une ou plusieurs dotations de péréquation (dotation de solidarité urbaine, dotation de solidarité rurale et dotation nationale de péréquation), elles-mêmes scindées en plusieurs fractions qui reposent sur des critères et des formules de calcul différents.

Tout au plus l'allègement de son potentiel financier pourrait permettre à la Commune de percevoir un très léger bonus de +0,4 k€ au titre de la DSR.

Le départ de Beny-sur-Mer va également générer des pertes de DGF parmi les communes membres de la CCSTM, à hauteur de -11K€ au total. Inversement, les communes membres de la CCCN pourraient enregistrées une hausse totale de 26 k€ de DGF.

Le détail des variations par dotation et par commune figure en annexe 3.

- **La DGF intercommunale**

La simulation ci-dessous présente, toutes choses égales par ailleurs, l'impact de l'intégration de la commune de Beny-sur-Mer sur la dotation d'intercommunalité. Du fait de l'élargissement de son territoire, la CCCN connaitrait une hausse de sa DI de 12 K€. En revanche, la CCSTM verrait sa DI diminuer de 16 K€ mais la DI par habitant resterait inchangée (34,35 €).

Dotation intercommunalité 2023	2023 (sans intégration) CCCN	Si intégration de Beny-sur-Mer à CCCN	2023 (sans retrait) CCSTM	Si retrait de Beny-sur-Mer à CCSTM
Population DGF 2023	30 316	30 783	19 090	18 623
CIF	0,328248454	0,327371466	0,6	0,6
Valeur de point	14,39398462	14,39398462	14,39398462	14,39398462
Dotation de base (A)	**143 237,13**	**145 055,03**	**164 868,70**	**160 835,51**
Population DGF 2022	30 316,00	30 787	19 090,00	18 619
CIF	0,33	0,327371466	0,60	0,6
Indice synthétique	2,25	2,231	2,24	2,265
Valeur de point	15,10704757	15,10704757	15,10704757	15,10704757
Potentiel fiscal par hab de l'EPCI	221,41	224,59	258,65	254,33
Potentiel fiscal par hab. moyen	323,24	323,24	323,24	323,24
Revenu par habitant de l'EPCI	20 261,42	20 207,72	16 132,54	16 102,06
Revenu par hab. moyen	15 999,78	15 999,78	15 999,78	15 999,78
Dotation de péréquation (B)	**338 187,07**	**339698,4039**	**387 862,42**	**382 190,88**
Dotation d'interco (D) = A+B	**481 424,20**	**484 753,44**	**552 731,12**	**543 026,38**
Plafonnement (E)	0	0	0	0
Garantie (F)	0	8 530	103 085,21	96 747
Dotation d'interco avec plafonnement et garantie (F)=D-E+F	**481 424,20**	**484 753,44**	**552 731,12**	**543 026,38**
Dotation d'intercommunalité	481 424,20	493 283,28	655 816,33	639 773,05
Dotation d'intercommunalité par habitant	**15,88**	**16,02**	**34,35**	**34,35**

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Remarque : Le coefficient d'intégration fiscale de la CCSTM est de 0,7 mais ce dernier est plafonné à 0,6.

c) Le FPIC

Seule la CCCN contribue au FPIC tandis qu'il est reversé à la CCSTM. Le changement de périmètre conduira, sous l'effet principalement des variations de PFIA décrites plus haut :

- à une réévaluation du prélèvement global de CCCN, évaluée à -24 k€,
- et à une réduction d'environ 11 K€ du reversement perçu sur le territoire de la CCSTM.

Chiffres en K€	PRELEVEMENT FPIC		
	AVANT	**APRES**	**Var.**
CCCN	386	**362**	**-24**
	REVERSEMENT FPIC		
CCSTM	486	**474**	**-11**

Sauf dérogation locale, le FPIC est réparti au sein d'un ensemble intercommunal en fonction du coefficient d'intégration fiscale de l'EPCI et des potentiels financiers des communes, qui seront également affectés par le retrait/adhésion.

Il en découlera donc des variations différenciées des prélèvements supportés par les deux EPCI et leurs communes membres au cours des trois premières années suivant l'opération, lesquelles sont évaluées comme suit :

- La commune de Bény-sur-Mer au lieu d'être prélevée à hauteur de 1 911 € se verrait reverser un FPIC de 2 943 €. Les prélèvements des autres communes membres de la CCCN diminueraient de –121 € à 4 801 €.

- La CCSTM et ses communes membres auraient une faible réduction de leurs reversements allant de –10 € à -305 €.

Le détail des variations de FPIC enregistrées sur les deux territoires est détaillé en annexe 4.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

3. Incidences sur le panier fiscal des EPCI concernés

Le départ de Bény-sur-Mer devrait se traduire par la perte de **150 K€** de ressources fiscales et assimilées côté CCSTM (en valeur 2023) et par le transfert à la CCCN de **51K€** de ressources. A ces montants, il convient de prendre en compte l'attribution de compensation s'élevant à **3,4K€**.

Evolution des paniers fiscaux (états 1288)	CCSTM 2023	Beny-sur-Mer (CCSTM)	CCCN 2023	Beny-sur-Mer (CCCN)	CCCN après adhésion de Bény
TH/THLV	522 926 €	8 833 €	1 223 231 €	4 216 €	1 227 447 €
TFPB	3 201 995 €	59 539 €	812 970 €	5 455 €	818 425 €
TFPNB	720 778 €	22 779 €	31 911 €	2 362 €	34 273 €
TA-TFPNB	74 211 €	2 098 €	123 184 €	2 098 €	125 282 €
CFE	574 894 €	6 640 €	1 219 303 €	6 339 €	1 225 642 €
GIR	- 117 399 €	652 €	- 1 741 760 €	652 €	- 1 741 108 €
IFER	130 614 €	2 376 €	101 555 €	2 376 €	103 931 €
TEOM	1 755 683 €	25 293 €	2 787 762 €	21 324 €	2 809 086 €
TIEOM	230 137 €	17 845 €	865 321 €	4 813 €	870 134 €
TASCOM	40 124 €		734 570 €	- €	734 570 €
TGEMAPI	190 400 €	3 680 €	217 993 €	1 646 €	219 639 €
Total EPCI	**7 324 363 €**	**149 735 €**	**6 376 040 €**	**51 281 €**	**6 427 321 €**

Le montant de recettes associées à la CFE pour la CCCN est hors lissage immédiat des bases minimums.

Cette différence importante entre les recettes levées par les deux EPCI sur le territoire de la commune de Bény-sur-Mer s'explique par les **taux de taxes votés sur la TH, la TFPB, la TFNB**, élevés du côté de la CCSTM, par rapport à la CCCN. En effet, ces trois taxes levées sur la commune de Bény-sur-Mer par la CCSTM représentent 91K€. Cela représenterait 12K€ en cas d'adhésion à la CCCN.

Cette fiscalité levée vient notamment couvrir le coût de la compétence scolaire gérée par la CCSTM, qui n'est pas exercée par la CCCN. En effet, il convient de rappeler que la CC d'Orival, ex-EPCI en fiscalité additionnelle, exerçait la compétence scolaire en lieu et place des communes membres. Cette compétence a été reprise par la CCSTM, sans révision de l'AC. Une révision de la fiscalité communale sera à étudier au regard de la reprise de la compétence par la commune suite au retrait de la CCSTM.

Pour rappel, lors de la fusion d'intercommunalités, un lissage des taux de fiscalité a été appliqué. Toutefois, des taux supérieurs aux taux moyens pondérés ont été votés, laissant en contrepartie la possibilité aux communes de réduire leur fiscalité communale.

L'attribution de compensation de la commune de Bény-sur-Mer a été défini en 2017 (anciennement membre d'une CC en fiscalité additionnelle), avec uniquement une part fiscale.

	CFE	CVAE	IFER	TASCOM	TATFNB	CPS	Comp. réduction fraction R	AC
AC fiscale Bény	1 301	349	-	-	3 209	81	26	4 967

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

L'attribution de compensation de la commune a ensuite été révisée comme suit :

- En 2018, le coût de la compétence fourrière animale a été répercuté sur l'AC, correspondant au coût associé à la convention passée avec la communauté urbaine de Caen la Mer, à travers un impact de 0,81€/habitant.

- En 2021, le coût net de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (460 000€) a été réparti par commune sur la base des critères suivants : 60% population, 40% potentiel fiscal.

	Part fiscale (2017)	Fourrière animale (2018)	Compétence PLUi (2021)	AC
Détail AC Bény	4 967	-360	-1 213	3 394

L'imputation permanente des charges associées au PLUi sur l'AC de la commune de Bény-sur-Mer est à étudier. De même, une révision serait à opérer pour la compétence fourrière animale qui est une compétence facultative exercée par la CCSTM, mais qui n'est pas exercée par la CCCN.

Synthèse sur la fiscalité et les dotations :

Le retrait de la commune de Bény-sur-Mer de la CCSTM pourrait se traduire par l'allègement de la pression fiscale pour les contribuables compte tenu de taux intercommunaux plus faibles côté CCCN. Un ajustement de la fiscalité ménage communale pourrait toutefois s'avérer nécessaire afin de financer le coût de la compétence scolaire qui sera restituée.

Un lissage de l'harmonisation des bases minimums de CFE serait toutefois à étudier au regard des différences de barèmes entre les 2 EPCI.

L'opération entraînerait des effets sur le calcul des dotations et des fonds de péréquation, occasionnant un rééquilibrage partiel du transfert de richesse fiscale induit par l'opération. Il en résulterait d'après les simulations réalisées avec les données 2023 :

- Un allègement de 24 k€ du prélèvement FPIC consolidé de la CCCN et une diminution de –11 k€ du reversement FPIC à la CCSTM ;

- Une diminution de la DI de 16K€ pour la CCSTM et une augmentation de 12K€ pour la CCCN.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

II. Impact sur les dépenses de fonctionnement et d'investissement mais également sur la dette

1) Répartition de l'actif et du passif

En cas de retrait d'une commune d'un EPCI en application de l'article L. 5211-25-1 du CGCT :

- Les biens précédemment mis à disposition ainsi que les adjonctions le cas échéant sont restitués à leur propriétaire pour leur valeur nette comptable, avec le capital restant dû des emprunts qui y sont affectés.

- Les biens acquis ou construits en commun ainsi que les dettes correspondantes sont en revanche répartis d'un commun accord, selon une clé de répartition à définir : localisation des biens, population, poids de la commune dans les ressources intercommunales, etc.

Dans tous les cas, les modalités de partage doivent être définies sur une base conventionnelle. Et, à défaut d'accord par le préfet qui doit prendre un arrêté à cet effet dans les six mois suivant la saisine par l'une ou l'autre des deux collectivités.

Plusieurs critères peuvent être retenus :

- L'implantation territoriale des équipements ;
- La situation financière, avant et après le départ, de la commune et de l'EPCI ;
- La contribution de la commune au financement de l'EPCI ;
- Le solde de l'encours de dette de l'EPCI ;
- Le poids démographique de la commune sortante au sein de l'EPCI.

Méthodes de partage possibles.

Les clés de répartition suivantes peuvent notamment être considérées :

- Clé démographique : population Bény-sur-Mer / total (2,55%) ;
- Clé "ressources" : ressources fiscales levées sur le territoire de Bény-sur-Mer / total des ressources fiscales intercommunales (2,04%) (produits de TH, TFB, TFNB, TAFNB, TEOM(i), CFE, CVAE, FNGIR, IFER, TASCOM) ;
- Clé mixte : moyenne des deux clés précitées (2,30%).

Plusieurs méthodes sont envisageables pour déterminer la contribution de Bény-sur-Mer au financement du patrimoine communautaire. Deux solutions peuvent en particulier être suggérées à ce stade.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Méthode n°1

La première méthode revient à appliquer une clé de répartition sur l'actif et le passif de la CC STM, tels qu'identifiés à partir des documents comptables précités, sans retraitement particulier. Le tableau ci-après présente les valeurs des immobilisations au 31.12.2023. L'application d'une clé de répartition mixte (2,30%), impliquerait une quote-part d'actif de 1,252M€ pour la commune de Bény-sur-Mer.

Répartition sur l'ensemble de l'actif	Valeur brute	Amortissements cumulés	Amortissements 2023	VNC au 31/12/2023
Total général	60 291 597 €	5 315 283 €	522 641 €	54 453 673 €
Quote-part Bény-sur-Mer	1 386 707 €	122 252 €	12 021 €	1 252 434 €

Remarque : cette méthode ne tient pas compte de la réalité de la composition de l'actif de la CCSTM, en lien avec les précédentes évolutions de périmètres.

Méthode n°2

La seconde méthode consisterait à procéder à plusieurs retraitements, afin de tenir compte de l'histoire du territoire et de leur conférer une plus grande signification économique :

- en isolant au sein de l'actif les biens qui relèvent de la Communauté de communes d'Orival (périmètre territorial avant 2017) et ceux acquis ou construits par la CCSTM depuis cette date – donc en excluant du calcul les équipements apportés par des entités auxquelles n'appartenait pas Beny : Communauté de communes de Bessin, Seulles et Mer et du Val de Seulles ;
- en procédant au même calcul pour les emprunts ;

L'état de l'actif a ainsi été retraité, sur la base du numéro d'inventaire, permettant de procéder à la répartition suivante :

Identification des biens dans l'actif	Valeur brute	Amortissements antérieurs	Amortissements 2023	Valeur nette comptable au 31/12/2023
Biens sur le territoire de Beny-sur-Mer	65 095,96 €	2 170,74 €	- €	62 925,22 €
Biens à répartir avant 2017 : fléchés "CC Orival"	1 565 427,40 €	353 847,20 €	320 701,82 €	890 878,38 €
Biens à répartir avant 2017 : communes ex-CC Orival	4 948 439,29 €	507 741,93 €	529 694,63 €	3 911 002,73 €
Biens non localisables	14 371 501,70 €	1 060 851,53 €	477 386,01 €	12 833 264,16 €
Biens à répartir après 2017 : CC STM	22 522 629,13 €	2 786 005,13 €	- 905 777,24 €	20 642 401,24 €
Sous-total - A répartir	**43 473 093,48 €**	**4 710 616,53 €**	**422 005,22 €**	**38 340 471,73 €**
Biens autres ex-CC (avant 2017)	16 818 503,32 €	604 666,11 €	100 636,01 €	16 113 201,20 €
Sous-total - A ne pas répartir	**16 818 503,32 €**	**604 666,11 €**	**100 636,01 €**	**16 113 201,20 €**
Total actif au 31.12.2023	**60 291 596,80 €**	**5 315 282,64 €**	**522 641,23 €**	**54 453 672,93 €**

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

En suivant toujours ce même mode de raisonnement, des clés différenciées pourraient alors être appliquées afin de procéder à la répartition :

- du patrimoine et des emprunts acquis/contractés par la Communauté de communes d'Orival (avant 2017), et dont Beny-sur-Mer représentait alors 5,58 % de la population INSEE totale et 4,46 % des recettes fiscales intercommunales,

- des éléments d'actif et de passif qui ont intégré les comptes de la Communauté de communes STM depuis le 1er janvier 2017, donc sur son périmètre élargi au sein duquel le poids de Bény-sur-Mer s'élève donc à 2,55% (clé population) ou 2,04% (clé ressources).

Clé de répartition	CC STM	CC Orival
Clé population	2,55%	5,58%
Clé ressources	2,04%	4,46%
Moyenne	**2,30%**	**5,02%**

Le détail de calcul de ces clés de répartition figure en annexe 6 (source des données fiscales : états fiscaux 1288M 2023 des communes de CCSTM et REI 2016 (DGFIP) pour la CC Orival).

La répartition de l'actif est présentée sur la base de la moyenne des deux clés (5,02% avant 2017, 2,30% après 2017). Avec application des clés de répartition mixtes, la répartition des biens pourrait s'établir à une valeur nette de comptable de 1,074M€ pour la commune de Beny-sur-Mer à la suite du retrait de la CCSTM.

Répartition des biens	Valeur brute	Amortissements cumulés	Amortissements 2023	Valeur nette comptable au 31/12/2023
Biens sur le territoire de Beny-sur-Mer	65 095,96 €	2 170,74 €	- €	62 925,22 €
Quote-part biens ex-CC Orival (avant 2017)	326 996,11 €	43 251,77 €	42 689,90 €	241 054,43 €
Quote-part biens non localisables	330 544,54 €	24 399,59 €	10 979,88 €	295 165,08 €
Quote-part biens CC STM (après 2017)	518 020,47 €	64 078,12 €	- 20 832,88 €	474 775,23 €
Total	**1 240 657,08 €**	**133 900,22 €**	**32 836,90 €**	**1 073 919,96 €**

Certains biens s'avèrent non localisables (numéro d'inventaire ou libellé de l'immobilisation insuffisamment précis, ou manque d'informations permettant d'affiner la classification à ce stade), ou globalisés. Il s'agit essentiellement de biens acquis antérieurement à 2017 (application de la clé démographique sur l'ensemble du territoire).

Les éléments suivants peuvent également être intégrés : le FCTVA, le fonds de roulement des budgets considérés (tel qu'il ressortiront des comptes administratifs 2024), nets des restes à réaliser d'investissement.

Eléments figurant au compte financier unique (CFU) du budget principal 2023 :

- Fonds de roulement 2023 : 4 435 291,26€ (2,30% : 102 011€)
- Subventions au 31.12.2023 : 11 444 731,06€ (2,30% : 263 228€).

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Répartition de l'encours de dette.

Concernant l'état de la dette, ce dernier recense 39 emprunts. La commune de Bény-sur-Mer est concernée par 5 emprunts :

- 4 emprunts contractés par l'ex-CC d'Orival,
- 1 emprunt contracté par la CCSTM concernant un programme de voirie.

La CCSTM a précisé que le montant total de travaux de voirie réalisés sur la période 2018/2023 a représenté 3 373 326,22€, dont 201 544,06€ pour la commune de Bény-sur-Mer.

Identification des emprunts	Date	Durée	Capital emprunté	Capital restant dû	Clé mixte pop + ressources	
					Quote part Beny	%Beny
Périmètre Ex-CC Orival			**1 776 000,00 €**	**706 541,59 €**	**35 468,39 €**	
TRAVAUX VOIRIE 2009	2009	15	166 000,00 €	11 066,48 €	555,54 €	5,02%
EMPRUNT VOIRIE 2009-2010	2011	15	236 000,00 €	29 437,00 €	1 477,74 €	5,02%
INVESTISSEMENTS 2012	2012	20	700 000,00 €	257 535,01 €	12 928,26 €	5,02%
INVESTISSEMENTS 2013	2014	20	674 000,00 €	408 503,10 €	20 506,86 €	5,02%
Communes CCSTM dont Beny-sur-Mer			**600 000,00 €**	**539 674,41 €**	**12 412,51 €**	
VOIRIES 2022	2022	10	600 000,00 €	539 674,41 €	12 412,51 €	2,30%
TOTAL			**2 376 000,00 €**	**1 246 216,00 €**	**47 880,90 €**	

Au global, le capital restant dû relatif à ces emprunts s'établit à 1,2M€. Le retrait impliquerait une prise en charge par la commune d'une quote-part de ces emprunts. Cette dernière s'établirait à hauteur de **47 880,90€**, avec l'application de la clé mixte (identique à celle appliquée sur l'actif). Ces montants sont à actualisés lors de la répartition sur la base de l'état de la dette au 31.12.2024, avec la prise en compte de l'annuité 2024.

Remarque : en aucun cas, la répartition du solde de l'encours de la dette ne conduit à imposer le remboursement anticipé d'une partie de l'encours de la dette d'un montant équivalent à leur quote-part dans le solde de l'encours de la dette à répartir.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

2) La gestion des compétences

La CCSTM dispose en dehors de son budget principal de 3 budgets annexes :

- Le budget annexe ZAM : il concerne les zones d'activités de Creully-sur-Seulles et Tilly-sur-Seulles et ne concerne ainsi pas la commune de Bény-sur-Mer.

- Le budget annexe SPANC : le budget du service public d'assainissement non collectif étant un SPIC, ce dernier est équilibré par les redevances perçues auprès des usagers (à hauteur de 12K€ en 2023).

- Le budget annexe transport : un faible impact est identifié sur le volet du transport scolaire à la suite du retrait de Bény-sur-Mer (1,7K€ de dépenses pour la CCSTM pour les communes du RPI en 2023).

La compétence collecte et traitement des déchets.

La CCSTM dispose d'un contrat de prestations de service pour la collecte des déchets ménagers. Ce marché arrive à terme au 31/12/2024. La CCSTM prévoit le renouvellement du marché à périmètre constant, soit incluant la commune de Bény-sur-Mer. La CCCN dispose également d'un contrat de prestations de service pour la collecte, arrivant à échéance au 31/12/2025. Ainsi, l'année 2025 pourrait être une période transitoire permettant de prévoir l'intégration de la commune de Bény-sur-Mer au sein du nouveau contrat de la CCCN au 01/01/2026 et ainsi assurer sereinement la continuité de service.

Cette phase permettra également à la CCCN de doter la commune de Bény-sur-Mer en bacs pucés. Il conviendra toutefois de régler entre la CCSTM et la CCCN les conditions financières afférentes à la période de transition du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Pour la partie traitement des déchets et déchèteries, la CCSTM adhère au Syndicat Mixte de Traitement et de Valorisation des déchets ménagers de la Région Ouest Calvados (SEROC).

En vertu de l'article L.5211-19 du CGCT : *"Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat."*

La CCCN adhère au Syndicat pour la Valorisation et l'Elimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise (SYVEDAC). Ainsi, le retrait de la commune de Bény-sur-Mer entrainera la réduction de périmètre du SEROC et l'extension de périmètre du SYVEDAC de plein droit. D'un point de vue de la continuité de service, il conviendra également de régler les conditions financières associées à l'exercice 2025 le cas échéant.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

La contribution budgétaire de la CCSTM au budget principal du SEROC est de 732 950€HT en 2024, représentant 10,19% du montant total de contributions appelées auprès des adhérents du syndicat. La contribution, déterminée en fonction de la population DGF et des tonnages, serait ainsi réduite d'une part équivalente au poids de Bény-sur-Mer.

Une contribution complémentaire au titre du budget annexe concernant les anciennes décharges (site ST Vigor le Grand) s'établit pour la CCSTM à 391,68€HT en 2024.

Le détail des tonnages par commune n'a pas été communiqué, ne permettant pas à ce stade d'évaluer l'impact de la réduction du périmètre, ni d'établir une clé de répartition.

L'actif immobilisé net du SEROC représente 10M€ au 31.12.2023. L'état de l'actif détaillé n'a toutefois pas été communiqué.

L'annexe d'état de la dette du compte administratif 2023 du SEROC fait apparaitre une dette avec un capital restant dû de 1 420 999,37€ au 31.12.2023 (1,3M€ au sein du bilan). Les subventions représentent 1,5M€. Par ailleurs, le Syndicat dispose d'un fonds de roulement confortable de 5,1M€ (report à nouveau et résultat 2023 cumulé).

ACTIF NET	Total (En K€)	PASSIF	Total (En K€)
Immobilisations incorporelles (nettes)	**20,9**	Dotations	5,9
Terrains	1 111,6	Fonds Globalisés	649,6
Constructions	2 259,4	Réserves	6 046,3
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers	-35,1	Diff. sur réalisations d'immobilisations	-307,3
Immobilisations corporelles en cours	5 813,8	Report à nouveau	6 398,8
Autres immobilisations corporelles	529,6	Résultat de l'exercice	-1 260,5
Total immobilisations corporelles (nettes)	**9 679,2**	Subventions transférables	883,1
Immobilisations financières	**307,6**	Subventions non transférables	597,6
		Droits de l'affectant, du concédant,de l'affermant et du remettant	1 094,6
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	**10 007,7**	**TOTAL FONDS PROPRES**	**14 108,0**
		PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	**697,8**
Créances	1 176,4	Dettes financières à long terme	1 287,2
Disponibilités	6 674,2	Dettes à court terme	1 770,3
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**7 850,6**	**TOTAL DETTES**	**3 057,5**
Comptes de régularisations	0,1	Comptes de régularisations	-5,0
TOTAL ACTIF	**17 858,4**	**TOTAL PASSIF**	**17 858,4**

Bilan comptable du SEROC au 31.12.2023

Conformément à l'article L.5211-19 du CGCT, le retrait de la commune de Bény-sur-Mer impliquerait de régler les incidences financières et patrimoniales du retrait, via un accord tripartite.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

La compétence scolaire et périscolaire.

La CCSTM a transmis les coûts suivants associés à ces compétences :

- 119 K€ pour le scolaire (écoles de Fontaine-Henry et Reviers) ;
- 52 K€ pour la garderie ;
- 137 K€ pour la restauration scolaire.

Tableau 1 - Eléments de coûts transmis par la CCSTM liés à la compétence scolaire / périscolaire

Compétence	Total	Bény-sur-Mer	Part Bény/total
Scolaire			
Nombre d'élèves	111	14	12,61%
Montant charges de personnel RPI	59 989,11 €	7 566,19 €	
Coût total école	119 072,04 €	15 018,10 €	
Périscolaire			
Garderie			
Nombre d'enfants à la garderie	35	7	20,00%
Montant charges de personnel	43 854,51 €	8 770,90 €	
Coût total garderie	52 154,89 €	10 430,98 €	
Restaurant scolaire			
Nombre d'enfants à la cantine	96	11	11,46%
Montant charges de personnel	75 353,62 €	8 634,27 €	
Coût total cantine	136 707,70 €	15 664,42 €	
Coût total scolaire / périscolaire	**307 934,63 €**	**41 113,50 €**	

Toutefois, les éléments transmis ne semblent pas prendre en compte les recettes perçues. Le coût « brut » pour la commune pourrait représenter 41K€ sur la base des clés de répartition indiquées ci-dessus.

Pour rappel, un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) a été créé sur les communes suivantes : Reviers, Fontaine-Henry, Bény-sur-Mer, Amblie. La convention en cours couvrant l'exercice de ces compétences prévoit une répartition des coûts au nombre d'élèves. D'après la convention, la part de Bény-sur-Mer correspondrait à 30%.

Cependant, il convient de remarquer que la part d'élèves de Bény est en diminution sur les dernières années et représente 13% du nombre d'élèves total sur l'année scolaire 2023/2024.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

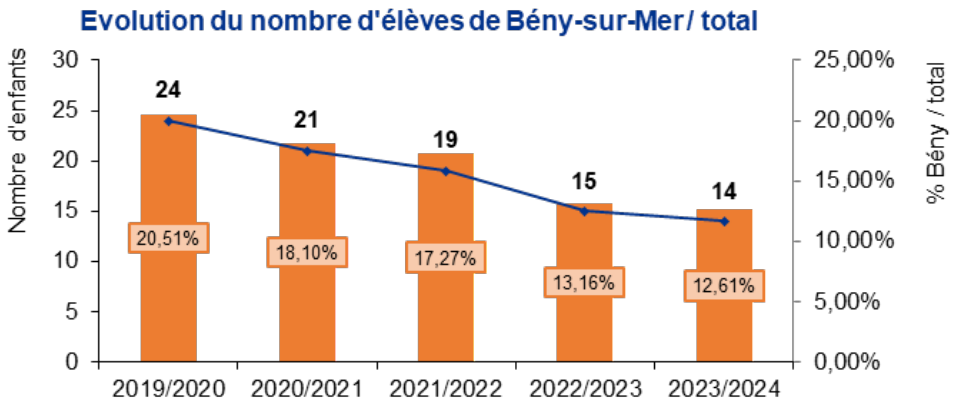

En cas de retrait de la commune de Bény-sur-Mer et de maintien du RPI, la CCSTM supporterait toujours les mêmes coûts pour le fonctionnement du RPI. Une refacturation à la commune pourrait être mise en place, avec l'émission par la CCSTM d'un titre de recettes correspondant. Ce système est actuellement en place sur la commune de Reviers. Les justificatifs (titres de recettes trimestriels et tableaux de base de facturation) font apparaître un coût total de 285K€ en 2023.

Remarque : certaines dépenses sont comptabilisées en doublon sur les 3e et 4e trimestres 2023. Après retraitement, le coût serait de **225K€**. Après déduction des recettes (cantine et garderie), le **coût net s'établit à 175K€.**

Coûts 2023 - Convention RPI	Dépenses			Recettes		
	Reviers	Fontaine-Henry	Total	Reviers	Fontaine-Henry	Total
Fonctionnement (hors personnel)	23 253,27 €	44 055,95 €	67 309,22 €	22 115,55 €	28 532,69 €	50 648,24 €
Dépenses de personnel	83 206,12 €	64 076,96 €	147 283,08 €			
Investissement	199,00 €	10 729,16 €	10 928,16 €			
Total	106 658,39 €	118 862,07 €	**225 520,46 €**	22 115,55 €	28 532,69 €	**50 648,24 €**
Dépenses nettes	**174 872,22 €**					
Hors retraitement	*124 240,14 €*	*161 095,64 €*	*285 335,78 €*	*22 115,55 €*	*28 532,69 €*	*50 648,24 €*
Dépenses nettes hors retraitement	*234 687,54 €*					

Sur la base de la clé de répartition actuelle, le coût afférent à la commune de Bény-sur-Mer représente 52K€ en 2023. Toutefois, la clé de répartition peut être questionnée au regard de la diminution du nombre d'élèves bénitiens scolarisés dans ces établissements. Le coût pourrait ainsi représenter **23K€** sur la base d'une actualisation de la clé de répartition.

	Nombre d'élèves	Clé de répart. convention	Nb d'élèves / total	Répartition montant 2023	Répartition base nb d'élèves
Reviers	47	30%	42%	52 461,67 €	73 383,88 €
Fontaine Henry	43	30%	38%	52 461,67 €	67 138,44 €
Beny-sur-Mer	15	30%	13%	**52 461,67 €**	**23 420,39 €**
Amblie	7	10%	6%	17 487,22 €	10 929,51 €
Total	112	100%	100%	174 872,22 €	174 872,22 €

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Les coûts annexes, dont le coût du transport scolaire, s'établissent à 3,6K€ (une part portée par le budget annexe transport, une part portée par le budget principal). 30% du coût est refacturé à la commune de Reviers (commune membre de la CCCN), représentant ainsi 1K€. Un coût similaire correspondrait au coût supporté pour la commune de Bény-sur-Mer.

	Budget transport	BP Pisc.Gymn. Biblio	Total
Année 2023	1 743,75 €	1 851,25 €	3 595,00 €
Reviers	523,13 €	555,38 €	1 078,50 €
CC STM	1 220,63 €	1 295,88 €	2 516,50 €

<u>Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).</u>

Les deux EPCI sont en cours d'élaboration de leur PLUi.

Le Code de l'urbanisme ne prévoit pas le cas du retrait d'une commune en cours de procédure d'élaboration. De surcroit, il n'existe aucune jurisprudence à ce jour sur un tel cas.

Toutefois, les PLUI devront intégrer la modification du périmètre dans les délais de réalisation et sur le plan financier.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

3) L'impact sur les ratios financiers

Les ratios financiers des 2 EPCI caractérisent des situations financières très satisfaisantes.

En 2023, la CCSTM dégageait une épargne brute de 2,7 M€ sur son budget principal, laquelle déterminait des indicateurs financiers très favorables. Un taux d'épargne brute (rapport entre l'épargne brute et les recettes réelles de fonctionnement) de 18,5 %, à comparer aux seuils minimaux qui peuvent être fixés entre 10 % (seuil d'alerte) et 8 % (seuil critique). Le taux de la CCCN était de 21,7% en 2023.

Le ratio de capacité de désendettement s'établit à 3,8 ans pour la CCSTM, à rapprocher là aussi de l'objectif assigné au bloc communal par la loi (12 ans) et du seuil maximal acceptable pour un groupement, compte tenu de son cycle « normal » d'investissement (15 ans). Ce ratio s'élève à 1,5 ans pour la CCCN.

Situation financière des EPCI au 31.12.2023	CCSTM	CCCN
Recettes réelles de fonctionnement (A)	14 817 564	11 597 817
Dépenses réelles de fonctionnement (B)	12 069 034	9 077 138
Epargne brute : C = (A) - (B)	**2 748 530**	**2 520 679**
Taux d'épargne brute	18,5%	21,7%
Remboursement en capital de la dette (D)	884 928	350 000
Epargne nette : C - D	**1 863 602**	**2 170 679**
Taux d'épargne nette	12,6%	18,7%
Encours de dette au 31 décembre 2023 (E)	10 437 915	3 662 500
Capacité de désendettement en années : E / C	**3,8**	**1,5**
Seuil d'alerte	12,0	12,0

En toute logique, le retrait de Bény-sur-Mer devrait se traduire par la constatation de moindres dépenses de fonctionnement côté CCSTM. Leur ampleur dépendant des décisions qui seront prises pour déterminer les conditions du retrait.

Sur le budget principal, il s'agit notamment d'économies potentielles liées aux dépenses propres du budget, notamment dépenses d'administration générale. Les dépenses d'administration générale représentent 3,4M€ en 2023. La diminution peut être évaluée à 88K€ sur la base de l'application de la clé de répartition démographique (2,55%).

Par ailleurs, les dépenses et recettes n'ont pas pu être identifiées sur le périmètre précis de Bény-sur-Mer. Il convient par ailleurs de préciser qu'il n'existe aucun bâtiment spécifique sur le territoire de la commune de Bény-sur-Mer.

Les économies de frais financiers induites par le retrait de Bény sont quant à elles évaluées en supposant que lui soient réaffectées, via le transfert de certains contrats ou la mise en place de remboursements d'annuités – et selon la logique envisagée dans le cadre de la partie du présent document d'incidence consacré aux modalités de répartition du patrimoine.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Plusieurs mouvements affecteront ainsi les ratios de la CCSTM du fait du changement de périmètre :

- la perte de 150K€ de recettes fiscales et assimilées, soit 146,6 K€ nets de l'AC économisée (3,4 K€),
- une diminution des dotations de 27K€, du FPIC évaluée à -11 k€ et de la DGF de -16K€,
- des économies de dépenses de gestion d'environ 112K€ (scolaire 24K€, administration générale 88K€),
- une économie de frais financiers (les tableaux d'amortissement de la dette des emprunts concernés par la répartition n'ont pas été communiqués).

Ainsi, le retrait de la Commune de Bény impacterait à la marge les indicateurs financiers de la CCSTM par rapport à leur niveau très favorable de 2023, laquelle n'aurait pas pour effet de porter ces derniers, au-delà des seuils d'alerte précités.

Impacts pour la commune de Bény-sur-Mer.

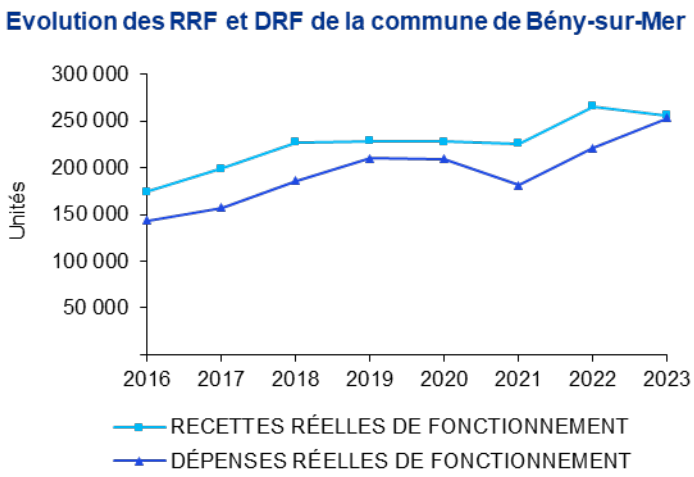

S'agissant des impacts sur la commune de Bény-sur-Mer, cette dernière sera impactée par les éléments suivants :

- Restitution de la compétence scolaire (coût identifié à environ 25K€)
- Répartition de l'actif et du passif, dont répartition de l'encours de dette de la CCSTM (évaluation d'un capital restant dû de 48K€ sur le périmètre de Bény-sur-Mer)

Les comptes administratifs de la commune font apparaitre un effet ciseau sur l'exercice 2023, avec une réduction du niveau d'épargne brute. Ce niveau apparaît faible, notamment au regard de son encours de dette.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Comme identifié, la réduction des taux intercommunaux de fiscalité ménage pourrait permettre à la commune d'ajuster ses taux de fiscalité communaux à la hausse, soit à pression fiscale constante, de disposer de 80K€ de recettes afin de couvrir le coût de la compétence scolaire, les frais financiers associés à la dette à répartir, les dotations aux amortissements (12K€ à 33K€, recettes associées aux reprises des subventions à préciser au regard d'un état des subventions détaillé à analyser par les parties).

Cet ajustement sur la fiscalité communale pourrait permettre de dégager des marges de manœuvre complémentaires, indispensables afin d'assurer la couverture du remboursement en capital de la dette.

Synthèse sur le patrimoine, la dette et les dépenses de fonctionnement :

La CCSTM et la commune de Bény-sur-Mer, disposent de plusieurs options pour procéder à la répartition du patrimoine et de la dette communautaires, qui portent principalement sur les clés de partage proposées (en proportion de la population et/ou du poids de Bény-sur-Mer dans les ressources de l'EPCI, soit respectivement 2,55%, 2,04%, ou 2,30% en cas de clé mixte) et sur les retraitements susceptibles d'être apportés aux données comptables brutes afin d'affiner le calcul.

La restitution de la compétence scolaire impliquerait une prise en charge par la commune des charges associées. Cela nécessiterait un ajustement de la fiscalité communale, pouvant être réalisé à pression fiscale constante, compte tenu de la diminution des taux de fiscalité intercommunaux pour les contribuables bénitiens.

S'agissant de la compétence de gestion des déchets, il conviendra de régler les modalités financières et patrimoniales liées à la réduction du périmètre du SEROC, ainsi que les conditions financières associées à la phase transitoire en 2025.

Les PLUi engagés par les 2 EPCI pourraient être à reprendre afin d'intégrer l'évolution de périmètre de ces derniers.

Le retrait de Bény-sur-Mer ne remettrait pas en cause la viabilité financière de la CCSTM qui affiche des ratios financiers très satisfaisants. Ainsi, le transfert de ressources fiscales induit par l'opération (nettes de l'attribution de compensation de la commune) et la diminution des dotations (DGF et FPIC) seront en partie compensés par les économies de dépenses de gestion et de frais financiers de l'EPCI.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

III. Impact sur l'organisation des services

Les dispositions de l'article L. 5211-4-1 IV bis du CGCT énoncent que :

« Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale restitue une compétence aux communes membres :

1° Il est mis fin de plein droit à la mise à disposition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires mentionnés à l'avant-dernier alinéa du I.

Le fonctionnaire territorial qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment reçoit une affectation sur un emploi que son grade lui donne vocation à occuper. L'agent territorial non titulaire qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment reçoit une affectation sur un poste de même niveau de responsabilités ;

2° La répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires transférés par les communes en application du deuxième alinéa du I ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale et qui sont chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée est décidée d'un commun accord par convention conclue entre l'établissement public et ses communes membres. Cette convention est soumise pour avis aux comités sociaux territoriaux placés auprès de l'établissement public de coopération intercommunale et auprès des communes. Elle est notifiée aux agents non titulaires et aux fonctionnaires concernés.

À défaut d'accord sur les conditions de répartition des personnels dans un délai de trois mois à compter de la restitution des compétences, le représentant de l'État dans le département fixe cette répartition par arrêté.

Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires concernés : application de la convention ou de l'arrêté de répartition dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ;

3° Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires mentionnés à la première phrase de l'avant- dernier alinéa du I ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale et qui sont chargés, pour une partie de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée reçoivent une affectation au sein de l'établissement public de coopération intercommunale correspondant à leur grade ou niveau de responsabilité. »

<u>Etat du personnel de la CCSTM :</u>

Conformément à l'article R. 5211-18-3 du CGCT, il s'agissait d'identifier le nombre d'agents exerçant leurs fonctions pour chaque compétence.

La CCSTM a envoyé un tableau reprenant l'état du personnel. Un tableau détaillé figure à l'annexe 5 du rapport ; ce dernier présente le grade, la fonction sur la fiche de poste, ainsi que le statut du personnel.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Service	Cat.	Filière	Effectifs	ETP
Administration	A	Administrative	2	2
		Technique	2	2
	B	Administrative	4	4
		Technique	1	1
	C	Administrative	10	8,9
		Technique	1	0,1
	Total		20	18
Culture	C	Culturelle	5	3,6
MFS (France Services)	C	Administrative	3	2,4
Animation et Scolaire	B	Animation	4	4
	C	Animation	31	23,2
		Social	7	5,8
		Technique	81	50,5
	Sous total		123	83,5
Technique	C	Technique	20	19,6
Transport	B	Administrative	1	1
	C	Technique	7	4,1
	Sous total		8	5,1
Communication		Administrative	1	1
Total			180	133,2

Au regard des informations transmises, on précisera :

- Que le tableau indique les services auxquels sont rattachés les effectifs. Toutefois, il ne fournit pas d'informations précises quant à l'affectation des agents aux compétences exactes de la CCSTM (cf. annexe 2) ;

- Qu'il est présenté la nature des emplois, le cadre d'emplois des agents titulaires et des fonctions exercées, toutefois le coût des agents n'est pas précisé dans le document.

Il s'agit de suivre la logique proposée par le décret du 12 novembre 2020 susvisé (article D. 5211-18-3 du CGCT), qui invite à proposer une clé de répartition et ne doit pas conduire à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 5211-4-1 IV bis du CGCT, et ce pour deux motifs :

- Un motif pratique, car les informations concernant le personnel ne sont pas suffisantes pour permettre d'entrer dans une logique de répartition telle que celle de l'article L. 5211-4-1 qui nécessite d'identifier les agents concernés ;

- Un motif juridique, car le processus de répartition des agents, prévu à cet article L. 5211-4-1 du CGCT se distingue dans la logique et dans la procédure des termes de l'article D. 5211-18-3 : le décret en effet vise à mieux appréhender les impacts possibles de la décision, mais pas à décider d'ores et déjà, ce d'autant moins que l'article L. 5211-4-1 du CGCT prévoit une procédure spécifique de délibérations concordantes pour décider de la répartition des personnels (ou, à défaut, d'adoption d'un arrêté préfectoral).

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Une attention particulière est à porter à la compétence scolaire qui n'est pas exercée par la CCCN et à reprendre par la commune de Bény-sur-Mer.

Les clés de répartition suivantes peuvent être étudiées :

- Ratio de population de la commune de Bény-sur-Mer / CCSTM : 2,55%
- Ratio nombre d'élèves ou d'enfants de la commune de Bény-sur-Mer / ensemble d'élèves / d'enfants de la CCSTM :
    - Pour la garderie : 20%
    - Pour la restauration scolaire : 11,46%

Le volume global des effectifs s'établit à 180. Toutefois, en termes d'équivalent temps plein (ETP), cela représente 133 ETP (prise en compte du volume horaire travaillé). Avec application d'une clé de répartition à la population à l'ensemble des ETP, cela représenterait pour la commune de Bény-sur-Mer : 3,4 ETP.

Il convient de préciser, à la suite des échanges avec la CCSTM, que l'impact pourrait essentiellement se concentrer sur la garderie ou la restauration scolaire.

Les services "animation et scolaire" représentent 83,5 ETP. Les services de CCSTM ont identifié le coût de la masse salariale associée aux services de garderie et restauration scolaire à hauteur de 119,2K€. La quote-part de la masse salariale afférente à Bény-sur-Mer pour ces deux services représenterait **17,4K€**, sur la base des clés de répartition ci-après. Ainsi, à la suite du retrait de la commune de Bény-sur-Mer, l'éventuel surdimensionnement des services en moyens humains pourrait nécessiter des ajustements à la marge du volume des effectifs (environ ½ ETP).

Clé de répartition	Total	Bény-sur-Mer	Part Bény / Total
Nombre d'enfants à la garderie	35	7	20,00%
Nombre d'enfants à la cantine	96	11	11,46%
Charges de personnel garderie	43 855 €	8 771 €	
Charges de personnel cantine	75 354 €	8 634 €	
Total charges de personnel périscolaire	**119 208 €**	**17 405 €**	

Toutefois, le tableau figurant en annexe 5 « Détail de l'état du personnel de la CCSTM » présente pour les services animation et scolaire, un nombre important d'agents polyvalents et plus particulièrement d'effectifs non titulaires ainsi que d'effectifs en temps partiel. En effet, 46% des effectifs de ces services (46 sur 123), sont non titulaires, en CDD ou en stage. Cela permettrait ainsi une adaptation des ressources humaines en cas de surdimensionnement des services le cas échéant.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

<u>En synthèse s'agissant des personnels de la CCSTM :</u>

L'article l. 5211-4-1 IV bis du CGCT prévoit la nécessité d'un accord de la commune et de la communauté de communes sur la répartition du personnel (ou, à défaut, édiction d'un arrêté préfectoral).

En tout état de cause, le départ de la commune de Bény-sur-Mer ne devrait pas avoir d'incidences significatives sur les effectifs de la CCSTM. Les services pouvant être majoritairement impactés sont les services périscolaires de garderie et de restauration scolaire. Toutefois, comme mentionné, le redimensionnement du service pourra être étudié, le cas échéant, au regard des effectifs en place, comprenant notamment une part importante de non titulaires.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

PARTIE 3 – Synthèse

En définitive, cette démarche de retrait-adhésion n'est que la conclusion d'une réflexion engagée depuis 2017 lors de la constitution initiale de la CCSTM et qui n'a cessé d'être questionnée par les élus bénitiens.

D'un point de vue des incidences fiscales, le retrait de la CCSTM et l'adhésion à la CCCN pourrait se traduire par un allègement de la pression fiscale pour les contribuables de la commune de Bény-sur-Mer, les taux de fiscalité pratiquées par la CCCN étant plus faibles. Toutefois, il convient de nuancer le propos pour la CFE, dont les bases minimums forfaitaires devront être harmonisées, conduisant à une hausse de ces dernières pour les entreprises concernées. Un dispositif de convergence peut toutefois être mis en place afin d'atténuer les hausses de cotisations.

Au regard des compétences exercées par la CCSTM et celles exercées par la CCCN, le retrait de la commune de Bény-sur-Mer impliquerait une restitution de la compétence scolaire. Il conviendra pour la commune de prendre en charge le coût de cette compétence restituée. La réduction des taux de fiscalité intercommunale pourrait permettre à la commune d'ajuster ses taux afin de pouvoir financer ladite compétence.

Par ailleurs, le retrait de la commune de Bény-sur-Mer de la CCSTM, membre du SEROC, impliquera une réduction du périmètre du syndicat. Ainsi, les conditions financières et patrimoniales du retrait devront être réglées entre les trois parties. S'agissant de la compétence de collecte et de traitement des déchets, une phase transitoire d'un an, avec conventionnement, pourra permettre d'assurer la continuité de service.

Les PLUi engagés par les 2 EPCI devront tenir compte de l'évolution de périmètre de ces derniers.

Aucun équipement communal n'a été transféré et aucune des compétences ne s'est traduite par des mises à disposition ou transferts de personnel communal vers la CCSTM. Le redimensionnement des ressources humaines des services scolaires (garderie, restauration scolaire), le cas échéant, pourra être réalisé par la CCSTM, notamment au regard du personnel du service, dont une partie importante est non titulaire.

De facto, si Bény-sur-Mer participe au financement de la CCSTM, son départ ne déséquilibre nullement cet EPCI dont les indicateurs financiers restent largement positifs, bien au-dessus des ratios prudentiels d'épargne. En effet, la part des ressources fiscales levées par l'intercommunalité sur le territoire de Bény-sur-Mer demeure faible par rapport aux ressources totales levées (2,04%). Malgré une réduction à la marge des dotations perçues par la CCSTM, le retrait de la commune devrait se traduire également par une économie de charges en contrepartie (administration générale, scolaire, charges financières).

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

PARTIE 4 – Annexes

Annexe 1 : Résultats du sondage auprès des Bénitiens

Annexe 2 : Comparatif des compétences des deux EPCI

Annexe 3 : Évolution de la DGF pour les communes de CCCN et de la CCSTM

Annexe 4 : Évolution du FPIC pour les communes de CCCN et de la CCSTM

Annexe 5 : Détail de l'état du personnel de la CCSTM

Annexe 6 : Clés de répartition proposées

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

GLOSSAIRE

AC	**Attribution de compensation :** dépense obligatoire des EPCI soumis au régime de la FPU ayant pour objectif de neutraliser budgétairement les effets du passage en FPU et des transferts de compétences entre l'EPCI et les communes membres.
CFE	**Cotisation foncière des entreprises** : composante de la contribution économique des entreprises créée à la suite de la suppression de la taxe professionnelle. Basée uniquement sur les biens soumis à la taxe foncière, cette taxe est due par chaque entreprise disposant de locaux et de terrains.
CGCT	**Code général des collectivités territoriales**
CGI	**Code général des impôts**
CLECT	**Commission locale d'évaluation des charges transférées**
DGF	**Dotation globale de fonctionnement** : dotation de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités territoriales (dotation forfaitaire/dotations de péréquation des communes ; dotation d'intercommunalité/dotation de compensation des EPCI).
EPCI	**Etablissement public de coopération intercommunale :** distinguant 4 principales catégories, les communautés de communes (CC), les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles.
FPIC	**Fonds de péréquation des recettes communales et intercommunales :** créé en 2012, mécanisme de péréquation horizontale visant à réduire les écarts de richesse entre ensembles intercommunaux (communes + EPCI) ; les plus riches alimentent le fonds pour le reverser aux plus pauvres.
FPU	**Fiscalité professionnelle unique :** régime fiscal intercommunal pour lequel l'EPCI perçoit en lieu et place de ses communes membres les produits des impositions économiques du territoire (CFE, CVAE, IFER, TASCOM…). Les communes perçoivent, en compensation des ressources transférées une attribution de compensation.
GEMAPI	**Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations :** compétence confiée aux intercommunalités par les lois de décentralisation de 2014 (MAPTAM) et 2015 (NOTRe), depuis le 1er janvier 2018.
IFER	**Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux** : impôt économique créé en remplacement de la taxe professionnelle des entreprises du secteur de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

PLU	**Plan Local d'Urbanisme**
TAFNB	**Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties :** part départementale et régionale de taxe foncière sur les propriétés non bâties transférées aux communes et EPCI à la suite de la suppression de la taxe professionnelle.
TASCOM	**Taxe sur les surfaces commerciales :** impositions versées par les commerces exploitant une surface de vente de plus de 400m².
TH	**Taxe d'habitation :** la taxe d'habitation est due par toute personne, propriétaire ou non, qui a la jouissance de locaux affectés à l'habitation. Elle repose sur la valeur locative cadastrale du bien correspondant à un loyer annuel théorique.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Annexe 1 : Résultats du sondage auprès des Bénitiens

Nombre de questionnaire retourné	**120**	55%
1. Quelle déchèterie souhaiteriez-vous utiliser ?		
□ Creully-sur-seulles	2	2%
□ Courseulles-sur-Mer	115	96%
2. Utilisez-vous l'école de Musique et Spectacles de Douvres-la-Délivrande ?		
□ Oui	25	21%
□ Non	89	74%
3. Où pratiquez-vous votre sport ?		
Caen	13	11%
Bény-sur-Mer	7	6%
Douvres-la-délivrande	30	25%
Courseulles-sur-Mer	28	23%
Bernières-sur-Mer	3	3%
Carpiquet	1	1%
Saint Contest	2	2%
Creully-sur-Seulles	3	3%
Saint-Martin des Entrées	1	1%
Thaon	3	3%
Cresserons	1	1%
Graye-sur-Mer	1	1%
Hérouville-Saint-Clair	2	2%
Luc-sur-Mer	1	1%
Langrune-sur-Mer	1	1%
Lion sur Mer	1	1%
Hermanville sur Mer	2	2%
Basly	1	1%
Bieville-Beuville	1	1%
Saint Aubin sur Mer	2	2%
4. Quel Cinéma fréquentez-vous ?		
□ Bayeux	6	5%
□ Douvres-la-Délivrande	85	71%
□ Caen	62	52%
Courseulles-sur-Mer	4	3%
Ouistreham	1	1%
5. Où allez-vous pour les manifestations culturelles ?		
Douvres-la-Délivrande	34	28%
Caen	40	33%
Courseulles-sur-Mer	21	18%
Bayeux	4	3%
Luc-sur-Mer	2	2%
6. Faites-vous du vélo ?		
□ Oui	90	75%
□ Non	25	21%
7. Quelle piscine fréquentez-vous ?		
Douvres-la-Délivrande	78	65%

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Caen	15	13%
Courseulles-sur-Mer	15	13%
Carpiquet	2	2%
Bayeux	1	1%
Hérouville-Saint-Clair	2	2%

8. Où se situe votre médecin traitant ?

Courseulles-sur-Mer	50	42%
Bernières-sur-Mer	9	8%
Saint-Aubin-sur-Mer	5	4%
Douvres-la-Délivrande	29	24%
Creully-sur-seulles	4	3%
Bieville-Beuville	1	1%
Caen	10	8%
Herouville-Saint-Clair	1	1%
Epron	1	1%
Mathieu	2	2%
Hermanville-sur-Mer	3	3%
Langrune-sur-Mer	1	1%
Thaon	2	2%
Lion sur Mer	1	1%
Ranville	1	1%

9. Où se situe votre pharmacie ?

Courseulles-sur-Mer	61	51%
Saint-Aubin-sur-Mer	1	1%
Bénouville	1	1%
Douvres-la-Délivrande	47	39%
Bernières-sur-Mer	10	8%
Bieville-Beuville	1	1%
Thaon	4	3%
Creully-sur-seulles	1	1%
Epron	1	1%
Mathieu	3	3%
Caen	6	5%
Hermanville-sur-Mer	1	1%
Ouistreham	1	1%

10. A quelles écoles vont vos enfants :

□ Courseulles-sur-Mer	19	16%
□ Douvres-la-Délivrande	19	16%
□ Creully	0	0%
□ Fontaine-Henry / Reviers	13	11%
□ Caen	19	16%
Hérouville-saint-clair	1	1%
Luc sur Mer	1	1%

11. Où faites-vous vos courses ?

Douvres-la-Délivrande	75	63%
Courseulles-sur-Mer	98	82%
Caen	16	13%
Bény-sur-Mer	1	1%
Basly	3	3%
Creully	1	1%
Bernières-sur-Mer	3	3%

12. Souhaiteriez-vous quitter la communauté de commune de Seulles Terre et Mer pour rejoindre celle de Cœur de Nacre ?

□ Oui	101	84%
□ Non	6	5%

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Annexe 2 : Comparatif des compétences des 2 EPCI

Compétences			CC Seules Terre et Mer : Arrêté du 20/02/2020	CC Cœur de Nacre
1° Aménagement de l'espace communautaire	Obligatoires	SCot et schéma de secteur	Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur Plan local d'urbanisme - document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ZAC d'intérêt communautaire Instruction des autorisations d'occupation du droit des sols - Eventuel création de service commun Aménagement de l'espace communautaire (mise en oeuvre des études et actions contractuelles) La compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale sera exercée sans transfert de la fiscalité liée à cette compétence. La communauté de communes s'engage à déléguer le droit de préemption urbain aux communes et à associer une conférence des Maires à l'élaboration du PLUL	Schéma de cohérence territoriale (SCoT) et schéma de secteur ZAC d'intérêt communautaire Charte de Pays : Représentation du territoire au sein du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole. Suivi de la Charte d'aménagement La communauté de communes est habilitée à instruire les actes d'autorisation d'occupation des sols pour le compte de ses communes membres
2° Développement économique	Obligatoires	Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4215-17 du CGCT	Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme Études, construction, aménagement, fonctionnement de pôles de santé libéraux ambulatoires et pluridisciplinaires	Création, aménagement, promotion, commercialisation et gestion de toutes les zones ou parcs d'activités industrielle, commerciale, touristique, tertiaire et artisanale : toutes les nouvelles zones ainsi que les zones d'intérêt communautaire. Reste de la compétence communale, l'aménagement d'une ou de plusieurs parcelles sur un terrain d'une superficie inférieure à 5 000 m2• Charte d'équipement commercial - schéma de développement commercial : réalisation et actualisation Accueil, information et promotion touristique : accueil, information et promotion touristique Développement de l'offre et animation des professionnels du tourisme Création et commercialisation de produits touristiques Création et gestion des Offices de tourisme sur le territoire

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Compétences			CC Seules Terre et Mer : Arrêté du 20/02/2020	CC Cœur de Nacre
3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations	Obligatoires	Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commercial, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, aéroportuaire	L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau La défense contre les inondations et contre la mer La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement
4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs	Obligatoires	Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire	Politique d'accueil et d'habitat des gens du voyage	Création et de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (aire permanente/ aire de grands passages).
5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	Obligatoires	Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme	Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	Toutes opérations (quelle que soit leur forme) de tri sélectif, de recyclage et de valorisation des déchets sur l'ensemble de son territoire Création et gestion des déchetteries implantées sur le territoire Acquisition, construction et gestion de tous matériels, installations ou services nécessaires

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Compétences			CC Seules Terre et Mer : Arrêté du 20/02/2020	CC Cœur de Nacre
1° Protection et mise en valeur de l'environnement	Optionnelles		Intérêt communautaire et le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maftrise de la demande d'énergie	Étude sur la prévention des risques naturels Énergie renouvelablesur les équipements et bâtiments communautaires
2° Politique du logement et cadre de vie	Optionnelles		Politique du logement social d'intérêt communautaireet action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.	Prévention de la délinquance et des addictions : participation à des actions visant à développer la promotion de la santé et la prévention sur son territoire. Petite enfance : gestion des Relais Assistants Maternels existants et des nouveaux relais Logement : la communauté de communes est compétente pour mener des études sur le logement et le cadre de vie sur son territoire Politique du logement social d'intérêt communautaire et action en faveur du logement des personnes défavorisées
3° Création, aménagement et entretien de la voirie	Optionnelles		Intérêt communautaire	Les voies des zones d'activités économiques gérées par la communauté de communes : travaux, entretien, grosses réparations, dépendances et espaces verts. La signalisation promotionnelle des zones et le jalonnement des entreprises dans celles-ci restent de la compétence communautaire. Sont de la compétence des communes : - le nettoyage - la signalisation routière - la sécurité routière et le droit de police - le déneigement, le salage - l'éclairage public - les procédures de classement des voies dans le domaine public. Les voiries douces hors agglomération et hors compétence d'autres collectivités (essentiellement pistes cyclables, voies piétonnes et équestres) reconnues d'intérêt communautaire. La signalisation routière, le nettoyage suite à des travaux agricoles ou de voirie, le déneigement et le salage restent à la charge des communes. Elaboration du plan de création des voiries douces d'intérêt communautaire participent à la liaison entre plusieurs communes de l'intercommunalité. Les voies de dessertes spécifiques des équipements et sites communautaires : lvoiries des zones d'activité économique et la voirie du centre aquatique. Les voies structurantes ou de désenclavement d'intérêt communautaire en partenariat avec le conseil départemental du Calvados pour répartir la charge financière.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Compétences			CC Seules Terre et Mer : Arrêté du 20/02/2020	CC Cœur de Nacre
4° Construction , entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire	Optionnelles		Intérêt communautaire	Le centre aquatique : création et gestion. Le centre culturel : création et gestion + équipement culturel comprenant au moins une salle de spectacle d'une capacité supérieure à 350 places Enseignement musical : gestion de l'école de musique et le développement de l'enseignement musical Activités sportives : réalisation d'études visant à structurer et développer l'offre sportive et culturelle sur le territoire Transport scolaire de desserte du centre aquatique
5° Actions sociales d'intérêt communautaire	Optionnelles			La communauté de communes est compétente pour la création d'un équipement en faveur des actions solidaires, chargé notamment d'accueillir l'épicerie sociale.
6° Eau	Optionnelles			
7° Création et gestion de maisons de services au public	Optionnelles			Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loin° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Compétences			CC Seules Terre et Mer : Arrêté du 20/02/2020	CC Cœur de Nacre
1° Élaboration avec la Région et le Département d'un projet culturel territorial	Facultatives		Oui	
2° Création d'équipements ou d'aménagements touristiques	Facultatives		Initiative communautaire	
3° Surveillance des plages	Facultatives		En fonctionnement et investissement hors hébergement des personnels recrutés	
4° Fourrière animale	Facultatives		Fourrière animale	
5° Création et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour la réalisation des compétences obligatoires	Facultatives		- Contrôle de conception et d'implantation - Contrôle de bonne exécution - Contrôle périodique - Diagnostic de l'existant Relais technique, administratif et financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie	
6° Cellule emploi intercommunale			La communauté de communes crée et gère une cellule emploi avec des permanences sur le territoire et conduit des actions en faveur de l'emploi et de l'insertion.	
7° Développement numérique			La communauté de communes exerce la compétence de développement du réseau numérique en partenariat avec la mise en place du Réseau d'initiative Publique lancé par le conseil départemental du Calvados, tout en n'interférant pas avec l'action de ce dernier. L'objectif de cette compétence est de parvenir à un développement homogène du territoire pour réduire la fracture numérique en matière d'infrastructure et d'accompagnement.	

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Annexe 3 : Evolution de la DGF

Impact sur la DNP et la DSR en K€	Après retrait adhésion		
CCSTM	DNP	DSR	Total
ASNELLES	-0,27	-0,04	-0,31
AUDRIEU	-0,63	-0,13	-0,76
BANVILLE	-0,47	-0,12	-0,59
BAZENVILLE	0,00	0,00	0,00
BUCEELS	-0,28	-0,05	-0,33
CARCAGNY	-0,19	-0,03	-0,22
COLOMBIERS-SUR-SEULLES	-0,04	-0,01	-0,05
CREPON	0,00	0,00	0,00
CREULLY-SUR-SEULLES	-1,21	-0,27	-1,48
CRISTOT	-0,14	-0,03	-0,17
DUCY-SAINTE-MARGUERITE	-0,11	-0,01	-0,12
FONTAINE-HENRY	-0,29	-0,04	-0,33
FONTENAY-LE-PESNEL	-0,66	-0,15	-0,80
GRAYE-SUR-MER	-0,47	-0,03	-0,50
HOTTOT-LES-BAGUES	-0,31	-0,04	-0,35
JUVIGNY-SUR-SEULLES	-0,03	-0,00	-0,04
PONTS-SUR-SEULLES	-0,68	-0,13	-0,81
LINGEVRES	-0,31	-0,02	-0,33
LOUCELLES	-0,12	-0,01	-0,13
MOULINS-EN-BESSIN	-0,61	-0,11	-0,72
MEUVAINES	0,00	0,00	0,00
SAINTE-CROIX-SUR-MER	-0,16	-0,01	-0,17
SAINT-VAAST-SUR-SEULLES	-0,04	-0,01	-0,05
TESSEL	-0,16	-0,03	-0,19
TILLY-SUR-SEULLES	-0,97	-0,26	-1,23
VENDES	-0,22	-0,04	-0,26
VER-SUR-MER	-1,06	-0,06	-1,12
CCCN	DNP	DSR	Total
COLOMBY-ANGUERNY	0,00	+0,02	+0,02
ANISY	0,00	+0,01	+0,01
BASLY	+0,16	+0,03	+0,19
BERNIERES-SUR-MER	+0,47	0,00	+0,47
COURSEULLES-SUR-MER	0,00	+0,07	+0,07
CRESSERONS	+0,32	+0,02	+0,34
DOUVRES-LA-DELIVRANDE	+0,99	0,00	+0,99
LANGRUNE-SUR-MER	+0,51	+0,03	+0,54
LUC-SUR-MER	0,00	+0,03	+0,03
PLUMETOT	0,00	+0,00	+0,00
REVIERS	+0,08	+0,02	+0,11
SAINT-AUBIN-SUR-MER	0,00	+0,04	+0,04
BENY-SUR-MER	0,00	+0,04	+0,04

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Annexe 4 : Evolution du FPIC

FPIC Impact de l'adhésion de Beny-sur-Mer sur les communes de la CCCN	Prélèvement avant adhésion à la CCCN	Prélèvement après adhésion à la CCCN	Var.
COLOMBY-ANGUERNY	-6 782	-6 308	***475***
ANISY	-4 553	-4 235	***317***
BASLY	-5 314	-4 940	***373***
BERNIERES-SUR-MER	-24 047	-22 383	***1 664***
COURSEULLES-SUR-MER	-69 898	-65 097	***4 801***
CRESSERONS	-6 900	-6 419	***481***
DOUVRES-LA-DELIVRANDE	-45 608	-42 466	***3 142***
LANGRUNE-SUR-MER	-19 074	-17 757	***1 317***
LUC-SUR-MER	-42 926	-39 984	***2 942***
PLUMETOT	-1 753	-1 632	***121***
REVIERS	-3 059	-2 845	***214***
SAINT-AUBIN-SUR-MER	-29 697	-27 658	***2 039***
BENY-SUR-MER	**-**	**-1 911**	**-**

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

FPIC Impact du retrait de Beny-sur-Mer sur les communes de la CCSTM	Reversement avant retrait de la CCSTM	Reversement après retrait de la CCSTM	Var.
ASNELLES	11 665	11 487	***-178***
AUDRIEU	7 414	7 318	***-96***
BANVILLE	5 349	5 280	***-70***
BAZENVILLE	1 591	1 566	***-25***
BENY-SUR-MER	**2 943**	-	-
BUCEELS	2 635	2 602	***-33***
CARCAGNY	1 790	1 768	***-23***
COLOMBIERS-SUR-SEULLES	1 373	1 353	***-20***
CREPON	2 682	2 638	***-44***
CREULLY-SUR-SEULLES	21 666	21 335	***-331***
CRISTOT	1 362	1 345	***-17***
DUCY-SAINTE-MARGUERITE	1 262	1 244	***-17***
FONTAINE-HENRY	3 125	3 085	***-39***
FONTENAY-LE-PESNEL	8 166	8 057	***-109***
GRAYE-SUR-MER	7 636	7 519	***-117***
HOTTOT-LES-BAGUES	3 396	3 350	***-46***
JUVIGNY-SUR-SEULLES	676	666	***-10***
PONTS-SUR-SEULLES	8 355	8 244	***-111***
LINGEVRES	3 734	3 681	***-53***
LOUCELLES	1 487	1 466	***-21***
MOULINS-EN-BESSIN	7 550	7 449	***-101***
MEUVAINES	1 794	1 765	***-29***
SAINTE-CROIX-SUR-MER	1 738	1 714	***-24***
SAINT-VAAST-SUR-SEULLES	1 065	1 051	***-14***
TESSEL	1 612	1 591	***-21***
TILLY-SUR-SEULLES	11 189	11 046	***-143***
VENDES	1 878	1 856	***-22***
VER-SUR-MER	19 713	19 408	***-305***

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Annexe 5 : Détail de l'état du personnel de la CCSTM

Service	Cat.	Grade	Fonction	Effectifs	Nb d'ETP	Statut
Administration	A	Directeur Général des Services	DGS	1	1,0	Non titulaire
		Ingénieur	Directeur des services techniques	1	1,0	Non titulaire
			Chargée de mission PLUI	1	1,0	Stagiaire
		Attaché	Chargée de mission petite ville de demain	1	1,0	Non titulaire
		Sous-total		**4**	**4,0**	
	B	Rédacteur	Gestionnaire Ressources Humaines	1	1,0	Non titulaire
			Assistante de gestion comptable	1	1,0	Stagiaire
		Rédacteur principal de 1ére classe	Assistante de gestion administrative	1	1,0	Titulaire
			Directrice de projets - Administration générale	1	1,0	Titulaire
		Technicien	chargé de mission environnement	1	1,0	Titulaire
		Sous-total		**5**	**5,0**	
	C	Adjoint administratif	Gestionnaire Ressources Humaines	1	1,0	Titulaire
			Assistante de gestion administrative	1	1,0	Stagiaire
			Assistant de direction	1	1,0	Titulaire
			Chargée de communication /événementiel	1	1,0	Non titulaire
			Agent d'accueil bibliothèque	1	0,0	-
		Adjoint administratif principal de 1ère classe	Assistante de direction	1	1,0	Titulaire
			Responsable service scolaire	1	1,0	Titulaire
		Adjoint administratif principal de 2ème classe	Assistante de gestion administrative	2	2,0	Titulaire
			Assistante de gestion comptable	1	0,8	Titulaire
		Adjoint technique principal de 2ème classe	Agent de prévention	1	0,1	Titulaire
		Sous-total		**11,00**	**9,0**	
		Total		**20,00**	**18,0**	
Culture	C	Adjoint du patrimoine	Chargée d'accueil en bibliothèque	3	0,2	Remplacement temps partiel
					1,0	-
					0,8	Titulaire
		Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	Responsable réseau médiathèques et bibliothèques	1	1,0	Titulaire
			Chargée d'accueil en bibliothèque	1	0,6	
		Total		**5**	**3,6**	
Communication			Chargé de communication ?	**1**	**1,0**	Contrat d'apprentissage
MFS	C	Adjoint administratif	Référent espace France services et agence postale intercommunale	2	0,9	Titulaire
					0,7	Non titulaire
		Adjoint administratif principal de 2ème classe		1	0,8	Titulaire
		Total		**3**	**2,4**	

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Service	Cat.	Grade	Fonction	Effectifs	Nb d'ETP	Statut
Animation et Scolaire	B	Animateur	Directeur accueil de mineurs	3	3,0	Titulaire
		Animateur principal de 2ème classe	Coordinatrice enfance jeunesse éducation	1	1,0	Titulaire
		Sous-total		**4**	**4,0**	
	C	Adjoint technique		25	10,8	Non titulaire
			Agent polyvalent de service	6	4,9	Titulaire
				1	0,8	Stagiaire
				3	0,7	CDD
			Agent de service restauration - entretien des locaux	1	0,6	Non titulaire
				1	0,8	CDI
			ATSEM	1	0,7	Non titulaire
				3	2,5	Titulaire
			Animateur enfance - Agent polyvalent de service - référent ga	1	0,9	Disponibilité
			Agent de service au restaurant scolaire - Aide maternelle - Ag	1	0,6	Non titulaire
			Agent de service restauration - entretien des locaux	2	1,1	Non titulaire
			Responsable de pole Cantine Garderie	1	0,6	Non titulaire
			Agent polyvalent de service - sécurisation de la voie publique	1	0,1	Non titulaire
			Agent polyvalent de service - Responsable de pole	1	0,6	Non titulaire
			Agent polyvalent de service - animatrice enfance	4	3,0	Non titulaire
			Agent polyvalent de service - animatrice enfance	1	0,9	Stagiaire
		ATSEM principal de 1ère classe	ATSEM	5	4,3	Titulaire
		ATSEM principal de 2ème classe	ATSEM	1	0,9	Titulaire
				1	0,7	CDI
		Adjoint d'animation	Agent polyvalent de service	1	0,6	Titulaire
			Responsable de pôle - agent polyvalent de service	1	0,9	Titulaire
			animatrice enfance et accompagnement périscolaire	9	8,7	Titulaire
			animatrice enfance	15	8,2	Non titulaire
			Responsable de pôle - référente garderie - agent polyvalent d	1	1,0	Titulaire
			Directeur Local ados	1	1,0	Titulaire
			ATSEM	1	1,0	Titulaire
		Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Référente garderie - agent polyvalent de service	1	0,9	Titulaire
			Responsable de pôle	1	0,9	Titulaire
		Adjoint technique principal de 1ère classe				Titulaire
			Agent polyvalent service responsable de pole cantine	1	0,8	Titulaire
			Agent d'entretien des locaux	2	0,8	Titulaire
			Agent polyvalent de service	6	4,0	Titulaire
			Agent polyvalent de service - Référente garderie	1	0,8	Titulaire
		Adjoint technique principal de 2ème classe	Agent polyvalent de service - Référent cantine	3	2,4	Titulaire
			Agent polyvalent de service - Responsable de pôle référent ca	3	2,5	Titulaire
			Agent volant	1	0,6	Titulaire
			ATSEM	10	8,6	Titulaire
			ATSEM - responsable garderie	1	0,9	Titulaire
		Total		**123**	**84,1**	

Service	Cat.	Grade	Fonction	Effectifs	Nb d'ETP	Statut
Technique	C	Adjoint technique	Agent de gardiennage de gymnase	1	1,0	Titulaire
			agent de maintenance polyvalent des bâtiments	2	2,0	Titulaire
			agent technique polyvalent voirie - espaces verts	2	2,0	Titulaire
			Responsable service voirie et espaces verts	1	1,0	Titulaire
			Agent plombier polyvalent	1	1,0	Non titulaire
			Renfort voirie	1	1,0	CDD
			Agent technique polyvalent voirie - espaces verts - mis à disp	1	1,0	MAD
		Adjoint technique principal de 2ème classe	agent de maintenance polyvalent des bâtiments	1	1,0	Titulaire
			Agent technique polyvalent - Mécanique automobile espaces	1	1,0	Titulaire
			agent technique polyvalent voirie - espaces verts	4	3,6	Titulaire
		Agent de maîtrise	agent de maintenance polyvalent des bâtiments	2	2,0	Titulaire
			agent technique polyvalent voirie - espaces verts	2	2,0	Titulaire
			responsable service bâtiment	1	1,0	Titulaire
		Total		**20**	**19,6**	
Transport	B	Rédacteur principal 2ème classe	Responsable du service transport	1	1,0	Non titulaire
	C	Adjoint technique	Conducteur transports en commun	1	0,8	Titulaire
		Adjoint technique principal de 1ère classe	Conducteur de transport en commun sur route Agent techni	1	1,0	Titulaire
			conducteur transports en commun	1	0,4	Titulaire
		Adjoint technique principal de 2ème classe	conducteur transports en commun	1	0,3	Titulaire
			conducteur transports en commun	3	1,6	Non titulaire
		Total		**8**	**5,1**	
Total général				**180,00**	**134**	

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Annexe 6 : Clés de répartition proposées

Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Population INSEE	TH/THLV	TFPB	TFPNB	TA-TFPNB	CFE	GIR	IFER	TEOM	TIEOM	TASCOM	TGEMAPI	Total EPCI
14022	ASNELLES	612	140 220 €	252 977 €	9 969 €	3 377 €	24 586 €	- 7 423 €		149 939 €		11 670 €	16 569 €	**601 884 €**
14026	AUDRIEU	1 145	4 942 €	150 547 €	40 472 €	5 430 €	19 055 €	- 24 679 €	54 926 €	104 145 €			8 147 €	**362 985 €**
14038	BANVILLE	803	14 570 €	117 011 €	17 145 €	2 070 €	4 672 €	- 2 592 €	6 535 €	71 362 €			6 023 €	**236 796 €**
14049	BAZENVILLE	147	4 154 €	30 116 €	12 736 €	279 €	2 498 €	685 €		18 463 €			2 023 €	**70 954 €**
14062	**BENY-SUR-MER**	**450**	**8 833 €**	**59 539 €**	**22 779 €**	**2 098 €**	**6 640 €**	**652 €**	**2 376 €**	**25 293 €**	**17 845 €**		**3 680 €**	**149 735 €**
14111	BUCEELS	442	1 803 €	55 661 €	18 039 €	302 €	2 612 €	- 12 977 €	786 €	40 642 €			3 051 €	**109 919 €**
14135	CARCAGNY	283	4 862 €	43 127 €	14 874 €	516 €	5 780 €			31 288 €			2 610 €	**103 057 €**
14169	COLOMBIERS-SUR-SEULLES	157	5 707 €	26 513 €	11 321 €	57 €	3 864 €	- 3 242 €		10 547 €	9 224 €		1 870 €	**65 861 €**
14196	CREPON	220	13 295 €	51 798 €	21 697 €	1 541 €	10 652 €	- 1 413 €		27 585 €			3 708 €	**128 863 €**
14200	CREULLY-SUR-SEULLES	2 322	19 817 €	539 600 €	68 118 €	6 542 €	303 348 €	123 430 €	26 577 €	134 425 €	88 131 €	11 680 €	33 134 €	**1 354 802 €**
14205	CRISTOT	224	136 €	23 821 €	14 303 €	31 €	4 980 €	- 4 502 €		16 408 €			1 633 €	**56 810 €**
14232	DUCY-SAINTE-MARGUERITE	175	3 288 €	23 994 €	13 140 €	1 031 €	1 878 €	- 5 463 €		17 494 €			1 647 €	**57 009 €**
14275	FONTAINE-HENRY	500	6 517 €	68 089 €	25 381 €	5 297 €	2 601 €	- 18 686 €		27 608 €	22 550 €		3 938 €	**143 295 €**
14278	FONTENAY-LE-PESNEL	1 215	3 339 €	171 894 €	40 827 €	2 620 €	48 584 €	- 21 009 €	9 653 €	113 892 €			9 840 €	**379 640 €**
14318	GRAYE-SUR-MER	738	44 701 €	174 171 €	25 605 €	7 267 €	8 081 €	- 5 742 €		114 087 €			9 820 €	**377 990 €**
14336	HOTTOT-LES-BAGUES	478	1 870 €	59 732 €	30 398 €	1 043 €	6 507 €	- 21 003 €	216 €	43 850 €			3 826 €	**126 439 €**
14348	JUVIGNY-SUR-SEULLES	83	1 227 €	9 431 €	11 250 €	194 €	1 816 €	12 571 €		7 077 €			898 €	**44 464 €**
14355	PONTS-SUR-SEULLES	1 238	15 320 €	173 820 €	41 883 €	3 924 €	12 953 €	- 37 439 €		67 911 €	44 590 €		9 397 €	**332 359 €**
14364	LINGEVRES	479	2 127 €	58 722 €	53 983 €	1 169 €	7 104 €	- 28 911 €	594 €	44 053 €			4 721 €	**143 562 €**
14380	LOUCELLES	191	2 874 €	26 617 €	12 396 €	1 941 €	4 634 €	44 392 €		19 666 €			1 691 €	**114 211 €**
14406	MOULINS-EN-BESSIN	1 114	7 336 €	152 230 €	63 160 €	4 644 €	15 433 €	- 30 093 €	11 679 €	62 490 €	47 797 €		9 235 €	**343 911 €**
14430	MEUVAINES	139	7 974 €	31 795 €	19 439 €	1 723 €	2 522 €	- 1 134 €		19 342 €			2 437 €	**84 098 €**
14569	SAINTE-CROIX-SUR-MER	245	3 698 €	35 960 €	8 141 €	968 €	3 508 €	- 1 113 €		21 625 €			1 975 €	**74 762 €**
14661	SAINT-VAAST-SUR-SEULLES	157	1 769 €	20 573 €	13 848 €	388 €	2 645 €	- 4 524 €	594 €	14 658 €			1 520 €	**51 471 €**
14684	TESSEL	252	2 314 €	30 626 €	20 142 €	604 €	1 668 €	- 6 843 €		21 779 €			2 124 €	**72 414 €**
14692	TILLY-SUR-SEULLES	1 789	12 231 €	256 833 €	39 837 €	6 638 €	40 356 €	- 33 932 €	6 877 €	183 923 €		16 774 €	12 640 €	**542 177 €**
14734	VENDES	340	1 196 €	38 841 €	13 457 €	1 050 €	1 788 €	- 9 677 €		28 513 €			2 186 €	**77 354 €**
14739	VER-SUR-MER	1 684	186 806 €	517 957 €	36 438 €	11 467 €	24 129 €	- 16 732 €	9 801 €	317 618 €			30 057 €	**1 117 541 €**
Total		**17 622**	**522 926 €**	**3 201 995 €**	**720 778 €**	**74 211 €**	**574 894 €**	**- 117 399 €**	**130 614 €**	**1 755 683 €**	**230 137 €**	**40 124 €**	**190 400 €**	**7 324 363 €**
Pourcentage Beny / CC STM		**2,55%**												**2,04%**

Source : Etats fiscaux 1288M 2023 des communes

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Code INSEE	Communes CC Orival	Population INSEE	TH	TFPB	TFNB	TA-TFNB	CFE	GIR	CVAE	IFER	TEOM	TIEOM	TASCOM	TGEMAPI	Total EPCI
14008	Amblie	280	58 414 €	48 970 €	17 023 €	- €	4 301 €	- 4 638 €	1 303 €	- €	13 435 €	10 967 €	- €	- €	**149 775 €**
14062	**Bény-sur-Mer**	**440**	**61 560 €**	**56 782 €**	**21 403 €**	**- €**	**2 930 €**	**949 €**	**1 286 €**	**- €**	**16 706 €**	**15 924 €**	**- €**	**- €**	**177 540 €**
14169	Colombiers-sur-Seulles	179	32 359 €	26 049 €	9 927 €	- €	2 107 €	2 090 €	811 €	- €	7 823 €	8 738 €	- €	- €	**89 904 €**
14186	Coulombs	419	68 489 €	51 463 €	13 865 €	- €	1 555 €	- 5 748 €	348 €	- €	15 176 €	15 319 €	- €	- €	**160 467 €**
14200	Creully	1 757	265 519 €	569 669 €	28 094 €	- €	266 623 €	- 32 534 €	158 759 €	- €	77 217 €	58 151 €	- €	- €	**1 391 498 €**
14212	Cully	195	26 797 €	23 852 €	20 262 €	- €	1 578 €	- 368 €	388 €	- €	7 260 €	5 855 €	- €	- €	**85 624 €**
14275	Fontaine-Henry	495	78 739 €	62 478 €	19 016 €	- €	2 045 €	- 7 279 €	10 €	- €	18 464 €	20 069 €	- €	- €	**193 542 €**
14355	Lantheuil	662	119 998 €	92 922 €	14 904 €	- €	2 588 €	- 8 402 €	660 €	- €	28 102 €	26 254 €	- €	- €	**277 026 €**
14406	Martragny	382	59 416 €	48 983 €	11 723 €	- €	3 838 €	- 2 908 €	3 459 €	- €	14 483 €	14 007 €	- €	- €	**153 001 €**
14535	Reviers	596	95 574 €	74 626 €	12 651 €	- €	2 959 €	- 4 574 €	1 086 €	- €	22 400 €	17 985 €	- €	- €	**222 707 €**
14548	Rucqueville	141	27 106 €	19 191 €	8 630 €	- €	618 €	- 1 824 €	- €	- €	5 816 €	5 698 €	- €	- €	**65 235 €**
14577	Saint-Gabriel-Brécy	400	54 731 €	52 284 €	22 336 €	- €	2 638 €	- 3 365 €	1 025 €	- €	15 281 €	13 896 €	- €	- €	**158 826 €**
14685	Thaon	1 464	249 935 €	196 835 €	28 974 €	- €	11 470 €	807 €	6 673 €	- €	94 305 €	63 562 €	- €	- €	**652 561 €**
14690	Tierceville	169	30 752 €	21 738 €	7 755 €	- €	900 €	- 1 844 €	801 €	- €	6 553 €	6 528 €	- €	- €	**73 183 €**
14757	Villiers-le-Sec	307	50 290 €	46 046 €	8 846 €	- €	1 440 €	- 2 931 €	- €	- €	13 878 €	12 836 €	- €	- €	**130 405 €**
TOTAL		**7 886**	**1 279 679 €**	**1 391 888 €**	**245 409 €**	**- €**	**307 590 €**	**- 72 569 €**	**176 609 €**	**- €**	**356 899 €**	**295 789 €**	**- €**	**- €**	**3 981 294 €**
Pourcentage Beny / CC Orival		**5,58%**													**4,46%**

Source : Fichier de Recensement des Eléments d'Imposition à la fiscalité directe locale (REI) 2016 (données DGFIP)

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Courseulles
La station bien-être sur-Mer

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance ouverte à 18 H 00 est présidée par Madame Anne-Marie PHILIPPEAUX, Maire.

DATE DE CONVOCATION :
16 Septembre 2024
PUBLIEE LE :
16 Septembre 2024

DATE D'AFFICHAGE DES DELIBERATIONS :
01 OCT. 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 27
PRESENTS : 15
VOTANTS : 24

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2024

ETAIENT PRESENTS : Mme A.M PHILIPPEAUX – M. S. GEFFROY – Mme M. TANNE - M. B. DUBOIS – Mme A.M VAN VEEN - Mme C. DOUIS – M. T. SAGET - Mme G. BERGOGNE – M. M. BRAQUET – Mme N. LEBECQ-SALLARD - Mme R. DAGORN – M. F. GERNIER – Mme A. PIERRE-CHAUCHAT – Mme C. CHENEGRIN - Mme S. LAVAULT.

Absents : M. J.F GUILBERT – Mme C. OUINE – M. C. BENOIST

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Mme E. PITEL – M. F. NICAISE – M. A. LENEZ – Mme I. MANGENOT – Mme C. CHARPENTIER – M. F. DOUIS – M. J. IGUAL - Mme S. BEAUDOUX – M. J.M HEUVELINE

Mme E. PITEL a donné pouvoir à Mme A.M VAN VEEN
M. F. NICAISE a donné pouvoir à Mme A.M PHILIPPEAUX
M. A. LENEZ a donné pouvoir à M. B. DUBOIS
Mme I. MANGENOT a donné pouvoir à Mme R. DAGORN
Mme C. CHARPENTIER a donné pouvoir à M. T. SAGET
M. F. DOUIS a donné pouvoir à Mme C. DOUIS
M. J. IGUAL a donné pouvoir à Mme S. LAVAULT
Mme S. BEAUDOUX a donné pouvoir à Mme A. PIERRE-CHAUCHAT
M. J.M HEUVELINE a donné pouvoir à Mme C. CHENEGRIN

Madame G. BERGOGNE a été désignée comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

Point n°2 - Délibération n° 24/45 : Admission de titres en non-valeur – Budget Ville

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-045-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

ADMISSION DE TITRES EN NON-VALEUR – BUDGET VILLE

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la Ville. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur. Il ne s'agit pas d'une remise gracieuse mais d'une écriture comptable. En effet, un recouvrement ultérieur est toujours possible dans l'hypothèse où le débiteur revient à une meilleure fortune.

Il vous est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 9 228.81 € pour pertes sur créances irrécouvrables selon les listes dressées et transmises par le comptable public.

Les montants par année de ces titres sont les suivants :

Liste N° 6413890333 / 2024
- Année 2013 : 1 674.40 €uros
- Année 2020 : 727.19 €uros
- Année 2022 : 9.35 €uros
- Année 2023 : 0.70 €uros

Liste N° 641609033 / 2024
- Année 2020 475.89 €uros
- Année 2021 : 6 251.28 €uros
- Année 2022 : 90.00 €uros

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 notamment la procédure relatives aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaitre de la comptabilité la créance irrécouvrable, le recouvrement ultérieur restant possible dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune,

Après saisie et avis favorable de la commission Finances - Ressources Humaines en date du 19 septembre 2024,

Le Conseil Municipal :

▪ **APPROUVE** les admissions en non-valeur des recettes énumérées ci-avant pour un montant total de 9 228,81 € pour les années 2013, 2020, 2021, 2022 et 2023 et correspondant aux listes des produits irrécouvrables n° 6413890333 et n° 641609033 dressées par le comptable public.

▪ **AUTORISE** Madame le Maire à émettre un mandat au compte 6541 "pertes sur créances irrécouvrables" d'un montant de 9 228,81 €.

▪ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-045-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	24			

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

LE MAIRE

Anne-Marie PHILIPPEAUX

MAIRIE DE COURSEULLES SUR MER 14470

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-045-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-045-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Courseulles
La station bien être sur-Mer

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance ouverte à 18 H 00 est présidée par Madame Anne-Marie PHILIPPEAUX, Maire.

DATE DE CONVOCATION :
16 Septembre 2024
PUBLIEE LE :
16 Septembre 2024

DATE D'AFFICHAGE DES DELIBERATIONS :
06 NOV. 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 27
PRESENTS : 15
VOTANTS : 24

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2024

ETAIENT PRESENTS : Mme A.M PHILIPPEAUX – M. S. GEFFROY – Mme M. TANNE - M. B. DUBOIS – Mme A.M VAN VEEN - Mme C. DOUIS – M. T. SAGET - Mme G. BERGOGNE – M. M. BRAQUET – Mme N. LEBECQ-SALLARD - Mme R. DAGORN – M. F. GERNIER – Mme A. PIERRE-CHAUCHAT – Mme C. CHENEGRIN - Mme S. LAVAULT.

Absents : M. J.F GUILBERT – Mme C. OUINE – M. C. BENOIST

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Mme E. PITEL – M. F. NICAISE – M. A. LENEZ – Mme I. MANGENOT – Mme C. CHARPENTIER – M. F. DOUIS – M. J. IGUAL - Mme S. BEAUDOUX – M. J.M HEUVELINE

Mme E. PITEL a donné pouvoir à Mme A.M VAN VEEN
M. F. NICAISE a donné pouvoir à Mme A.M PHILIPPEAUX
M. A. LENEZ a donné pouvoir à M. B. DUBOIS
Mme I. MANGENOT a donné pouvoir à Mme R. DAGORN
Mme C. CHARPENTIER a donné pouvoir à M. T. SAGET
M. F. DOUIS a donné pouvoir à Mme C. DOUIS
M. J. IGUAL a donné pouvoir à Mme S. LAVAULT
Mme S. BEAUDOUX a donné pouvoir à Mme A. PIERRE-CHAUCHAT
M. J.M HEUVELINE a donné pouvoir à Mme C. CHENEGRIN

Madame G. BERGOGNE a été désignée comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

Point n°3 - Délibération **n° 24/46-1** : Budget Ville – Décision modificative n°1 *(annule et remplace la délibération n°24-46 suite à erreur matérielle)*

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-46-1-DE
Date de télétransmission : 06/11/2024
Date de réception préfecture : 06/11/2024

BUDGET VILLE – DECISION MODIFICATIVE N°1

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

La présente décision modificative au budget principal de la Ville de l'exercice 2024 propose d'opérer des virements de crédits comme suit :

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
611 – Contrats de Prestations de services		2 987.03 €		
6288 – Autres services extérieurs		4 669.12 €		
011 – Charges à caractère général		***7 656.15 €***		
6541 – Créances admises en non valeur		5 516.81 €		
65 – Autres charges de gestion courante		***5 516.81 €***		
6817 – Provisions pour créances douteuses		3 712.00 €		
68 – Dotations aux provisions et dépréciations		***3 712.00 €***		
75888 – Autres produits de gestion courante				7 111.98 €
75 – Autres produits de gestion courante				***7 111.98 €***
773 – Mandats annulés s/exercices antérieurs				9 772.98 €
77 – Produits spécifiques				***9 772.98 €***
TOTAL FONCTIONNEMENT		16 884.96 €		16 884.96 €
INVESTISSEMENT				
024 – Produits des cessions d'immobilisations				9 772.98 €
024 - Produits des cessions d'immobilisations				***9 772.98 €***
2031 – Frais d'études – Opération Réhabilitatiion Piscine		11 000.00 €		

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-46-1-DE
Date de télétransmission : 06/11/2024
Date de réception préfecture : 06/11/2024

2051 – Concessions et droits similaires		4 800.00 €		
20 - Immobilisations incorporelles		***15 800.00 €***		
2041582 – Subventions d'équipement versées – Bâtiments et installations – Opération Giratoire Rte Caen		48 300.00 €		
204 – Subventions d'équipement versées		***48 300.00 €***		
21534 – Réseaux d'électrification - Opération Vidéoprotection		6 364.80 €		
2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques – Opération Vidéoprotection		50 213.30 €		
21828 – Autres matériels de transport		9 772.98 €		
21 – Immobilisations corporelles		***66 351.08 €***		
2313 – Constructions – Opération Réhabilitation Piscine	11 000.00 €			
2315 – Installations, matériel et outillage techniques - Opération Giratoire Rte Caen	109 678.10 €			
23 – Immobilisations en cours	***120 678.10 €***			
TOTAL INVESTISSEMENT	**120 678.10 €**	**130 451.08 €**		**9 772.98 €**

La décision modificative n° 1 sur le budget de la ville s'équilibre à hauteur de 16 884.96 € en section de fonctionnement et 9 772,98 € en section d'investissement.

– – – – – – –

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-4,

Considérant la délibération n° 24/26 du 12 Avril 2024 portant adoption du Budget Primitif 2024 ;

Après saisie et avis favorable de la commission des Finances et Ressources Humaines du 19 septembre 2024,

Le Conseil Municipal :

▪ **APPROUVE** la décision modificative n° 1 sur le budget de la ville selon l'état ci-dessus,

▪ **AUTORISE** Madame le Maire ou son adjoint délégué à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-46-1-DE
Date de télétransmission : 06/11/2024
Date de réception préfecture : 06/11/2024

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	18		6	

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

LE MAIRE

Anne-Marie PHILIPPEAUX

MAIRIE DE COURSEULLES SUR MER 14470

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-46-1-DE
Date de télétransmission : 06/11/2024
Date de réception préfecture : 06/11/2024

Courseulles
La station bien être sur-Mer

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance ouverte à 18 H 00 est présidée par Madame Anne-Marie PHILIPPEAUX, Maire.

DATE DE CONVOCATION :
16 Septembre 2024
PUBLIEE LE :
16 Septembre 2024

DATE D'AFFICHAGE DES DELIBERATIONS :
01 OCT. 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 27
PRESENTS : 15
VOTANTS : 24

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2024

ETAIENT PRESENTS : Mme A.M PHILIPPEAUX – M. S. GEFFROY – Mme M. TANNE - M. B. DUBOIS – Mme A.M VAN VEEN - Mme C. DOUIS – M. T. SAGET - Mme G. BERGOGNE – M. M. BRAQUET – Mme N. LEBECQ-SALLARD - Mme R. DAGORN – M. F. GERNIER – Mme A. PIERRE-CHAUCHAT – Mme C. CHENEGRIN - Mme S. LAVAULT.

Absents : M. J.F GUILBERT – Mme C. OUINE – M. C. BENOIST

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Mme E. PITEL – M. F. NICAISE – M. A. LENEZ – Mme I. MANGENOT – Mme C. CHARPENTIER – M. F. DOUIS – M. J. IGUAL - Mme S. BEAUDOUX – M. J.M HEUVELINE

Mme E. PITEL a donné pouvoir à Mme A.M VAN VEEN
M. F. NICAISE a donné pouvoir à Mme A.M PHILIPPEAUX
M. A. LENEZ a donné pouvoir à M. B. DUBOIS
Mme I. MANGENOT a donné pouvoir à Mme R. DAGORN
Mme C. CHARPENTIER a donné pouvoir à M. T. SAGET
M. F. DOUIS a donné pouvoir à Mme C. DOUIS
M. J. IGUAL a donné pouvoir à Mme S. LAVAULT
Mme S. BEAUDOUX a donné pouvoir à Mme A. PIERRE-CHAUCHAT
M. J.M HEUVELINE a donné pouvoir à Mme C. CHENEGRIN

Madame G. BERGOGNE a été désignée comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

Point n°4 - Délibération n° 24/47 : Modification du tableau des effectifs permanents

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-047-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

- Dans le cadre des avancements de grade de l'année, il est proposé la création de :
  - 2 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet
  - 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à 30/35ème

Les postes devenus vacants après application des avancements seront supprimés lors du prochain conseil municipal, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.313-1 à L.332-8,

Vu le tableau des effectifs,

Après saisie et avis favorable de la commission Finances et Ressources Humaines en date du 19 septembre 2024,

Le Conseil Municipal :

▪ **MODIFIE** le tableau des effectifs permanents de la ville comme exposé ci-dessus

▪ **AUTORISE** Madame le Maire ou son adjoint délégué à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	24			

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

MAIRIE DE COURSEULLES SUR MER 14470

LE MAIRE

Anne-Marie PHILIPPEAUX

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-047-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Courseulles
La station bien-être sur-Mer

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance ouverte à 18 H 00 est présidée par Madame Anne-Marie PHILIPPEAUX, Maire.

DATE DE CONVOCATION :
16 Septembre 2024
PUBLIEE LE :
16 Septembre 2024

DATE D'AFFICHAGE DES DELIBERATIONS :
01 OCT. 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 27
PRESENTS : 15
VOTANTS : 24

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2024

ETAIENT PRESENTS : Mme A.M PHILIPPEAUX – M. S. GEFFROY – Mme M. TANNE - M. B. DUBOIS – Mme A.M VAN VEEN - Mme C. DOUIS – M. T. SAGET - Mme G. BERGOGNE – M. M. BRAQUET – Mme N. LEBECQ-SALLARD - Mme R. DAGORN – M. F. GERNIER – Mme A. PIERRE-CHAUCHAT – Mme C. CHENEGRIN - Mme S. LAVAULT.

Absents : M. J.F GUILBERT – Mme C. OUINE – M. C. BENOIST

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Mme E. PITEL – M. F. NICAISE – M. A. LENEZ – Mme I. MANGENOT – Mme C. CHARPENTIER – M. F. DOUIS – M. J. IGUAL - Mme S. BEAUDOUX – M. J.M HEUVELINE

Mme E. PITEL a donné pouvoir à Mme A.M VAN VEEN
M. F. NICAISE a donné pouvoir à Mme A.M PHILIPPEAUX
M. A. LENEZ a donné pouvoir à M. B. DUBOIS
Mme I. MANGENOT a donné pouvoir à Mme R. DAGORN
Mme C. CHARPENTIER a donné pouvoir à M. T. SAGET
M. F. DOUIS a donné pouvoir à Mme C. DOUIS
M. J. IGUAL a donné pouvoir à Mme S. LAVAULT
Mme S. BEAUDOUX a donné pouvoir à Mme A. PIERRE-CHAUCHAT
M. J.M HEUVELINE a donné pouvoir à Mme C. CHENEGRIN

Madame G. BERGOGNE a été désignée comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

Point n°5 - Délibération n° 24/48 : Adhésion de la commune de BLAINVILLE SUR ORNE au SDEC Energie

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-048-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

ADHESION DE LA COMMUNE DE BLAINVILLE SUR ORNE AU SDEC ENERGIE

Vu, la délibération de la commune de Blainville-sur-Orne en date du 13 mai 2024 relative à son souhait d'adhérer au SDEC ENERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public »,

Vu, la délibération du Comité Syndical du SDEC ENERGIE en date du 20 juin 2024, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence.

CONSIDERANT que, par délibération en date du 13 mai 2024, la commune de Blainville-sur-Orne a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ENERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public »,

CONSIDERANT que lors de son assemblée du 20 juin 2024, le Comité Syndical du SDEC ENERGIE a approuvé l'adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne,

Conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Présidente du SDEC ENERGIE a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion,

Après saisie et avis favorable de la commission mixte Affaires Techniques / Urbanisme et Environnement, en date du 20 Septembre 2024,

Le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** l'adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne au SDEC ENERGIE,

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son adjoint délégué à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	24			

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

LE MAIRE

Anne-Marie PHILIPPEAUX

MAIRIE DE COURSEULLES SUR MER 14470

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-048-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Courseulles
La station bien être sur-Mer

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance ouverte à 18 H 00 est présidée par Madame Anne-Marie PHILIPPEAUX, Maire.

DATE DE CONVOCATION :
16 Septembre 2024
PUBLIEE LE :
16 Septembre 2024

DATE D'AFFICHAGE DES DELIBERATIONS :
01 OCT. 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 27
PRESENTS : 15
VOTANTS : 24

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2024

ETAIENT PRESENTS : Mme A.M PHILIPPEAUX – M. S. GEFFROY – Mme M. TANNE - M. B. DUBOIS – Mme A.M VAN VEEN - Mme C. DOUIS – M. T. SAGET - Mme G. BERGOGNE – M. M. BRAQUET – Mme N. LEBECQ-SALLARD - Mme R. DAGORN – M. F. GERNIER – Mme A. PIERRE-CHAUCHAT – Mme C. CHENEGRIN - Mme S. LAVAULT.

Absents : M. J.F GUILBERT – Mme C. OUINE – M. C. BENOIST

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Mme E. PITEL – M. F. NICAISE – M. A. LENEZ – Mme I. MANGENOT – Mme C. CHARPENTIER – M. F. DOUIS – M. J. IGUAL - Mme S. BEAUDOUX – M. J.M HEUVELINE

Mme E. PITEL a donné pouvoir à Mme A.M VAN VEEN
M. F. NICAISE a donné pouvoir à Mme A.M PHILIPPEAUX
M. A. LENEZ a donné pouvoir à M. B. DUBOIS
Mme I. MANGENOT a donné pouvoir à Mme R. DAGORN
Mme C. CHARPENTIER a donné pouvoir à M. T. SAGET
M. F. DOUIS a donné pouvoir à Mme C. DOUIS
M. J. IGUAL a donné pouvoir à Mme S. LAVAULT
Mme S. BEAUDOUX a donné pouvoir à Mme A. PIERRE-CHAUCHAT
M. J.M HEUVELINE a donné pouvoir à Mme C. CHENEGRIN

Madame G. BERGOGNE a été désignée comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

Point n°6 - Délibération n° 24/49 : Rapport annuel du délégataire pour la distribution de l'eau potable

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-049-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE POUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Madame le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose, dans son article L1411-3, que le Conseil Municipal examine le rapport annuel du délégataire relatif à l'exécution du contrat de concession.

Ce rapport exigé en vertu des dispositions de l'article L3131-5 du Code de la Commande Publique (CCP) doit être présenté à l'assemblée délibérante lors de la plus prochaine de ses réunions suivant sa réception.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1411-3,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L3131-5,

Vu le rapport annuel du délégataire du service public de distribution de l'eau potable pour l'année 2023,

Après saisie et avis favorable de la commission mixte Affaires Techniques / Urbanisme et Environnement en date du 20 Septembre 2024,

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du rapport annuel du délégataire du service public de distribution de l'eau potable pour l'année 2023.

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

---

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

LE MAIRE

Anne-Marie PHILIPPEAUX

MAIRIE DE MERVILLE 14470

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-049-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Courseulles
La station bien-être sur-Mer

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance ouverte à 18 H 00 est présidée par Madame Anne-Marie PHILIPPEAUX, Maire.

DATE DE CONVOCATION :
16 Septembre 2024
PUBLIEE LE :
16 Septembre 2024

DATE D'AFFICHAGE DES DELIBERATIONS :
01 OCT. 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 27
PRESENTS : 15
VOTANTS : 24

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2024

ETAIENT PRESENTS : Mme A.M PHILIPPEAUX – M. S. GEFFROY – Mme M. TANNE - M. B. DUBOIS – Mme A.M VAN VEEN - Mme C. DOUIS – M. T. SAGET - Mme G. BERGOGNE – M. M. BRAQUET – Mme N. LEBECQ-SALLARD - Mme R. DAGORN – M. F. GERNIER – Mme A. PIERRE-CHAUCHAT – Mme C. CHENEGRIN - Mme S. LAVAULT.

Absents : M. J.F GUILBERT – Mme C. OUINE – M. C. BENOIST

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Mme E. PITEL – M. F. NICAISE – M. A. LENEZ – Mme I. MANGENOT – Mme C. CHARPENTIER – M. F. DOUIS – M. J. IGUAL - Mme S. BEAUDOUX – M. J.M HEUVELINE

Mme E. PITEL a donné pouvoir à Mme A.M VAN VEEN
M. F. NICAISE a donné pouvoir à Mme A.M PHILIPPEAUX
M. A. LENEZ a donné pouvoir à M. B. DUBOIS
Mme I. MANGENOT a donné pouvoir à Mme R. DAGORN
Mme C. CHARPENTIER a donné pouvoir à M. T. SAGET
M. F. DOUIS a donné pouvoir à Mme C. DOUIS
M. J. IGUAL a donné pouvoir à Mme S. LAVAULT
Mme S. BEAUDOUX a donné pouvoir à Mme A. PIERRE-CHAUCHAT
M. J.M HEUVELINE a donné pouvoir à Mme C. CHENEGRIN

Madame G. BERGOGNE a été désignée comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

Point n°7 - Délibération n° 24/50 : Rapport d'exploitation dans le cadre de la Délégation de Service Public des marchés d'approvisionnement

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-050-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

RAPPORT D'EXPLOITATION DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT

Dans le cadre de la délégation de service public relative à l'exploitation des marchés d'approvisionnement de la commune, Madame le Maire expose que, conformément à l'article L.3131-5 du Code de la commande publique, le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité de service.

Dès la communication de ce rapport, son examen est présenté à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante.

Le délégataire, la SAS Les fils de Madame Géraud, a transmis son rapport d'activité 2023 relatif à la gestion des marchés d'approvisionnement de la commune en date du 9 juillet 2024. Il revient à Madame le Maire de le présenter au Conseil Municipal.

– – – – – – – – – –

Vu l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L3131-5 du Code de la commande publique,

Considérant le rapport d'activité de la gestion des marchés d'approvisionnement de Courseulles-sur-Mer pour l'année 2023 établi par la SAS Les Fils de Mme Géraud en date du 9 juillet 2024,

Après saisie et avis favorable de la commission commerce et développement économique en date du 17 septembre 2024,

Le Conseil Municipal :

▪ **PREND ACTE** du rapport d'activité 2023 de la société SAS Les Fils de Mme GERAUD, joint à la présente, relatif à l'exploitation des marchés publics d'approvisionnement de la commune pour l'année 2023.

▪ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

---

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

LE MAIRE

Anne-Marie PHILIPPEAUX

MAIRIE DE COURSEULLES SUR MER ★ 14470 ★

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-050-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

GERAUD

Livry-Gargan, le 9 juillet 2024

Madame le Maire
Hôtel de Ville
48 rue de la Mer
14470 Courseulles-sur-Mer

A l'attention de Madame le Maire

Lettre recommandée avec A.R. n° 1A 205 627 3918 7.

N/Réf. : SB/SJ
Objet : Rapport d'activité 2023

Madame le Maire,

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, pour l'exercice indiqué ci-dessus, le rapport d'activité pour la gestion de vos marchés d'approvisionnement.

Ce rapport inclut les éléments du décret d'application lorsque ceux-ci s'appliquent aux caractéristiques du service que vous nous avez délégué.

Nous restons à votre disposition pour une analyse complémentaire de ce document.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et vous renouvelant notre plus parfait esprit de collaboration,

Nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Service juridique

LES FILS DE Mme GÉRAUD S.A.S
27, Bd de la République
93891 Livry-Gargan Cedex
Tél 01 43 02 57 27

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-050-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

S.A.S au Capital de 945 000 Euros-SIRET 449 513 639 00012-FR 78 449 513 639

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-050-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2023

DÉLÉGATION DE L'EXPLOITATION DES MARCHÉS PUBLICS D'APPROVISIONNEMENT

ARTICLE L 1411 - 3 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS GÉNÉRALES

Courseulles sur-Mer

GERAUD

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-050-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

I. LE GROUPE GÉRAUD 3
II. LE MARCHÉ DU CENTRE 4
1) RÉPARTITION DES ACTIVITÉS 5
2) LISTE DES ABONNÉS 6
3) FÊTE A LA COQUILLE 7
III. ORGANISATION DU SERVICE 8
1) LE PERSONNEL 8
2) EXPLOITATION DU SERVICE 8
3) FACTURATION DIGITALE 8
IV. INTERVENTIONS DE MAINTENANCE, D'ENTRETIEN ET TRAVAUX 9
1) ENTRETIEN COURANT – MATÉRIEL D'EXPLOITATION 9
2) TRAVAUX 9
3) OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DES COMMERCANTS 10
V. INFORMATIONS JURIDIQUES 10
1) RÈGLEMENT DES MARCHÉS 10
2) APPLICATION 10
3) LE CONTRAT ET SON ÉVOLUTION 11
4) LES TARIFS APPLICABLES 12
VI. INFORMATIONS FINANCIÈRES 13
1) COMPTE DE L'EXERCICE 13
2) COMPTE D'EXPLOITATION 14
VII. ANNEXE 1 – ANIMATIONS 15
1) ANIMATIONS DE L'ANNÉE 2023 16
2) DÉTAIL DU BUDGET ANIMATIONS 20
VIII. ANNEXE 2 – ATTESTATION D'ASSURANCE 21

Accusé de réception en préfecture
014-211401214-20241001-174-24-050-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

I. LE GROUPE GÉRAUD

Depuis sa création en 1880, le Groupe Géraud est un groupe indépendant à capitaux familiaux, spécialisé dans le service aux Collectivités Territoriales pour la gestion de leur domaine public. Le Groupe Géraud est un aménageur de centre-ville.
Nous gérons des activités commerciales telles que des Halles, des marchés couverts et découverts, des évènements spéciaux, le stationnement payants, (...). La 5ème génération de dirigeants familiaux est aujourd'hui à la tête de l'entreprise.

Nous nous engageons dans des contrats de délégation de service qui, au-delà de l'exploitation des marchés, incluent conception, maitrise d'ouvrage, et financement de projets innovants selon les besoins.

Nos valeurs reposent sur une transparence de gestion, un haut niveau d'expertise et l'innovation. Le groupe Géraud gère plus de 200 délégations de service public à ce jour. Il est en mesure de réaliser toute missions hors ou en complément du cadre contractuel initial : une rénovation d'un site, ou un transfert géographique d'un marché vers un autre site décidé par la Ville. Le groupe Géraud n'hésite pas à investir et accompagner les villes dans la gestion de Halles ou Marchés couverts, et ce depuis la conception jusqu'à la réalisation et le financement.

Chaque ville étant unique, le Groupe Géraud appréhende la problématique par une approche locale afin de cerner le plus finement possible des éléments tels que l'historique du site concerné, la topographie, la zone de chalandise, la segmentation de la population, le flux des personnes, gestion des abords des marchés, etc.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20241001-D24-050-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

II. LE MARCHÉ DU CENTRE

Horaires et localisation

Le marché du Centre a lieu chaque mardi et chaque vendredi sur la place du Marché et ses abords immédiats et sur la rue de la Mer jusqu'à la rue du Bassin hors saison et sur toute la longueur de la rue de la Mer en période estivale de 8h00 à 13h00.

En période estivale, une séance supplémentaire est organisée le dimanche.
La première séance du marché estival du dimanche a eu lieu le dimanche 9 juillet et la dernière séance s'est déroulée le dimanche 27 août.

Activités

Alimentaires et non alimentaires.

Effectifs

Moyenne des commerçants abonnés sur l'année 2023 : 48
Moyenne des commerçants non-abonnés sur l'année 2023 : 21

Accusé de réception en préfecture
014-211500161-20241001-2024-050-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

1) RÉPARTITION DES ACTIVITÉS

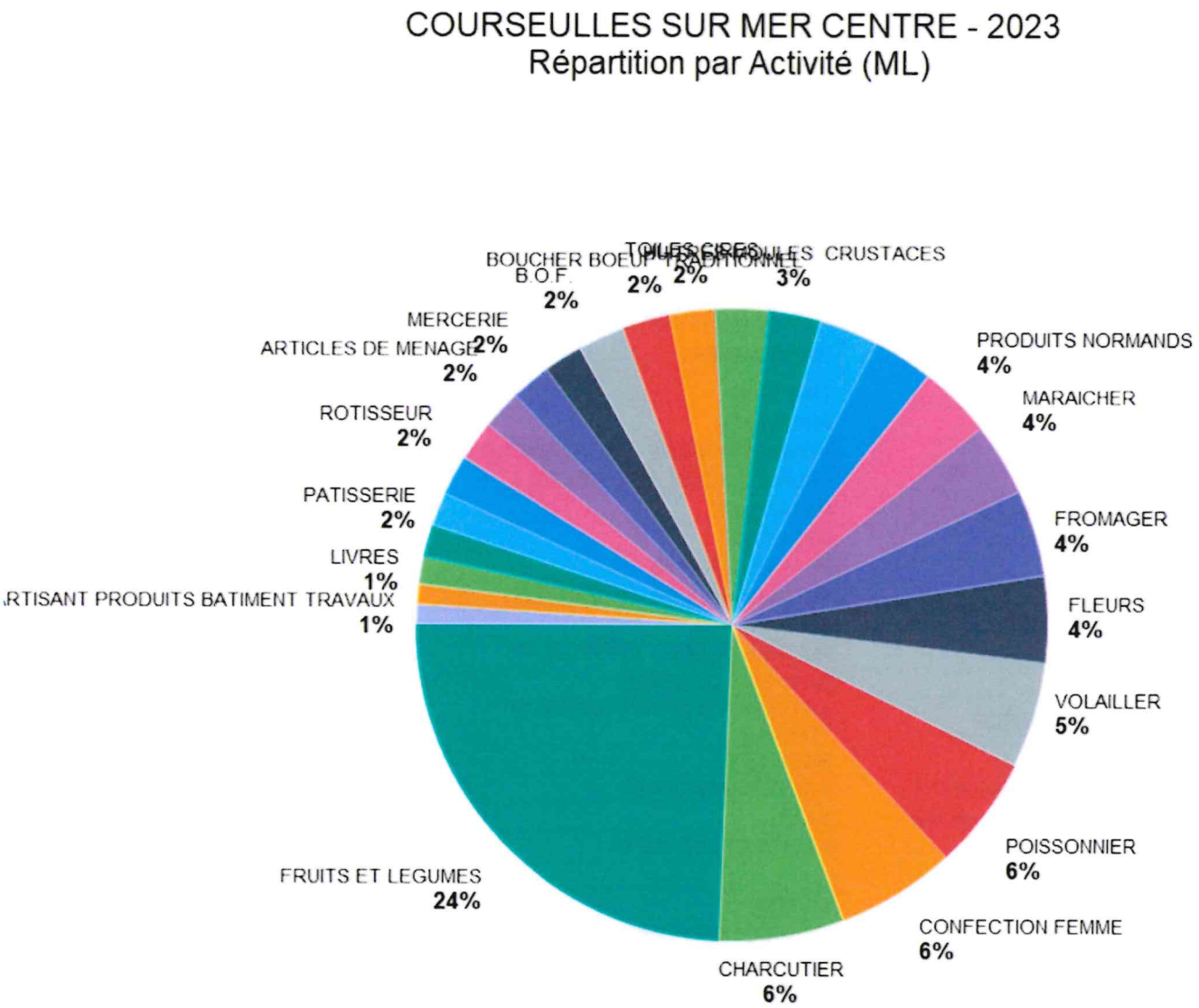

Accusé de réception en préfecture
014-211401410-20240927-D24-050DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

2) LISTE DES ABONNÉS

Les Fils de Mme Géraud S.A.S.
S.A.S. au capital de 920 000 Euros
27, boulevard de la République
93190 Livry Gargan

Date : **14/02/2024**

COURSEULLES SUR MER - CENTRE

Liste des commerçants abonnés présents sur 2023

Commerçant	Activité	Arrivé 2023	Départ 2023
PACARY SYLVIANE POISSONNERIE DES QUATRE VENTS	POISSONNIER		
WEISS THIERRY	TRAITEUR		
MAUGER NICOLAS	FROMAGER		
MUNOZ SARAH	POMME DE TERRE - AIL - OIGNONS		
ESCOT SANDRINE	FRUITS SECS-OLIVES-EPICES		
RIVALLANT DELABIE DOMINIQUE	MARAICHER		
GUILBERT REINE reve de couture	MERCERIE		
LEFRESNE STEPHANE	PLATS PREPARES		30/06/2023
LARCHER FRANCESCA	HUITRES MOULES CRUSTACES		
DENIAUX Loic DENIAUX LOIC	CHARCUTIER		
MARESQ JOHANN	HUITRES MOULES CRUSTACES		
CADEC CLEMENTINE	CREPERIE-GAUFRES		30/11/2023
DE GRAY CHRISTOPHE AFFUTOF	ARTISANT PRODUITS BATIMENT TRAVAUX		
ANNE JEREMY	ROTISSEUR	01/05/2023	
BEAUMONT Sophie ROULE LA GALETTE	CREPERIE-GAUFRES	01/05/2023	
PELVEY MELANIE les pioupiou de melanie	B.O.F.	01/08/2023	
GENEL GERRY	FRUITS ET LEGUMES	01/09/2023	
GAMBIEZ Christophe		01/08/2023	30/11/2023
SAUTEREAU LUC	LIVRES		
SAVY POMME	CONFECTION FEMME		
HOLMAERT NICOLAS	FRUITS ET LEGUMES		30/09/2023
FIQUET Laurent EARL DU CHATEAU	B.O.F.		
LONGUET Didier EURL LE FOURNIL SAINT REMI	BOULANGERIE PATISSERIE		
ALEXANDRE PHILIPPE	PRODUITS NORMANDS		
MACE ALAIN	FRUITS ET LEGUMES		
ELIE JOANNES	ROTISSEUR		30/11/2023
GUILLEMET Eric MAISON GUILLEMET-THOUMINE FLEURS	FLEURS		
CHAUVIN Roland EARL LES VERGERS DU GRAND PARC	MARAICHER		
PICARD Jocelyn EARL DE LA THUE	CHARCUTIER		
CARON FRANCK	CONFECTION FEMME		
CARON BENJAMIN	CONFECTION FEMME		
LE DANOIS LAETITIA	ARTICLES DE PARIS		
GODDERIDGE JACQUES	FRUITS ET LEGUMES		
DUVAL PATRICK	ARTICLES DE MENAGE		
LEPONT ISABELLE	CHARCUTIER		
KHALID LATIFA les delices du magrheb	PATISSERIE		
FREDERIC Vincent FREDERIC	FRUITS ET LEGUMES		
JEANNE MARIE-CHANTAL	POISSONNIER		
HELOIR Helene HELOIR	FROMAGER		
GERVAIS LAURENT	FRUITS ET LEGUMES		
LE PREVOST PATRICIA	TOILES CIRES		

Accusé de réception en préfecture
014-211401092-20241001-DE-024-050-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

AMROUCHE MOURAD	PLATS PREPARES		
ROYER MARYLENE	FRUITS ET LEGUMES		
AUBERT CHRISTOPHE	PLATS PREPARES		
FLAMBARD Bertrand SARL FLAMBARD BERTRAND	FRUITS ET LEGUMES		30/09/2023
MAUGER CATHERINE MOREL	VOLAILLER		
PRIEUR CLAUDE	PRODUITS NORMANDS		
NOET ANNE	FRUITS ET LEGUMES		31/12/2023
FOUCHER JEAN-FRANCOIS	BOUCHER BOEUF TRADITIONNEL		
NATIVELLE FREDERIC	BOULANGERIE PATISSERIE		
PAIN MICHEL	FRUITS ET LEGUMES		
BAUDOUIN STEPHANIE	FROMAGER		
PERRON PASCAL	POISSONNIER		
DELAFOSSE Nathalie SARL DELAFOSSE	VOLAILLER		
ALEXANDRE DIDIER AD TRAITEUR / ALEXANDRE DIDIER	TRAITEUR		

3) FÊTE A LA COQUILLE

Horaires et localisation

L'édition 2023 de la fête à la coquille s'est tenue le samedi 18 et le dimanche 19 novembre.

Activités

Alimentaires et non alimentaires.

Effectifs

Moyenne des commerçants non-abonnés sur l'année 2023 : 9

Accusé de réception en préfecture
014-211401114-20241001-D24-050-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

III. ORGANISATION DU SERVICE

1) LE PERSONNEL

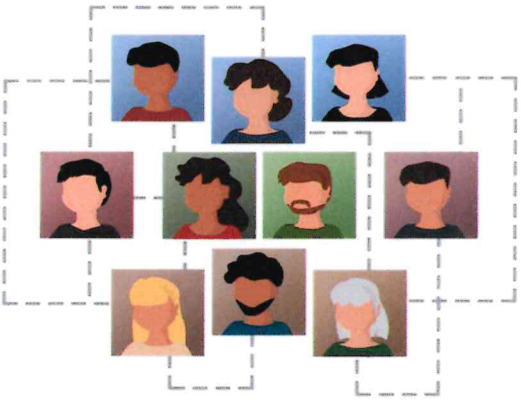

L'équipe affectée au service est constituée de :

1 Responsable régional appuyant les responsables d'exploitation

1 encaisseur

2) EXPLOITATION DU SERVICE

La ville organise et dirige les réunions de la commission de marché et en établi le compte rendu. Elle décide des attributions d'emplacement sur avis du délégataire et des représentants des commerçants.

3) FACTURATION DIGITALE

Notre prestataire informatique, la société ARCIALIS, a mis à notre disposition, en exclusivité, le logiciel REGILOG et sa plateforme web regilog.fr à laquelle la ville a accès en temps réel.

Accusé de réception en préfecture
014-211401091-20241001-2024-050-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

De nouvelles fonctionnalités ont été mises en place durant l'année 2023.
Un suivi statistique plus poussé des marchés et des commerçants a été mis en place en juin et la possibilité pour les commerçants abonnés de payer leurs factures en ligne par carte bancaire a été ouvert à l'automne.

L'augmentation des paiements digitaux et la réduction de la part des encaissements en argent liquide et en chèque est une volonté forte du groupe Géraud. Nous visons une part significative des paiements digitaux d'ici la fin de l'année 2023.

IV. INTERVENTIONS DE MAINTENANCE, D'ENTRETIEN ET TRAVAUX

1) ENTRETIEN COURANT – MATÉRIEL D'EXPLOITATION

Comme pour les exercices antérieurs, les interventions d'entretien courant ont été effectuées régulièrement, dans le cadre du contrat.

Au cours de l'année 2023, les travaux suivants ont été réalisés :

- Prestation d'un agent de sécurité sur 2 jours pour la fête de la coquille en novembre.

2) TRAVAUX

En marge des interventions d'entretien courant des installations et du matériel d'exploitation mentionnées au chapitre précédent, aucun programme de travaux importants nécessitant une approche contractuelle n'est à signaler pour l'exercice écoulé.

Accusé de réception en préfecture
014-214101414-20240927-D24-050-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

L'échéance rappelée par les pouvoirs publics quant à l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes à mobilité réduite, impose une vérification de l'ensemble des sites et la définition des travaux nécessaires qui en découlent.

3) OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DES COMMERCANTS

En dépit du fait que les obligations en matière de conformité des étals et équipements personnels ou d'hygiène et sécurité relèvent de chaque occupant et n'incombent pas directement au Délégataire, ce dernier intervient régulièrement auprès des commerçants pour les sensibiliser au respect de ces devoirs. Ainsi à titre d'exemple, le régisseur profite de chaque moment d'échange avec les commerçants, par exemple en fin de séance, pour opérer cette sensibilisation en matière de nettoyage. Il en est de même lors des campagnes de vérification collective des installations électriques lancées par le Délégataire.

V. INFORMATIONS JURIDIQUES

1) RÈGLEMENT DES MARCHÉS

Le règlement des marchés a été fixé par arrêté n° A2019-345 du 17 mai 2019.

2) APPLICATION

Le régisseur veille au respect des dispositions réglementaires. À titre informatif, il peut être amené à délivrer aux commerçants des notes de rappel au règlement.
En cas de non-respect des dispositions règlementaires, le régisseur intervient en signalant le contrevenant afin de corriger le manquement.

Accusé de réception en préfecture
014-211401124-20240930-DELIB2024-05
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Le cas échéant une mise en demeure est adressée au commerçant lui permettant de se conformer aux obligations.

Si le manquement persiste, le dossier est transmis au Maire qui décide de l'application des sanctions administratives à l'encontre des contrevenants en utilisant les pouvoirs de police lui incombant dans le cadre de son mandat.
Les sanctions sont utilisées, dans un premier temps, comme mesures correctives afin d'éviter la reproduction du comportement fautif. D'autre part, les sanctions, si elles sont prises à l'encontre d'un commerçant, incitent les autres commerçants à ne pas enfreindre le règlement et favorisent le climat serein et respectueux du marché.
Dans les limites des compétences des régisseurs, ils veillent au contrôle légal des documents des commerçants afin de vérifier leur compétence à exercer une activité commerciale quelconque.

Les contrôles relatifs à la qualité des marchandises, l'hygiène, la situation fiscale et sociale des commerçants relèvent de la compétence exclusive des pouvoirs publics. Le Délégataire apporte son soutien dans le cadre des contrôles diligentés et communique toute information individuelle légalement transmissible et permet tout accès aux sites facilitant le déroulement des contrôles.

3) LE CONTRAT ET SON ÉVOLUTION

Aucune modification n'est intervenue au cours de l'exercice.

Accusé de réception en préfecture
014-214018114-20241001-D24-060-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

4) LES TARIFS APPLICABLES

Les tarifs des droits de place sont établis librement par le Conseil municipal après consultation, lors des commissions des marchés. Le Délégataire peut proposer l'actualisation tarifaire selon la méthode de calcul prévue contractuellement ou le cas échéant une modification de ceux-ci selon son critère afin de préserver l'équilibre économique du contrat de suivre la courbe inflationniste actuelle.

Les tarifs sont en vigueur depuis 2023.

Accusé de réception en préfecture
014-211401614-20241001-2024-050-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

VI. INFORMATIONS FINANCIÈRES

1) COMPTE DE L'EXERCICE

Les budgets des animations et la situation des disponibilités engendrées par la redevance d'animation sont communiqués lors des commissions de marché à la Ville et au représentant des commerçants (et au besoin à la demande).
Le budget d'animation arrêté au 31 décembre 2023 est annexé au présent rapport.

Le rapport financier (recettes-dépenses) est présenté selon les normes du plan comptable de 1982.

La redevance 2023 est en augmentation alors que le niveau des recettes a baissé, accélérant le déficit d'exploitation. Ce prélèvement annuel sur les recettes ne laisse qu'une partie mineure des ressources pour supporter les dépenses. Surtout l'impact Covid reste pris en compte de manière insuffisante. Les parties sont convenues d'un accord amiable en ce sens qui permettra de retrouver une DSP équilibrée. L'accord transactionnel devra intervenir pendant l'exercice 2024.

Dans le cadre de la loi de protection industrielle et commerciale ; et le respect du règlement RGPD. ; toute transmission du rapport à des tierces personnes devra faire l'objet d'une autorisation préalable du délégataire

CONFIDENTIEL

Accusé de réception en préfecture
014-211401991-20240927-D24-059-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

2) COMPTE D'EXPLOITATION

Ville de COURSEULLES SUR MER

Comptes de l'exercice 2023

Marchés	Abonnés	Casuels	Total
CENTRE	52 580,90 €	42 669,07 €	95 249,97 €
COURSEULLES FETE DE LA COQUILLE		3 466,20 €	3 466,20 €
Sous total	52 580,90 €	46 135,27 €	**98 716,17 €**
Impayés			193,96 €
RECETTES			**98 910,13 €**
Redevances			-73 109,50 €
Redevance complémentaire	(Non Applicable)		
Achat et Charges externes			-22 539,32 €
Salaires et Charges sociales			-27 551,62 €
Frais Financiers sur report			-8 539,54 €
DEPENSES			**-131 739,98 €**
RESULTAT			**-32 829,85 €**
Report déficitaire			-118 276,17 €
Nouveau report déficitaire			**-151 106,02 €**

Dans le cadre de la loi de protection industrielle et commerciale ; et le respect du règlement RGPD. ; toute transmission du rapport à des tierces personnes devra faire l'objet d'une autorisation préalable du délégataire

CONFIDENTIEL

Accusé de réception en préfecture
014-214019114-20241001-D24-050-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

VII. ANNEXE 1 – ANIMATIONS

GERAUD

Animations de l'année 2023

Objectifs :

- Fidéliser la clientèle existante
- Attirer une nouvelle clientèle
- Dynamiser les marchés
- Développer la notoriété et l'image des marchés
- Augmenter la fréquentation en périodes creuses
- Créer des synergies avec les initiatives locales
- Innover et moderniser
- Proposer des offres promotionnelles attractives

Accusé de réception en préfecture
014-214400194-20240920-D24-059-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

1) ANIMATIONS DE L'ANNÉE 2023

Thème de l'animation : Pâques

Période : Vendredi 21 & mardi 25 avril

Détails :

Une opération de fidélisation fut développée via la distribution d'œufs en chocolat par une mascotte sur chacune des séances.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20241002-ZD24-050-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Thème de l'animation : Fête internationale des marchés

Période : Vendredi 2 juin

Détails :

A l'occasion de la Fête Internationale des Marchés et de façon couplée à la fête des mères, de nombreuses roses ont été distribuées via les élus tout au long de la séance.

Canaux de communication :

- Site internet
- Réseaux sociaux
- Supports municipaux

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-050-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Thème de l'animation : Nouveaux habitants

A l'occasion de la cérémonie d'accueil dédiée aux nouveaux Courseullais, samedi 18 novembre, un kit de bienvenu fut remis à chacun d'entre eux, kit comprenant un flyer d'informations & deux bons d'achat d'une valeur de 5€ valables durant toute l'année auprès de l'ensemble des commerçants du marché, le tout dans un cabas jute logotés aux couleurs du marché.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-050-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Thème de l'animation : Le marché fête Noël

Période : Vendredi 22 & mardi 26 décembre

Détails :

A l'occasion des fêtes de fin d'année, de nombreux cabas et bouteilles de Champagne étaient à gagner via des jeux développés par un animateur.

En complément pour une ambiance festive les commerçants arboraient des bonnets de Noël.

Canaux de communication :

- Site internet
- Réseaux sociaux
- Supports municipaux

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-050-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

2) DÉTAIL DU BUDGET ANIMATIONS

Animation 2023

Ville de
COURSEULLES SUR MER

Régisseur : Mr TOQUART

FG

RA =

REPORT EXERCICE PRÉCÉDENT (1)	4 340,39 €
Recettes 2023	HT
Janvier	329,00 €
Février	416,00 €
Mars	341,00 €
Avril	561,00 €
Mai	626,00 €
Juin	618,00 €
Juillet	818,00 €
Août	838,00 €
Septembre	418,00 €
Octobre	513,00 €
Novembre	378,00 €
Décembre	394,00 €
Total HT 2023 (2)	6 250,00 €
TOTAL RECETTES (1+2)	**10 590,39 €**

Dépenses	Animation de	Date facture	H.T.	T.T.C.	
SADC	Aff Pâques	31/03/2023	*		55,00 €
SADC-REAUTE	Choco kg	30/04/2023	*		697,50 €
SADC	JMM	31/05/2023	*		36,00 €
SADC-PRINT CORP	Imp aff	30/05/2023	*		60,00 €
SADC-MAISON GUILLEMET	Roes	30/05/2023	*		909,00 €
GERAUD GESTION	**FG S1**	**31/07/2023**	*		**123,03 €**
SADC-122 STUDIO	Aff FIM	30/09/2023	*		85,00 €
SADC-GLOBE	Liv kits	30/11/2023	*		66,02 €
SADC-BALLARD	Cabas	30/11/2023	*		1 581,00 €
SADC-CHEURLIN	Champagne	30/11/2023		*	2 112,00 €
SADC-CED	Bonnets	30/11/2023	*		225,00 €
SADC-MOUZET	Imp nx hab	31/12/2023	*		199,10 €
SADC-COLIBRI	Affiches	31/12/2023	*		261,10 €
SADC	Déco	31/12/2023	*		114,42 €
REMBOURSEMENT	BA	31/12/2023	*		320,00 €
GERAUD GESTION	**FG S2**	**31/12/2023**	*		**347,45 €**
TOTAL DEPENSES (3)					**7 191,62 €**

Solde disponible (1+2-: **3 398,77 €**

Mise à jour le : *15-avr-24*

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-050-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

VIII. ANNEXE 2 – ATTESTATION D'ASSURANCE

Votre Assurance
▸ DOMMAGES ENTREPRISE

Assurance et Banque

ATTESTATION

SA GERAUD GESTION
27 BD DE LA REPUBLIQUE
93190 LIVRY GARGAN FR

COURTIER
ASDA GROUP
50 RUE NOTRE DAME DE LORETTE
75009 PARIS
Tél : 01 53 30 89 19
Portefeuille : 0204142984

Vos références :
Contrat n° 6512679204
Client n° 0505411420

AXA France IARD, atteste que :

SA GERAUD GESTION
27 BD DE LA REPUBLIQUE
93190 LIVRY GARGAN

Est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 6512679204**

Selon les clauses et conditions du contrat, les principales garanties sont les suivantes :
Incendie, Explosion, Foudre
Tempêtes, Grêle et Neige sur Toitures
Fumées
Chûtes d'Appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux
Choc d'un véhicule terrestre
Dégâts des Eaux, Gel
Actes de Vandalisme
Emeutes, Sabotage, Attentats, Actes de Terrorisme, Mouvements Populaires
Catastrophes Naturelles

Les garanties sont également acquises pour :
SADC
LES FILS DE MADAME GERAUD
SAS GERAUD ASSOCIES SAS
qui possèdent la qualité d' Assurés additionnels.

L'Ensemble des biens assurés porte sur les Bâtiments, les Matériels fixes ou mobiles, les aménagements appartenant au Souscripteur ou à des tiers et faisant partie intégrante de son activité de concessionnaire de droits communaux.

LIMITATION CONTRACTUELLE D INDEMNITE PAR SINISTRE 10 000 000 €

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.
Elle est valable pour la période du **01/01/2024** au **01/01/2025** sous réserve du paiement de la prime, des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS
Le 22 décembre 2023
Pour la Société:

1006202020114

1/1

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-050-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-050-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Courseulles
La station bien-être sur-Mer

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance ouverte à 18 H 00 est présidée par Madame Anne-Marie PHILIPPEAUX, Maire.

DATE DE CONVOCATION :
16 Septembre 2024
PUBLIEE LE :
16 Septembre 2024

DATE D'AFFICHAGE DES DELIBERATIONS :
01 OCT. 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 27
PRESENTS : 15
VOTANTS : 24

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2024

ETAIENT PRESENTS : Mme A.M PHILIPPEAUX – M. S. GEFFROY – Mme M. TANNE - M. B. DUBOIS – Mme A.M VAN VEEN - Mme C. DOUIS – M. T. SAGET - Mme G. BERGOGNE – M. M. BRAQUET – Mme N. LEBECQ-SALLARD - Mme R. DAGORN – M. F. GERNIER – Mme A. PIERRE-CHAUCHAT – Mme C. CHENEGRIN - Mme S. LAVAULT.

Absents : M. J.F GUILBERT – Mme C. OUINE – M. C. BENOIST

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Mme E. PITEL – M. F. NICAISE – M. A. LENEZ – Mme I. MANGENOT – Mme C. CHARPENTIER – M. F. DOUIS – M. J. IGUAL - Mme S. BEAUDOUX – M. J.M HEUVELINE

Mme E. PITEL a donné pouvoir à Mme A.M VAN VEEN
M. F. NICAISE a donné pouvoir à Mme A.M PHILIPPEAUX
M. A. LENEZ a donné pouvoir à M. B. DUBOIS
Mme I. MANGENOT a donné pouvoir à Mme R. DAGORN
Mme C. CHARPENTIER a donné pouvoir à M. T. SAGET
M. F. DOUIS a donné pouvoir à Mme C. DOUIS
M. J. IGUAL a donné pouvoir à Mme S. LAVAULT
Mme S. BEAUDOUX a donné pouvoir à Mme A. PIERRE-CHAUCHAT
M. J.M HEUVELINE a donné pouvoir à Mme C. CHENEGRIN

Madame G. BERGOGNE a été désignée comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

Point n°8 - Délibération n° 24/51 : Approbation du choix du délégataire du projet de contrat de délégation de service public d'exploitation des marchés d'approvisionnement communaux

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-051-2-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

APPROBATION DU CHOIX DU DELEGATAIRE DU PROJET DE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'EXPLOITATION DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT COMMUNAUX

Madame le Maire rappelle que par délibération du 8 décembre 2023, le conseil municipal a approuvé :

- le principe du recours à la délégation de service public pour l'exploitation des marchés d'approvisionnement communaux
- le rapport de présentation exposant le contenu des principales caractéristiques de cette délégation
- le lancement de la procédure de délégation conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales

La procédure visant au choix du délégataire a été mise en œuvre conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, un avis d'appel public à concurrence a été publié le 27 février 2024.

La commission de délégation de service public s'est réunie :

- Le 14 mai 2024 pour l'ouverture des plis, puis dans un second temps pour l'analyse des candidatures. Elle a émis un avis favorable à la présentation d'une offre pour les deux candidats.
- Le 27 juin 2024 pour procéder à l'analyse des offres. Les deux offres ont été étudiées par les services de la ville et un rapport d'analyse technique et financière a été soumis à l'avis de la commission de délégation de service public. Celle-ci a donné un avis favorable à la tenue des négociations avec les deux soumissionnaires.

Ces négociations, menées par l'autorité responsable de la personne publique concédante, se sont matérialisées par la tenue d'une réunion le mardi 16 juillet et la remise d'une offre finale pour le 26 juillet – 12h00.

Les membres de la commission de délégation de service public ont été informés de l'issue des négociations le 3 septembre 2024,

Le Maire, dans son rapport adressé le 5 septembre aux conseillers municipaux sur le choix du délégataire et l'économie générale du contrat, propose au conseil municipal l'approbation de l'offre de l'entreprise FRERY.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°23/64 du 8 décembre 2023 approuvant le principe de recours à une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des marchés d'approvisionnement,

Considérant les avis de la commission de délégation de service public en date du 14 mai 2024 dont les procès-verbaux sont joints à la présente délibération,

Considérant l'avis sur les offres formulé par la commission de délégation de service public en date du 27 juin 2024 dont le procès-verbal est joint à la présente délibération,

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-051-2-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Considérant les rapports d'analyse des offres,

Considérant le rapport de l'autorité délégante, adressé aux conseillers municipaux le 5 septembre 2024, présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci ainsi que le choix du délégataire et l'économie générale du contrat,

Considérant qu'aux termes des négociations, Madame le Maire propose de retenir l'offre de l'entreprise FRERY,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser l'exécutif à signer le contrat de délégation de service public dont le projet est joint à la présente délibération,

Après saisie et avis favorable de la commission Commerce en date du 17 Septembre 2024,

Le Conseil Municipal :

▪ **APPROUVE** le choix de l'entreprise FRERY comme délégataire du service public de gestion et d'exploitation des marchés d'approvisionnement de la Ville

▪ **APPROUVE** le contrat de délégation de service public et ses annexes tel que joint au projet de délibération

▪ **AUTORISE** Madame le Maire à signer ce contrat de délégation avec l'entreprise FRERY pour une durée de 8 ans et qui prendra effet au 1er janvier 2025

▪ **MAINTIENT** les séances du marché les mardis et vendredis (sauf dérogations) ainsi que la possibilité d'une séance nocturne en saison et tout autre nouveau marché comme prévu par le projet de contrat

▪ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	**24**			

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

LE MAIRE

MAIRIE DE COURSEULLES SUR MER 14470

Anne-Marie PHILIPPEAUX

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-051-2-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-051-2-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Commune de COURSEULLES SUR MER
48, rue de la mer
14 470 COURSEULLES SUR MER
Tel : 02.31.36.17.17 fax : 02.31.36.17.18

Courseulles
La station bien-être sur-Mer

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'EXPLOITATION DES MARCHES COMMUNAUX D'APPROVISIONNEMENT

Rapport de Négociations et Avis du Maire

Phase 4 – Négociations et conclusions

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-051-2-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

I. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC

Commune de Courseulles sur Mer

Représentée par Monsieur Sébastien GEFFROY, 1er Maire Adjoint et Président de la CDSP

II. OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation lancée par la Ville de Courseulles-sur-Mer, ci-après désignée la Collectivité, a pour objet de confier, par contrat de Concession de service public, l'exploitation du service public marché d'approvisionnement de la Ville.

III. NEGOCIATION ENGAGEE

Pour donner suite à l'avis de la commission du 27 juin 2024, une phase négociation avec les deux candidats a été menée.

Chacun des candidats a été reçu le mardi 16 juillet 2024.

Suite à ces échanges, les candidats étaient invités à remettre une offre optimisée avant le vendredi 26 juillet 2024 à 12h00.

L'analyse de ces offres ajustées est jointe au présent avis.

IV. SYNTHESE DES OFFRES MODIFIEES

Il ressort de l'analyse des offres modifiées que la proposition de l'entreprise FRERY semble répondre davantage aux besoins de la collectivité tant pour la qualité du service rendu aux usagers qu'au regard de sa valeur économique

V. MISE AU POINT DE L'OFFRE FINALE

Après la remise de l'offre finale, les éléments suivants ont été mis au point avec le candidat :

- Dispositions relatives à l'établissement de la redevance
- Dispositions relatives à la révision des prix : indice de révision des prix et modalités de fixation des droits de place
- Contrôle du délégant
- Pénalités
- Gestion des déchets
- Clause de revoyure

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-051-3-2-1-1
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

VI. CONCLUSION

Au vu de l'offre finale, il est proposé de conclure la négociation et de retenir l'offre de l'entreprise FRERY modifiée pour la concession du service des marchés d'approvisionnement de la commune de Courseulles sur Mer pour une durée de 8 ans.

VII. SIGNATURES

du Président de la CDSP, Sébastien GEFFROY

du Maire, Anne-Marie PHILIPPEAUX

VIII. ANNEXES

Analyse des offres suite négociations en date du 5 aout 2024

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-051-2-2-1
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Commune de COURSEULLES SUR MER
48, rue de la mer
14 470 COURSEULLES SUR MER
Tel : 02.31.36.17.17 fax : 02.31.36.17.18

Courseulles
La station bien-être sur-Mer

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

GESTION ET EXPLOITATION DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT DE LA VILLE DE COURSEULLES SUR MER

Contrat
1er janvier 2025 - 31 décembre 2032

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-051-2-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

JM

SOMMAIRE

Chapitre I : OBJET ET ETENDUE DE LA DELEGATION DE SERVICE 4
Article 1.01 FORMATION DU CONTRAT 4
Article 1.02 NATURE JURIDIQUE DU CONTRAT 4
Article 1.03 ORDONNANCEMENT DES PIECES 4
Article 1.04 DEFINITION ET OBJET DE LA DELEGATION 5
Article 1.05 EXCLUSIVITE DU SERVICE 6
Article 1.06 DUREE DE LA DELEGATION 7
Article 1.07 CONDITIONS DE CONTRACTUALISATION AVEC DES SOUS-DELEGUANTS 7
Article 1.08 RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS 7

Chapitre II : MOYENS DU SERVICE 8
Article 2.01 DOMAINE PUBLIC – OUVRAGES ET EQUIPEMENTS 8
Article 2.02 INVENTAIRE DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS CONFIES AU CONCESSIONNAIRE 9
Article 2.03 PERSONNEL 9

Chapitre III : CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE 11
Article 3.01 PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION 11
Article 3.02 JOURS DE TENUE DES MARCHES 11
Article 3.03 PERIMETRE DU SERVICE 11
Article 3.04 DEVOLUTION DE L'ESPACE PUBLIC ET ORGANISATION DU STATIONNEMENT 13
Article 3.05 DYNAMISATION ET ANIMATION DES MARCHES 14
Article 3.06 ORGANISATION DE LA FETE DE LA COQUILLE, DES PRODUITS DE LA MER ET DE LA GASTRONOMIE 15
Article 3.07 MARCHES NOCTURNES 15

Chapitre IV : CONDITIONS REGLEMENTAIRES DU SERVICE 16
Article 4.01 DROITS ET DEVOIRS DES COMMERÇANTS 16
Article 4.02 REGLEMENT DES MARCHES 16
Article 4.03 EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE 16
Article 4.04 NETTOYAGE ET GESTION DES DECHETS 17
Article 4.05 GESTION DES FLUIDES ET RESEAUX 17

Chapitre V : REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE & DROITS DE PLACE 18
Article 5.01 REMUNERATION DU DELEGATAIRE 18
Article 5.02 GRILLE TARIFAIRE – MONTANT DES DROITS DE PLACE 18
Article 5.03 MODALITE DE FACTURATION 19
Article 5.04 REDEVANCE 20
Article 5.05 REVISION DES TARIFS DROITS DE PLACE ET DE LA REDEVANCE 21

Chapitre VI : INFORMATION - CONTROLE ET CONSEIL 23
Article 6.01 DEVOIR GENERAL DE CONSEIL 23
Article 6.02 CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE 23
Article 6.03 COMISSION EXTRAMUNICIPALE DES MARCHES 24
Article 6.04 RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE 24

Chapitre VII : GARANTIE - PENALITES – SANCTIONS - MODIFICATIONS 25
Article 7.01 PENALITES 25
Article 7.02 SANCTION COERCITIVES : MISE EN REGIE PROVISOIRE 26
Article 7.03 SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE 27
Article 7.04 MODIFICATION DU CONTRAT – CLAUSE DE REVOYURE 27

Chapitre VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 29
Article 8.01 CONTINUITE 29
Article 8.02 EXCLUSIVITE 29
Article 8.03 RESPONSABILITE 29
Article 8.04 ASSURANCE 30
Article 8.05 Principes fondamentaux de la République 31
Article 8.06 Circonstances nouvelles 31
Article 8.07 Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du Code du travail) 32

Chapitre IX : FIN DE CONTRAT ET CONTENTIEUX 33
Article 9.01 CESSION DE LA DELEGATION 33
Article 9.02 CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE DELEGATION 33
Article 9.03 CAS DE FIN DE CONTRAT 33
Article 9.04 REGLEMENT DES LITIGES 35

Chapitre X : DOCUMENTS ANNEXES 36

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-093-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

JM

Article 10.01 **Annexes sans complétude** 36
Article 10.02 **Annexes à compléter ou à créer** 36

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-051-DG
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

JM

Chapitre I : OBJET ET ETENDUE DE LA DELEGATION DE SERVICE

Article 1.01 FORMATION DU CONTRAT

Au terme de la procédure prévue par les articles L.1411-1 à L.1411-18 du code général des collectivités territoriales, la commune de COURSEULLES-SUR-MER, ci-après dénommé la Commune, a par délibération en date du 8 décembre 2023 adopté le principe d'une gestion déléguée selon la forme d'une délégation de service public pour la gestion des marchés d'approvisionnement de la commune.

La Commune, par délibération en date du 27 septembre 2024, a décidé de confier l'affermage du service des marchés d'approvisionnement à l'entreprise FRERY et, par le même acte, a autorisé Madame Anne-Marie PHILLIPEAUX, maire de Courseulles-sur-Mer, à signer les pièces relatives à cette concession.

La société ENTREPRISE FRERY dont le siège social est au 5 rue d'Angleterre, 41000 Blois, ci-après dénommée le Concessionnaire, représentée par Julien MARCILHAC, accepte de prendre en charge la gestion du service délégué, dans les conditions du présent contrat.

Le Concessionnaire fait élection de domicile à l'adresse suivante : 5 rue d'Angleterre 41000 Blois

Toute notification à lui adresser est réputée valable lorsqu'elle est effectuée à cette adresse.

Article 1.02 NATURE JURIDIQUE DU CONTRAT

Le présent contrat est une concession au sens de l'article L1121-1 du Code de la commande publique, soit *« contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou d'un service, en contrepartie soit du doit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce doit assorti d'un prix ».*
Ladite qualification implique, conformément audit article, un transfert de risque d'exploitation, à savoir *« une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable ».*
Considérant qu'il s'agit de la concession d'un service public de l'autorité organisatrice à un tiers, le présent contrat est soumis aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L1411-3 et L1413-1.

Article 1.03 ORDONNANCEMENT DES PIECES

Les pièces contractuelles de la présente délégation respectent un ordre de priorité. En cas de contradiction entre les pièces contractuelles, celles-ci prévalent dans l'ordre décroissant repris ci-après :

- Projet de contrat
- Annexes :
    - Plans du marché
    - Règlement du marché
    - Droits de place applicables
    - Compte d'exploitation prévisionnel du délégataire
    - Organisation du personnel
    - .....

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-09-2-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024
JM

Toute clause limitative de responsabilité du délégataire intégrée dans son offre est expressément considérée comme nulle et non avenue. Toute clause générale du délégataire est réputée non écrite et partant, nulle et non avenue.

Les exemplaires conservés par le délégant font seuls foi en cas de litiges.

Article 1.04 DEFINITION ET OBJET DE LA DELEGATION

Le délégant souhaite disposer d'un marché dynamique, en phase avec les attentes des usagers et à la fois conforme et à l'image que ce marché véhicule. La qualité de ce marché s'appréciera à l'aune :

- Du recrutement réalisé par le délégataire
- De la qualité de l'offre volante
- De la fréquentation par les commerçants et a contrario du taux d'absentéisme
- De la limitation des nuisances inhérentes à l'installation des commerçants et liées à leurs activités de déballages (dissémination de déchets)
- De la présence, de la probité et du dynamisme du placier

Le délégataire, par le biais de son offre, pièce contractuelle du présent contrat, prend en compte l'ensemble de ces objectifs.

En outre, le délégant entend gérer le présent service de manière déléguée et en toute transparence. La typologie de service considérée, en ce qu'elle s'adresse aux usagers de la Ville ne peut souffrir aucun manquement en matière de transparence.

Par le présent contrat, la Commune confie au Concessionnaire le soin d'assurer, à ses risques et périls, la gestion, l'exploitation et la continuité du service public des marchés d'approvisionnement et autres manifestations commerciales de la Ville de Courseulles-sur-Mer, telles que fêtes, foires existantes ou à créer dans le périmètre de la concession :

Dénomination	Adresse	Commentaire
Marché du centre-ville	Place du marché et ses abords	Marché couvert et espace plein air les mardis et les vendredis matins.
Marché du Dimanche	Quai des Alliés	Marché de plein air le dimanche haute saison (juillet-août) à l'exception d'un dimanche réservé à l'organisation de la Fête de la mer.
Fête de la coquille, des produits de la mer et de la gastronomie	Quai des Alliés	Foire en plein air l'avant-dernier week-end de novembre. L'organisation de cette foire est assurée en collaboration entre le Concessionnaire et la Commune.
Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE) Marché nocturne	À définir avec le concessionnaire	Marché nocturne estival en plein air, en soirée. Exclusivement artisanal et produits régionaux (20 à 35 exposants)

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-051-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

JM

Les principales missions confiées au Concessionnaire au titre du présent contrat incluent notamment :

- La gestion administrative et financière du service public délégué, à travers :
  - La facturation et le recouvrement de l'ensemble des redevances, droits de places, taxes, etc. dus par les commerçants non-sédentaires, occupants du domaine public ;
  - Le placement des commerçants ;
  - La participation à la Commission extra municipale des marchés de la Ville, présidée par le Maire de Courseulles-sur-Mer ou son représentant ;
  - L'encadrement des commerçants et la veille au respect, par ces derniers, du règlement intérieur des marchés fixé par arrêté municipal ;
  - La participation à l'organisation des foires (fête de la coquille, des produits de la mer et de la gastronomie) ;
  - La production d'un rapport annuel détaillé de l'exploitation du service.

- L'exploitation des marchés d'approvisionnement, à travers :
  - La gestion des relations du service avec les commerçants, abonnés oui non (recrutement et prospection, recherche/sélection, placement, encadrement, règlement des litiges éventuels, etc.), et autres acteurs susceptibles d'être partie prenante du service ;
  - L'affectation à l'exécution du service de personnel qualifié et approprié aux besoins conformément à la réglementation en vigueur ;
  - La définition et le suivi d'une stratégie de développement de la diversité et de la qualité de l'offre commerciale des marchés en adéquation avec les attentes des usagers ;
  - L'équilibre en matière de représentation dans les activités commerciales ;
  - Les mesures d'animation et de communication visant à assurer la promotion et la dynamisation des marchés (par la proposition d'un calendrier annuel) ;
  - La surveillance des installations, des ouvrages et de la propreté sur chaque site ;
  - La fourniture, l'installation et le démontage des barnums dédiés aux commerçants sur le périmètre de la fête à la coquille ;
  - La surveillance du périmètre de la Fête à la coquille sur toute la durée de la manifestation ;
  - PSE1 : L'exploitation et le développement d'un marché nocturne estival ;
  - PSE 2 : La gestion écoresponsable des marchés via notamment la revalorisation des cartons et/ou autres déchets lors de chaque séance de marché.

- Un devoir général de conseil envers la Commune.

Article 1.05 EXCLUSIVITE DU SERVICE

En contrepartie de ses obligations et pendant la durée du contrat de délégation, le Concessionnaire jouit d'une exclusivité pour la gestion et la perception des droits de place des marchés définis au présent contrat.

Cette exclusivité ne s'applique pas à la gestion des marchés à thèmes, braderies et brocantes (marché de Noël, marché de Printemps, fête de la mer ...) actuels ou à venir qui peuvent ou pourraient être organisés par la Commune.
La Commune se réserve le droit d'organiser des marchés à thème, des braderies et des brocantes, sur le périmètre des marchés et notamment la Fête de la mer sur le Quai des Alliés durant la période estivale.
Sur initiative de la Commune, le Concessionnaire pourra également prendre en charge ponctuellement l'organisation et la gestion de marchés à thèmes.

Pendant les jours et heures d'ouverture du marché, toutes ventes de produits sur la voie publique non liées aux commerces sédentaires et commerces non sédentaires autorisés à le faire par la Ville, dans un rayon précisé dans le règlement des marchés, sont rigoureusement interdites, à l'exception de manifestations telles que :

- Celles qui peuvent être effectuées par les marchands forains et divers exposants à l'occasion de fêtes communales, périodiques ou occasionnelles reconnues par la Ville, des autorisations ponctuelles de vente

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-051-2-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

ou de présence peuvent toutefois être données par la Commune ainsi que l'implantation de food-trucks ventes sur lesquelles le Délégataire n'aura aucun droit à percevoir,
- Ou en cas de circonstances économiques exceptionnelles reconnues par la Ville.

Les veilles et jours de fêtes légales, une dérogation pourra être accordée par la Ville en accord avec le Délégataire.

Le Délégataire dispose d'une obligation de moyens – celui-ci devant déployer les moyens humains et matériels de nature à prévenir les comportements délictuels de cette nature, lorsqu'ils relèvent des commerçants abonnés et volants du marché de Courseulles sur Mer, ou de nature à alerter les services de la Ville, et notamment la PM, lorsque ces comportements sont exogènes au marché et ses commerçants.

Le Concessionnaire est rémunéré directement par les recettes de droits de place perçues auprès des commerçants et occupants abonnés et casuels. Le Concessionnaire est soumis au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public auprès de la Commune.

Article 1.06 DUREE DE LA DELEGATION

La durée du présent contrat de concession de service est fixée à 8 ans maximum. Le contrat prendra effet à compter du 1er janvier 2025, ou à compter du jour suivant la date de l'accusé de réception de la notification du contrat si cette dernière est postérieure.

- En tout état de cause, sauf déchéance dans les conditions prévues au présent contrat, l'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2032 à minuit.

Article 1.07 CONDITIONS DE CONTRACTUALISATION AVEC DES SOUS-DELEGUANTS

Le Concessionnaire est tenu d'exécuter personnellement la présente Convention. Le contrat pourra toutefois être cédé ou faire l'objet d'une subdélégation dans les conditions ci-après définies.
Le Concessionnaire ne peut subdéléguer une partie de sa mission à un tiers sans l'accord préalable et exprès de la Commune.
La demande de subdélégation du Concessionnaire doit :
- Être accompagnée du projet de convention, de subdélégation et de ses éventuelles annexes ;
- Faire clairement ressortir les prestations que le Concessionnaire envisage de subdéléguer ;
- Reprendre toutes les obligations de service public et particulières imposées par le contrat ;
- Imposer au subdélégataire un contrôle identique à celui du Concessionnaire.

Dans cette hypothèse, le rapport d'activité annuel du Concessionnaire devra faire état de la qualité du service rendu par le ou les sous-délégants(s) (pour le détail du rapport d'activité, se référer à la partie « Gestion financière du contrat »).

Article 1.08 RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS

Le Concessionnaire s'engage, dans le cadre du présent contrat, à assurer le bon fonctionnement, la continuité et la bonne organisation de la mission qui lui est confiée et d'apporter une amélioration constante de la qualité du service rendu aux usagers et commerçants. Le Concessionnaire gère les marchés à ses risques et périls. Il est seul responsable de son exploitation et de la continuité du service. Pour l'exercice de ses obligations d'exploitation, le Concessionnaire devra se conformer notamment aux conditions du présent contrat et à l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-051-2024
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

SM

La Commune, en confiant au Concessionnaire la gestion de ce service, s'engage à mettre à sa disposition les ouvrages et équipements publics correspondants. La Commune conserve le contrôle du service et se réserve le droit de demander à tout moment au Concessionnaire les renseignements relatifs à l'exercice des droits et obligations de celui-ci.

Le Concessionnaire exploite les ouvrages, installations et équipements conformément aux règles de l'art et dans le souci de garantir la conservation du patrimoine de la Commune.

Le Concessionnaire signale à la Commune les anomalies qu'il pourrait constater ou toute évolution de la réglementation. L'absence de communication engage sa responsabilité.

Le Concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Commune ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du Concessionnaire.

Le Concessionnaire, en sa qualité d'exploitant des marchés d'approvisionnement, s'engage à se garantir pour toutes les activités définies dans le présent contrat. Le Concessionnaire a l'obligation de couvrir sa responsabilité par des polices d'assurance de responsabilité civile et de dommages aux biens.

Concernant les commerçants, le Concessionnaire devra s'assurer par ailleurs de la couverture requise en assurance pour chaque commerçant qu'il autorise à s'installer.

Le Concessionnaire est en outre tenu de s'assurer contre les accidents du travail de son personnel.

Le Concessionnaire s'engage à remettre l'ensemble des attestations d'assurance à la Commune dès la prise d'effet du présent contrat et ensuite, périodiquement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.
Les attestations d'assurance produites par le Concessionnaire font apparaître au minimum les informations suivantes :

- Le nom et les références de la compagnie d'assurance.
- Les activités garanties.
- Les risques garantis.
- Les montants de chaque garantie.
- Les montants des franchises et des plafonds de garantie (facultatif).
- Les principales exclusions.
- La période de validité.

Chapitre II : MOYENS DU SERVICE

Article 2.01 DOMAINE PUBLIC – OUVRAGES ET EQUIPEMENTS

Le domaine public nécessaire à la tenue de chaque marché est mis à disposition du Concessionnaire de l'heure d'arrivée des commerçants jusqu'à l'heure d'opération de nettoiement.
Des compteurs électriques (12) et points d'eau (4) sont existants sous le marché couvert, Place du marché (3 bornes électriques et une arrivée d'eau) et Quai des Alliés (2 bornes électriques et 2 arrivées d'eau).
Des sanitaires dédiés aux commerçants sont à disposition dans le bâtiment Quiquemelle sous le couvert place du marché. Le régisseur-placier en assure l'ouverture et la fermeture à chaque séance de marché.
Des sanitaires publics sont à disposition des clients sur le parking Pierre Villey, rue de la mer sur la place de la mairie et place du 6 juin auprès du Cinéma.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-051-2-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

JM

Le Concessionnaire ne peut user du domaine public pour une autre affectation que celle du service public dont la gestion lui est confiée.

Article 2.02 INVENTAIRE DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS CONFIES AU CONCESSIONNAIRE

L'inventaire des biens du service, mobiliers et immobiliers, matériels et immatériels, compris dans le périmètre de concession sera réalisé et détaillé en présence de la Commune et du Concessionnaire et annexé au présent contrat dans le mois suivant le démarrage du contrat.

La Commune assure la charge de l'entretien, réparations, renouvellement et mises aux normes des lieux, sols, réseaux d'électricité, d'éclairage, d'eau et d'évacuation, ainsi que des équipements techniques et matériels dont elle est propriétaire. Le Concessionnaire est informé des travaux intéressant le périmètre des marchés. En cas de dépenses importantes d'entretien communal et à la demande de la Commune, les parties pourront convenir d'établir, le cas échéant, un avenant destiné à rechercher les conditions financières qui en permettraient l'amortissement.

Un inventaire diagnostic relatif à la mise aux normes techniques et d'hygiène du site et des biens du service confiés au Concessionnaire pourra être réalisé au cours des 18 mois suivant l'entrée en vigueur du contrat afin de le mettre en conformité avec les dispositions communautaires et nationales applicables dans ce domaine. Ce diagnostic pourra conduire à procéder le cas échéant à une estimation des besoins techniques.
La Commune se réserve l'éventualité de demander au Concessionnaire, à l'appui du diagnostic, de participer au coût des travaux. En cette éventualité, un avenant sera établi entre les parties au moment opportun pour en préciser la teneur et les conditions.

Article 2.03 PERSONNEL

(a) État du personnel

Le Concessionnaire est tenu d'affecter à l'exécution des services du personnel qualifié, diplômé, formé et approprié aux besoins conformément à la réglementation en vigueur. À ce titre, il est notamment chargé d'assurer le recrutement, leur formation, leur encadrement, leur rémunération, etc. Il affecte au fonctionnement des services le personnel qui lui est nécessaire, en nombre et qualification suffisants pour remplir sa mission.

Le Concessionnaire est seul responsable de l'application des conditions de travail et notamment des règles relatives à l'hygiène et la sécurité.

Dans un délai de trois mois à compter de la prise d'effet de l'exploitation, il communique à la Commune la liste complète du personnel affecté à chaque marché et affecté au suivi administratif ainsi qu'un organigramme de l'équipe en place. Cette liste est tenue à jour par le Concessionnaire et présentée à la Commune annuellement dans le cadre du rapport annuel d'exploitation.

(b) Missions du placier

L'organisation et le bon déroulement des séances des marchés d'approvisionnement sont assurés par le ou les représentants du Concessionnaire qui occupent les fonctions de régisseurs-placiers et sont présents à chaque séance en continu.

Le Concessionnaire met à la disposition de son ou ses régisseurs des moyens de communication (téléphone portable, tablette par exemple) permettant à la Commune et aux commerçants de rentrer en contact avec lui à tout instant pendant l'intégralité de la séance

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-051-DG
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024
JM

Le placier, dans le strict respect des pouvoirs de police du Maire, est chargé du bon fonctionnement des marchés. Il doit s'assurer du respect des dispositions du règlement des marchés et se conformer à ses obligations notamment en matière d'horaires et des missions suivantes :

- Du recrutement des commerçants,
- De leur accueil et de leur placement sur site ;
- De la vérification de leurs papiers professionnels ;
- De la perception des droits de place et l'ensemble des encaissements ;
- De contrôler la présence des abonnés à chaque séance et relever leurs absences ;
- Du contrôle du respect du Règlement des marchés et du périmètre ;
- De la surveillance des sites et de la prévenance des services de la ville ou des services de la police municipale s'il y a lieu ;
- De la relation continue avec les services de la ville pour signaler tout désordre éventuel ou problème technique incombant à la ville ;
- De la relation continue avec la Direction des services à la population de la ville pour le suivi de la prestation ;
- De coordonner sur le terrain les opérations d'animations et de promotion mises en place par le Concessionnaire en accord avec la Commune ;
- Du remballage des commerçants aux horaires prescrits par le règlement ;
- De sensibiliser les commerçants au respect des procédures de tris et collectes des déchets mis en place sur la Commune ;
- De sensibiliser les commerçants à la propreté du site après la séance ;
- De l'ouverture et fermeture des sanitaires dédiés aux commerçants ;
- Du positionnement des barrières et signalétiques mobiles destinées au fonctionnement et sécurité du marché ;
- De participer aux diverses réunions et commissions extramunicipales du marché.

Pour assurer les missions décrites ci-avant, **la présence du régisseur-placier est impérative tout au long des séances du marché.**

Le placier est formé aux premiers secours, aux règles d'évacuation du public et à l'utilisation de défibrillateur.

En cas de remplacement du représentant ou de son absence (congés, arrêt maladie, etc.), le Concessionnaire informe sans délai la Commune et communique les coordonnées de son remplaçant.
Des pénalités sont encourues pour non-respect des dispositions relatives au régisseur-placier.

En cas d'indisponibilité définitive du placier, le Concessionnaire devra obligatoirement en informer la Commune avec un préavis de deux mois et lui proposer un remplaçant aux compétences, qualifications et expériences équivalentes. Au regard de cette proposition, la Commune pourra procéder à la désignation de ce nouveau placier, ou exiger du Concessionnaire la présentation d'un autre candidat.

Le CV détaillé du ou des placier(s) et l'organisation du personnel sur le site au moment du déballage, pendant et à l'issue de la séance, créneaux horaires déterminés, sont annexés au présent contrat.

(c) <u>Respect des principes de laïcité et de neutralité du service public</u>

Le présent contrat confie au Concessionnaire l'exécution d'un service public.
Par conséquent, le Concessionnaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public,
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-JM
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Chapitre III : CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE

Article 3.01 PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION

Le Concessionnaire exploite le service et assure les missions qui lui sont confiées dans le respect des principes de continuité et de mutabilité du service public et de sécurité et d'égalité de traitement des usagers, en assurant par ailleurs en toutes circonstances une parfaite qualité de services et un bon fonctionnement du service.

Le Concessionnaire est seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confiée. Il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences, tant à l'égard des tiers que des usagers.

Article 3.02 JOURS DE TENUE DES MARCHES

Dénomination	Adresse	Jour
Marché du centre-ville	Place du marché et ses abords	les mardis et les vendredis matins toute l'année.
Marché du Dimanche	Quai des Alliés	le dimanche haute saison (juillet-août) à l'exception d'un dimanche réservé à l'organisation de la Fête de la mer.
Fête de la coquille, des produits de la mer et gastronomie	Quai des Alliés	Événement sur deux jours consécutifs, l'avant-dernier samedi et l'avant-dernier dimanche du mois de novembre de chaque année.
PSE : Marché nocturne	À définir avec le concessionnaire	En soirée pendant la période estivale.

Les jours et horaires des marchés sont fixés par arrêté municipal et définis dans le règlement des marchés de Courseulles-sur-Mer.
Le Concessionnaire a en charge le respect, par les commerçants, des horaires de déballage, de vente, de remballage, de début et de fin de marché, fixé par le règlement.

Le non-respect de ces horaires constitue une carence du Concessionnaire dans sa mission de contrôle et d'encadrement des commerçants et peut être sanctionné par une pénalité.

Article 3.03 PERIMETRE DU SERVICE

(a) Définition du périmètre de concession

Le périmètre du service correspond aux marchés d'approvisionnement de la Ville de Courseulles-sur-Mer, à savoir :

- Le marché bihebdomadaire est un marché au centre-ville, sous le marché couvert, place du marché et ses abords immédiats de 8h00 à 13h00 :
  - Le périmètre basse-saison (du 1er octobre au 30 avril) : marché couvert, place du marché sur 2 rangs, la partie haute de la rue de la mer : soit environ 370 mètres linéaires exploitables. Une partie de la rue

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-051-AR
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

JM

de la mer reste disponible jusqu'au carrefour avec la rue du bassin en cas d'affluence : soit 140 mètres linéaires (ML) complémentaires.

- Le périmètre moyenne saison (les mois de mai, juin et septembre) : marché couvert, place du marché sur 3 rangs, rue de la mer jusqu'au croisement avec la rue du bassin ; à l'exception d'environ 7 places de stationnement à compter du 1er mai jusqu'au 30 septembre pour l'installation et l'occupation de terrasses éphémères : soit environ 570 ML exploitables.

- Le périmètre haute saison (juillet et août) : tout le périmètre du marché couvert, place du marché et toute la rue de la mer jusqu'au carrefour avec la rue Maréchal Foch et la rue Arthur Leduc, à l'exception d'environ 7 places de stationnement à compter du 1er mai jusqu'au 30 septembre pour l'installation et l'occupation de terrasses éphémères (les demandes d'autorisations de terrasse sont confirmées chaque année) ; soit environ 870 ML exploitables.

- Le marché saisonnier du dimanche matin se tient de 8h00 à 13h00 dans le quartier du port, le long du quai des alliés après les étals des pêcheurs et ostréiculteurs ; à partir du croisement avec la rue de la marine, sur les deux côtés. Le périmètre exploitable est de 340 ML.

- La fête de la coquille, des produits de la mer et de la gastronomie est une foire organisée en collaboration avec la Commune sur un périmètre d'environ 400 ML dont environ 224 ML exploitable pour la partie commerçante. Les stands ont une thématique en rapport avec la pêche, les produits de la mer, la mer et l'océan, le littoral, le développement durable, la gastronomie. Le délégataire propose des emplacements d'une moyenne de 3 ml minimum avec ou sans tonnelle d'une superficie de 9m².

- Le marché nocturne estival du samedi (PSE) : périmètre et horaires à définir conjointement avec la Commune et le Concessionnaire (20 à 35 exposants).

Les plans des périmètres sont joints en annexe.

(b) <u>Modification et révision du périmètre de concession</u>

Le délégant détermine le périmètre géographique exploitable, ainsi que les conditions et horaires d'accès. En application de l'article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales, ces compétences relèvent soit du Conseil Municipal soit du Maire ou son représentant habilité à cet effet.

Le délégant peut modifier le plan d'implantation en cours d'exécution du contant sans que le délégataire ne puisse s'y opposer dans les limites prévues par la clause de revoyure.

Le délégant est libre de consulter pour avis le délégataire pour toute question qui y a trait.

Le délégataire détermine le plan d'implantation des volants pour chaque séance et prend l'avis du délégant et tient compte des éléments suivants :

- Périmètre géographique alloué par le délégant aux activités non sédentaires
- Sujétions techniques induites par ledit périmètre (accès aux fluides, respect des équipements sans liens avec le marché, mais disposés sur son emprise tels que les monuments, les équipements de secours, regards de trottoirs, mobiliers urbains ...)
- Tout critère visant à assurer une répartition équilibrée sur le périmètre de différentes typologies de commerces
- Du plan d'implantation existant

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24051-2-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024
JM

La Commune se réserve le droit de modifier le lieu d'implantation habituel du marché à l'occasion de manifestations exceptionnelles, de travaux à effectuer sur la voie publique ou sur les édifices riverains ou lorsque des considérations techniques, économiques ou législatives le justifient, sans que cela puisse être considéré comme clause résolutoire et entraîner la résiliation du contrat au bénéfice du Concessionnaire.

Dans l'hypothèse où le périmètre du marché bihebdomadaire serait indisponible en raison de travaux décidés par la Commune, la Commune mettra à la disposition du Concessionnaire un emplacement alternatif susceptible de permettre techniquement et commercialement le déroulement normal des séances de marché au moins pour les commerçants abonnés. La publicité de ce transfert, ainsi que les frais spécifiques y afférents, resteront à la charge de la Commune.

La Commune se réserve le droit de confier au Concessionnaire à l'occasion de manifestations exceptionnelles la mise en place de marchés et foires spécifiques.

Ces modifications du périmètre du service ouvriront droit pour les parties à une révision des conditions de rémunération.

Article 3.04 DEVOLUTION DE L'ESPACE PUBLIC ET ORGANISATION DU STATIONNEMENT

La Commune réglemente par arrêtés municipaux la circulation et le stationnement sur les voies, parkings et passages publics ou ouverts au public, situés à proximité du marché. La police municipale est en charge de faire respecter ses arrêtés.
Le Concessionnaire organise le bon déroulement du marché et contrôle le bon fonctionnement des installations de sécurité avant ouverture.
Le Concessionnaire a la charge de la mise en place et de la remise à leur emplacement initial, conformément à l'arrêté de circulation, des mobiliers, matériels de sécurité, barrières, potelés, panneaux. Il est tenu d'assurer et faire assurer le passage pompier sur tout le marché et donc, n'installer les commerçants qu'aux emplacements prévus (proposition de plan d'implantation des linéaires commerciaux fournie par le Concessionnaire).

Le Concessionnaire doit aviser la police municipale de tout problème rencontré au cours des séances afin que celle-ci puisse intervenir si besoin.

Les parkings et stationnements disponibles pour les commerçants du marché sont les suivants (voir le plan du stationnement en annexe) :

- Avenue du Château,
- Parking de l'Église,
- Parking Rue des Tennis,
- Parking auprès du cimetière.

Le délégataire doit veiller à orienter les commerçants du marché sur les parkings désignés ci-dessus.

Les véhicules de commerçants non sédentaires ne devront pas stationner Parking Pierre Villey, Parking Rue du Bassin et Rue du Bassin, réservés à la clientèle.

La ville ne garantit aucun stationnement aux commerçants ni au personnel du délégataire. Ceux-ci sont donc régis par la réglementation locale en matière de stationnement, étant entendu que chaque place de stationnement occupée est susceptible de minorer le stationnement possible des clients.
La ville et le délégataire ne sont pas responsables des vols et accidents pouvant survenir du fait du stationnement des véhicules des commerçants ou leur utilisation et des véhicules du délégataire ou leur utilisation.
En aucun cas, les droits acquittés ne comportent un droit de garde ou de responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés d'assurer et de veiller leurs biens.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-051
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

SM

Le Concessionnaire doit aviser la police municipale de tout problème rencontré au niveau du stationnement afin que celle-ci puisse intervenir si besoin.

Article 3.05 DYNAMISATION ET ANIMATION DES MARCHES

(a) Dynamisation des marchés

Le Concessionnaire devra veiller tout au long de son contrat à la dynamisation des marchés notamment par le recrutement de nouveaux commerçants, la fidélisation et la qualité des commerçants et des produits.

(b) Animation du marché

Le Concessionnaire s'engage, en concertation avec la commission des marchés, à mettre en place des animations pour promouvoir les marchés de Courseulles-sur-Mer et renforcer l'activité personnelle des commerçants. Une redevance d'animation est perçue par le Concessionnaire sur l'ensemble des commerçants au travers des droits de place sur chaque séance de marché. Le Concessionnaire utilisera les droits d'animation dans un budget séparé des droits de place. Il devra rendre compte à la Commune de la bonne utilisation des droits d'animation. Cette redevance animation pourra être révisée chaque année, d'un commun accord entre les parties, en fonction du budget envisagé.
La prestation proposée est réputée inclure l'ensemble des coûts de ces animations (logistique, matériel nécessaire, personnel d'animation, communication, etc.). Ces dépenses seront engagées annuellement, après avis des représentants des commerçants et de la Commune, et ce dans la limite du produit de la perception de la redevance d'animation. En aucun cas, le déficit financier relatif au poste « animation » ne sera répercuté sur les commerçants ou sur la redevance due à la Commune. Dans le trimestre suivant la fin de chaque exercice, le Concessionnaire présentera à la commission des marchés le récapitulatif comptable des opérations et dépenses de l'exercice écoulé. En fin de contrat, un solde positif éventuel est restitué par le Concessionnaire à la Commune dans un délai de deux mois.

Au cas où ces dépenses porteraient sur l'achat de petits matériels, par exemple de décoration ou de sonorisation destinée à améliorer l'activité des commerçants, ceux-ci seront remis dès leur acquisition en toute propriété par le Concessionnaire à la Commune.
Par ailleurs, le Concessionnaire doit fournir à la Commune tout élément nécessaire sous format numérique afin de permettre à la Commune d'en faire la promotion auprès des usagers des marchés sur le site internet de la ville.

Le gestionnaire s'engage sur un nombre minimal d'animations de 4 animations pour la première année de contrat. Le programme proposé chaque année ne peut être inférieur à 3 animations par an, et réparties par thème. Le Concessionnaire détaillera pour chaque animation proposée :

- Le thème,
- Les moyens logistiques mis en œuvre,
- Le personnel déployé,
- Les actions de communication et de publicité,
- Le coût de l'animation par poste.

Le Concessionnaire avisera la commune de la date précise des animations au moins un trimestre à l'avance et l'informera également de toute demande spécifique liée à la logistique, à la communication, etc.

La Commune s'engage à informer le Concessionnaire au préalable dans le cadre d'animations ou d'évènements organisés par ses soins et nécessitant une installation dans le périmètre des marchés.
Le calendrier, les thèmes définitifs et les modalités de mise en œuvre seront précisés conjointement au cours du contrat, après consultation de la commission des marchés et validation par la Commune. Ces éléments pourront être réfléchis en collaboration étroite avec les services de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D240951-2-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

JM

Chaque année, le Concessionnaire indiquera dans son rapport annuel, le montant collecté relatif aux animations et les dépenses afférentes.

Article 3.06 ORGANISATION DE LA FETE DE LA COQUILLE, DES PRODUITS DE LA MER ET DE LA GASTRONOMIE

La fête de la coquille, des produits de la mer et de la gastronomie est une foire annuelle organisée en collaboration avec la Commune et le Concessionnaire sur le Quai des alliés au cours du mois de novembre.
La fête représente un périmètre d'environ 400 ML dont un linéaire d'environ 224 ML qui est exploitable par le Concessionnaire pour la partie commerçante. Les stands ont une thématique spécifique en rapport avec la pêche, les produits de la mer, la mer, la protection des océans, le littoral, le développement durable, la gastronomie.
Le délégataire propose des emplacements d'une moyenne de 3 ml minimum avec ou sans tonnelle. Le Concessionnaire proposera la possibilité aux exposants de pouvoir louer une tonnelle/chapiteau avec l'emplacement (dimension de la tente : 3m*3m) en complément de l'emplacement nu. Le Concessionnaire devra disposer de tonnelles en nombre suffisant.
Le Concessionnaire participe à l'organisation et à la mise en place de certaines animations de cet évènement : il organise notamment la surveillance nocturne des stands et le recrutement d'un animateur culinaire. Il assiste aux réunions de préparation aux côtés de la Commune, des pêcheurs et ostréiculteurs locaux, des partenaires associatifs et institutionnels.

La répartition des tâches, charges et missions est établie conjointement entre le Concessionnaire et la Commune. Le Concessionnaire prend notamment à sa charge exclusive la prestation de surveillance nocturne du périmètre de la foire, une partie de la prestation d'animation culinaire et l'investissement des tentes mises en location aux exposants.

Cet évènement se tient chaque année l'avant-dernier week-end de novembre.

Article 3.07 MARCHES NOCTURNES

Le Concessionnaire serait amené à assurer l'organisation d'un marché nocturne de produits artisanaux et produits du terroir durant la haute saison estivale (juillet-août). Ce marché nocturne pourrait se tenir le dimanche ou toute autre soirée compatible avec le programme d'animations estivales de la ville.

La date prévisionnelle de mise en place ainsi que les horaires devront être décidés conjointement avec la commune. Le périmètre, les dates et les horaires seront fixés par arrêté municipal. Le nombre de commerçants à accueillir devra être discuté préalablement avec la commune afin de vérifier les conditions d'accueil et le site le plus adapté tant sur un plan technique que sur le plan de la sûreté (entre 20 et 35 d'exposants).

Le Concessionnaire assurera les missions qui lui sont dévolues au titre du présent contrat, notamment en termes de recrutement des commerçants, d'animation du marché, de mobilisation de moyens humains et de sensibilisation à la réduction des déchets.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-051-AR
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024
JM

Chapitre IV : CONDITIONS REGLEMENTAIRES DU SERVICE

Article 4.01 DROITS ET DEVOIRS DES COMMERÇANTS

Les conditions d'installation des commerçants sur les marchés sont fixées par le règlement des marchés. La liste des emplacements vacants est tenue à jour par chaque placier. Tout demandeur devra s'adresser au placier qui communiquera les emplacements devenus vacants.
Les modalités d'attribution des emplacements sont précisées dans le règlement des marchés.
Les demandes d'emplacements soumises à l'abonnement sont adressées au Maire et examinées par le service en charge des marchés. Chaque demande d'abonnement est précédée d'une période probatoire selon les conditions décrites au règlement.

À titre informatif, le tableau ci-dessous synthétise les données moyennes de fréquentation des commerçants sur la base des périmètres actuels :

	Commerçants abonnés	Commerçants casuels
Marché du mardi matin basse-saison	± 28	Entre 8 et 16
Marché du mardi matin moyenne-saison	± 28	Entre 15 et 25
Marché du mardi matin haute-saison	± 28	Entre 65 et 78
Marché du vendredi matin basse-saison	± 32	Entre 8 et 16
Marché du vendredi matin moyenne-saison	± 32	Entre 15 et 25
Marché du vendredi matin haute-saison	± 32	Entre 65 et 78
Marché estival du dimanche matin	± 5	Entre 5 et 10

Les commerçants abonnés sont principalement des commerçants proposant des denrées alimentaires.

Article 4.02 REGLEMENT DES MARCHES

Le règlement des marchés a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des marchés de la Commune.
Le règlement en vigueur est annexé au présent contrat.
Ce document est remis par le Concessionnaire à l'ensemble des commerçants abonnés et mis à disposition des commerçants casuels par voie d'affichage ou tout autre moyen de communication.
Un nouveau règlement intérieur pourra être établi sous forme d'arrêté municipal après accord entre la Commune, le Concessionnaire et après consultation des représentants des commerçants. En attente de régularisation, les dispositions non contredites par les présentes, restent en vigueur.

Article 4.03 EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE

La police générale des marchés et autres manifestations est assurée par l'autorité municipale en vertu du Code Générale des Collectivités Territoriales.
Le Concessionnaire pourra y faire appel pour faire valoir et respecter les dispositions du règlement en tant que de besoin.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24051-2-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

JM

En outre, toutes les infractions aux dispositions à caractère réglementaire peuvent entraîner des sanctions auprès des commerçants allant de la mise en demeure à l'exclusion de longue durée.

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire des marchés pendant 2 semaines ou des autres manifestations pendant un an ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion de longue durée, retrait de l'emplacement et interdiction d'attribution pour une durée adaptée à l'infraction.

Article 4.04 NETTOYAGE ET GESTION DES DECHETS

Le Concessionnaire intervient en appui de la Commune pour faire respecter l'ensemble des mesures en matière d'hygiène, de nettoyage, de collecte et de tris.

Avant, pendant et à l'issue du marché, le délégataire est chargé de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faire appliquer la politique de collecte des déchets mise en place par la collectivité, et ce afin d'éviter leur dissémination et de favoriser leur valorisation.

Le Concessionnaire, en partenariat avec la Commune, s'engage dans une démarche de développement durable et, à ce titre, déploie tous les moyens visant à une réduction du volume des déchets générés par les marchés d'approvisionnement. Le Concessionnaire s'assure du respect par les commerçants des consignes de tri des déchets déterminés par le collecteur chargé de leur enlèvement. Le Concessionnaire, avec l'appui de la Commune, se tient informé de toutes les évolutions légales, réglementaires et organisationnelles en matière de tri des déchets.

Les commerçants et occupants du domaine public ont l'obligation de procéder au nettoyage de leur emplacement et de regrouper les déchets aux endroits indiqués par la Commune. La Commune fournit en bon état de propreté et en nombre suffisant les conteneurs destinés à la collecte. Pour faciliter les opérations de regroupements des déchets, le délégataire s'engage à mettre en œuvre des leviers visant à réduire le volume des déchets générés lors de chaque séance. Le Concessionnaire fournit à chaque séance aux commerçants des sacs hermétiques conformes à la réglementation en vigueur dans lesquels ils ont l'obligation de recueillir leurs déchets. Le régisseur-placier est tenu de sensibiliser l'ensemble des commerçants occupants aux procédures de collecte et de nettoyage mises en place afin de faciliter la remise en état du périmètre après chaque séance de marché.

La Commune prend en charge le nettoyage du périmètre des marchés et notamment le balayage.

Des réunions de coordination et d'échange pourront être organisées entre les différents acteurs, à l'initiative de la Commune, afin d'identifier rapidement les éventuels dysfonctionnements et y apporter des améliorations. En cas de manquement manifeste aux obligations de tri des déchets, de nettoyage de leur emplacement par les commerçants, le Concessionnaire se rapproche sans délai de la Commune de façon à déployer le dispositif de sanction prévu au règlement intérieur des marchés.

Article 4.05 GESTION DES FLUIDES ET RESEAUX

Les consommations, les dépenses et charges relatives aux fluides et notamment à l'eau et à l'électricité nécessaires au service sont assumées par la Commune. La Commune se réserve la possibilité avec le Concessionnaire de mettre au point toute autre modalité légale de calcul permettant de répercuter auprès des commerçants les coûts inhérents à leur consommation, selon le linéaire occupé ou toute autre méthode de calcul approprié.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-051-AR
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024
JM

Chapitre V : REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE & DROITS DE PLACE

Article 5.01 REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, le Délégataire exploite le service objet du présent Contrat à ses risques et périls.
Le Délégataire est rémunéré directement par les recettes perçues auprès des usagers (les commerçants abonnés ou casuels). Les sommes dues par les commerçants sont calculées par l'addition des différents droits ou taxes, correspondant aux emplacements retenus ou occupés, leurs accessoires et dépendances, chacun d'entre eux étant majoré des taxes fiscales en vigueur, notamment la taxe sur la valeur ajoutée.

Le document de base est le compte d'exploitation prévisionnel remis par le Délégataire dans le cadre de son offre et figurant en annexe du présent Contrat.

Le Délégataire finance l'exploitation, l'entretien et le cas échéant les réparations, au moyen des recettes générées par l'exploitation du marché.
Le Délégataire ne peut prétendre à aucune subvention ou compensation d'obligations du service public.

Article 5.02 GRILLE TARIFAIRE – MONTANT DES DROITS DE PLACE

Les tarifs en vigueur au démarrage du contrat seront les suivants :

Le tarif est établi pour chaque séance et pour les horaires par séance.

Droits de Place des marchés du mardi, du vendredi et du dimanche (applicable depuis le 1er mai 2024)
Le mètre linéaire de façade marchande, sur allée principale, transversale ou de passage, pour une profondeur maximale de :

Commerçants abonnés

2 m 00	**1.67 € HT**
2 m 50	**2.09 € HT**
3 m 00	**2.50 € HT**
3 m 50	**2.93 € HT**

Commerçants non abonnés

HORS SAISON (du 1/10 au 30/04)

2 m 00	**2.23 € HT**
2 m 50	**2.80 € HT**
3 m 00	**3.35 € HT**
3 m 50	**3.91 € HT**

DEMI-SAISON (du 1/05 au 30/06 et du 01/09 au 30/09)

2 m 00	**3.34 € HT**
2 m 50	**4.18 € HT**
3 m 00	**5.01 € HT**
3 m 50	**5.86 € HT**

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24051-2-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

JM

SAISON (du 01/07 au 31/08)

2 m 00	**5.38 € HT**
2 m 50	**6.72 € HT**
3 m 00	**8.06 € HT**
3 m 50	**9.40 € HT**

Redevance d'animation et de publicité:.....**1.00 € HT**
(par commerçant et par séance)

Tarif occupation commerciale pour les exposants lors de la fête de la coquille, des produits de la mer et de la gastronomie

Les tarifs en vigueur sont énoncés ci-après, les tarifs sont indiqués en euros toutes taxes pour la durée de la manifestation (exposition du samedi matin au dimanche soir avec gardiennage du vendredi soir au dimanche matin, branchement électrique inclus). Ils sont décidés par le Maire.

Pêcheurs, ostréiculteurs, produits de la mer :

Emplacement et chapiteau de 3m par 3m : **100 € TTC**

Produits sur la thématique maritime, produits alimentaires et gastronomie :

Emplacement nu de 3m par 3m **: 120 € TTC**

Supplément par chapiteau de 3m par 3m : **120 € TTC**

Emplacement et chapiteau de 3m par 3m : **240 € TTC**

Article 5.03 MODALITE DE FACTURATION

(a) Généralités

La facturation est réalisée par le Concessionnaire et à sa charge. Il est seul responsable du recouvrement des droits de place. Le Concessionnaire facture et encaisse les droits et redevances institués selon les moyens et modalités présentés dans son offre. La Commune aura le droit de vérifier à tout moment la régularité des perceptions effectuées.
Le Concessionnaire est tenu d'indiquer aux commerçants la décomposition du tarif des droits de place. Toute facturation aux commerçants d'un service non signalé est formellement interdite.

(b) Conditions de paiement des abonnés

Le montant de l'abonnement est calculé par marché et constitué par le prix d'une séance multiplié par le nombre de séances de marché incluses dans la période de validité fixée à la quatorzaine, au mois, au trimestre ou selon toute autre périodicité déterminée par le Concessionnaire. Les perceptions dues pour des séances ou occupations supplémentaires qui pourraient se tenir dans le courant d'un abonnement seront perçues en supplément.
À défaut de paiement dans les délais impartis, le Concessionnaire peut interrompre l'abonnement, conformément aux dispositions prévues dans le règlement intérieur des marchés et doit en informer la Commune. Tout projet de reprise d'abonnement devra être présenté en commission des marchés.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-051-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

SM

(c) Condition de paiement des non-abonnés (casuels)

Les commerçants non abonnés devront s'acquitter du coût de leur occupation à chaque séance. Toutes les sommes sont à régler comptant au représentant qualifié du Concessionnaire et contre remise de justificatifs.

(d) Facturation

La facturation ne dégage pas le Concessionnaire de l'obligation qu'il a de constater chaque paiement par un justificatif approprié.
Le Concessionnaire devra privilégier un système de facturation dématérialisée aussi bien pour les commerçants abonnés que pour les non-abonnés.

Article 5.04 REDEVANCE

Le présent Contrat de délégation vaut autorisation d'occupation du domaine de la Ville. Cette autorisation est précaire et encadrée dans sa durée, conformément à l'article durée du présent Contrat et aux modalités de résiliation applicables à cette typologie de Contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en contrepartie de l'exploitation commerciale du domaine public correspondant au périmètre des marchés d'approvisionnement, le délégataire verse à la Commune une redevance annuelle composée de deux éléments qui s'additionnent comme suit :

- Une redevance principale annuelle, actualisable simultanément et proportionnellement à l'évolution des tarifs droits de place d'un montant de **56 000 € HT**

  Et

- Une redevance secondaire, calculée selon un pourcentage du chiffre d'affaires. **Cet intéressement consiste à reverser 30% du chiffre d'affaires HT excédentaire au-delà de 100 000 € HT.**

Le Concessionnaire verse la redevance principale par quart à l'issue de chaque trimestre civil.

Le versement de la redevance variable est effectué après approbation des comptes de l'exercice achevé, soit au plus tard le 30 juin de l'année N+1 pour l'année N. La période de référence comptable est l'année civile. Le Délégataire transmet par courrier ou par mail, avec accusé de réception, le montant de la redevance variable et son calcul détaillé. Le Délégant dispose d'un droit de contrôle et de validation sur ces éléments.

Toute création et/ou suppression d'un marché entraînera une révision du montant de la redevance établie conjointement par voie d'avenant.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24051-2-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

JM

Article 5.05 REVISION DES TARIFS DROITS DE PLACE ET DE LA REDEVANCE

L'économie du contrat prend en compte sur sa durée les prévisions des parties relatives à l'évolution des charges d'exploitation et l'adaptation corrélative des tarifs des droits de place. Les tarifs des droits de place perçus par le Concessionnaire et la redevance versée à la Commune sont révisés chaque année selon le mode de calcul décrit au présent contrat. La redevance versée à la Commune est actualisable simultanément et proportionnellement à l'évolution des tarifs.

Il est rappelé que la révision des droits de place relève de la compétence du Conseil Municipal. Aussi, la révision annuelle des droits n'est pas garantie.
Les redevances fixe et variable sont soumises à cette même clause.

Les droits de place peuvent être révisés par le Conseil Municipal, celui-ci n'est pas lié par une formule, des indices, ni par une échéance.

Pour cette raison le délégataire s'engage en prix courants, c'est-à-dire, sans tenir compte de l'inflation, redevance comprise. Le délégataire n'a droit à aucune compensation dans l'éventualité où les droits de place n'évoluent pas à la hausse, dès lors que celui-ci est informé par les présentes que l'évolution des droits de place n'est pas garantie. Il constitue son équilibre économique sur les 8 ans ferme du contrat sur la base des droits exposés ci-avant.

Le manquement à ces clauses par le délégataire par exemple par la facturation des commerçants de droits décorrélés de ceux votés par le Conseil Municipal ou par la facturation des droits supplémentaires peut entraîner la résiliation pour faute du présent contrat.

Le principe d'une révision annuelle est posé. Le délégataire s'engage à faire parvenir au délégant, par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité, les droits de place révisés dans les meilleurs délais*. Le délégataire joint également un document récapitulant les prix révisés, explicitant ses calculs, avec justificatifs des indices concernés par la formule de révision des prix, et publiés par les organismes concernés. La révision des droits est alors applicable à compter de la validation du Conseil municipal auquel s'ajoute le délai inhérent à la force exécutoire de la délibération ou à une date ultérieure indiquée dans la délibération.

** Dans l'hypothèse d'une mise en place d'une révision de la grille tarifaire pour la moyenne saison (1er mai), le projet de grille doit être proposé par le délégataire au plus tard le 1er février afin d'être présenté au vote du Conseil municipal et notamment au syndicat des marchés de France du Calvados et de l'Orne, à la commission des marchés d'approvisionnement de la ville et à la commission commerce et développement économique du conseil municipal.*

Il pourra être fait application de la formule suivante :

Les tarifs sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de Mai 2024, qui correspond à la date limite de remise des offres) ; ce mois est appelé "mois zéro".

Cn = 100,00% (In/Io)

Io : la valeur de l'indice au mois zéro à savoir le mois de signature de la convention.
In : dernier indice connu et publié à la date de la demande par le concessionnaire de la révision des prix.

I représente l'indice 001763852 – indice des prix à la consommation – ensemble des ménages – France entière (Métropole et DOM) Hors tabac – publié par l'INSEE.

Dans le cas où l'indice retenu dans la formule de révision n'est plus publié, le Concessionnaire informe la Collectivité dans les plus brefs délais et propose un indice de substitution en motivant sa proposition.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-051-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024
JM

Les nouveaux tarifs obtenus par application de la formule de révision sont calculés à deux chiffres après la virgule.

À chaque révision des droits de place, le délégataire est tenu de tenir informés les commerçants abonné individuellement par tous moyens appropriés et de nature à garantir la bonne information de ceux-ci.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24051-2-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Chapitre VI : INFORMATION - CONTROLE ET CONSEIL

Article 6.01 DEVOIR GENERAL DE CONSEIL

Le Concessionnaire est tenu à une obligation générale de conseil vis-à-vis de la Commune sur toutes les questions intéressant le fonctionnement courant des marchés d'approvisionnement.
À ce titre, il informe la Commune de toutes modifications légales ou réglementaires en rapport à l'exploitation du service. Le Concessionnaire formule toutes propositions visant à garantir la qualité du service, sa pérennité et sa conformité au cadre juridique en vigueur.

Article 6.02 CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

La Commune dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle, organisé librement par la Commune, comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service délégué ;
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

La Commune peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. La Commune exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité. Elle veille à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assure que celui-ci ne perturbe pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

Le Concessionnaire facilité l'accomplissement du contrôle. À cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la Commune ;
- En application de l'article L.3131-5 du Code de la commande publique, fournir à la Commune un rapport annuel d'activité conforme aux dispositions de l'article R.3131-4 du Code de la commande publique.
- Répondre sous (8) jours ouvrés à toute demande d'information de la part de la Commune ou consécutive à une réclamation d'usager ou de tiers ;
- Justifier auprès de la Commune des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Commune.

En cas d'entrave par le Concessionnaire à l'exercice du contrôle, notamment en cas de refus de communiquer les pièces prévues au contrat ou de délais de réponse manifestement excessifs, la Commune peut appliquer une pénalité au Concessionnaire conformément à l'article 7.01 du présent contrat.
Le Concessionnaire est tenu d'informer la Commune pour agrément préalable :

- De la modification de sa forme juridique ;
- De la modification de ses statuts.

Par ailleurs, il informe sans délai la Commune des modifications relatives :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- À sa raison ou dénomination sociale,
- À son siège social ;
- Aux autres modifications importantes sur le plan du fonctionnement de l'entreprise.

Tout défaut d'information sans motif légitime sera susceptible d'entraîner l'application des pénalités décrites à l'article 7.01.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-051-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024
JM

Article 6.03 COMISSION EXTRAMUNICIPALE DES MARCHES

La commission des marchés est composée du Maire ou de son représentant et de ses services, présidée par le Maire ou son représentant. Cette commission se réunira sur convocation du Maire ou de son représentant. Elle comprend un maximum de 5 représentants de la Commune dont le Maire, trois représentants au plus du délégataire, quatre représentants titulaires et deux suppléants du commerce non sédentaires élus par l'ensemble des commerçants abonnés présents sur les marchés communaux.
Le maire peut adjoindre à la commission toutes personnalités jugées compétentes pour l'aider dans ses travaux. La commission est consultée dans le cadre du dispositif prévu à l'article L.2224-18 du Code général des collectivités territoriales et selon les besoins et sur proposition d'une des parties.
Son rôle est d'étudier et donner un avis sur tous problèmes, questions ou propositions ayant trait à l'organisation, au fonctionnement ou à l'animation du marché.

La présence du Concessionnaire et du régisseur-placier est obligatoire.
Les commerçants délégués sont élus dans le cadre d'élections organisées par le Concessionnaire. Le Concessionnaire proposera un projet de règlement des élections à la Commune pour accord.

Les avis rendus par la commission sont consultatifs et ne peuvent en aucun cas lier les décisions prises consécutivement par la Commune.

Article 6.04 RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

En application du Code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique, le Concessionnaire remet à la Commune avant le 1er juin l'année en cours, le rapport écrit portant sur l'exercice précédent. Le rapport reprendra les aspects techniques, qualitatifs, sanitaires et financiers de la gestion du service. Le rapport contiendra le bilan annuel de l'exploitation permettant la vérification et la bonne exécution du contrat de délégation du service des marchés et des foires.

Le rapport tiendra compte des spécificités du secteur d'activité concerné et devra fournir à minima :

- Des informations relatives à l'exploitation des marchés : le nombre moyen de commerçants présents sur les marchés en basse saison, moyenne et haute saison, le taux d'occupation moyen par marché et/ou foire, un listing des abonnées au 31/12 de l'exercice, le compte rendu des actions de promotion et d'animation, le bilan des actions du Concessionnaire, le bilan des mesures proposées en matière de développement durable, les incidents constatés et toutes autres informations jugées utiles.

- La situation du personnel : le Concessionnaire indique la liste des emplois et des postes affectés au service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice. Il informe la Commune de toute évolution majeure affectant la situation du personnel affecté, des modifications apportées dans l'organisation du service.

- Des informations techniques : un compte rendu des inobservations du règlement intérieur constatées, un commentaire général sur l'état des espaces du domaine public, mobilier et immobilier mis à disposition pour l'exploitation du service, une présentation des insuffisances éventuelles des installations pour répondre aux besoins des commerçants ou pour appliquer la réglementation en vigueur.

- Des informations financières : Le bilan financier de l'entreprise, faisant ressortir le périmètre de la délégation, le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente, le détail des dépenses et leur évolution, le détail des recettes et leur évolution. Le compte-rendu financier retrace la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service affermé. Il présente le résultat issu de la différence entre l'ensemble des produits (produits d'exploitation)

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-051-2-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024
JM

et l'ensemble des charges (charges d'exploitation et charge de structure). Le rapport comprend également le récapitulatif comptable des opérations réalisées au titre du programme d'animations et de communication avec les recettes et dépenses de l'exercice écoulé.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport seront tenues par le Concessionnaire à la disposition de la Commune dans le cadre de son droit de contrôle. La non-production du compte-rendu annuel constitue une faute contractuelle, qui sera sanctionnée, dans les conditions définies au Chapitre VII du présent contrat.

Ce rapport sera transmis par courrier et sur support électronique.

Chapitre VII : GARANTIE - PENALITES – SANCTIONS - MODIFICATIONS

Article 7.01 PENALITES

Les pénalités sont organisées selon deux typologies :

- Sans mise en demeure préalable, sur simple constatation : un simple constat du délégant suffit
- Après mise en demeure préalable : dès constatation le délégant met en demeure le délégataire par écrit avec accusé réception (LRAR ou courriel). Si ladite mise en demeure est restée sans effet à l'issue d'un délai de cinq (5) jours ouvrés ou d'un délai renseigné dans la mise en demeure, le délégant peut appliquer, à compter du délai ci-avant indiqué, la sanction prévue ci-après.

En tout état de cause, le Concessionnaire procède aux rectifications nécessaires dans les meilleurs délais dès la constatation des infractions. Les pénalités sont cumulables. Le montant des pénalités peut être réévalué par la Commune en cours de contrat après négociation avec le délégataire.

Le paiement de ces sanctions pécuniaires n'exonère pas le délégataire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis de la Commune, des commerçants et des tiers. La Commune peut en outre réclamer au délégataire les sommes correspondantes aux frais engagés pour pallier les défaillances de ce dernier, notamment en cas de non-réalisation d'une prestation prévue par le présent contrat.

Les pénalités sont les suivantes :

Nature du manquement	Montant
Non-respect des dispositions relatives aux obligations et missions du régisseur- placier	500 €HT par séance après mise en demeure
Absence du placier le jour du marché	500 €HT par séance sur simple constatation
Retard de plus d'une heure du placier	150 €HT par heure de retard sur simple constatation
Départ anticipé du placier-régisseur ou de son représentant	100 € HT par demi-heure de départ anticipé sur simple constatation
Carence du Concessionnaire par rapport au non-respect répété des horaires par les commerçants	300 €HT à partir du second retard sur simple constatation
Carence du Concessionnaire par rapport défaut d'application du règlement intérieur	300 €HT par prescription non appliquée sur simple constatation
Défaillance dans la sensibilisation et de l'application de la politique de gestion des opérations de nettoyage et de regroupement des déchets	400 €HT par point non prévu sur simple constatation

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-051-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024
JM

Nature du manquement	Montant
Disparition pendant les séances de matériels figurant à l'inventaire (inventaire réalisé en début de contrat)	Remboursement de l'équipement et des frais d'installation
Installation des commerçants sur des emplacements hors du périmètre	500 € HT par commerçant sur simple constatation
Défaut de mise en place avant et après les marchés des mobiliers, matériel de sécurité, barrières, potelets, panneaux, etc.	150 € HT par séance sur simple constatation
Non-respect du nombre d'animations annuelles (sauf accord de la commission des marchés)	1000 €HT après mise en demeure
Retard dans la transmission du rapport annuel	150 €HT par jour de retard après mise en demeure
Non-exhaustivité du rapport annuel	200 €HT par information manquante après mise en demeure
Non-production des documents de contrôle exigé par la Commune	200 €HT par document manquant après mise en demeure
Absence du représentant du Concessionnaire à la commission des marchés	250 €HT par absence sur simple constatation
Non-respect des horaires de vente par les commerçants	100 €HT par commerçant constaté sur simple constatation
Défaut d'information sur les modifications de statut ou d'organisation de l'entreprise	250 €HT après mise en demeure
Entrave à l'exercice de contrôle du délégant	500 € HT par occurrence sur simple constat
Non-respect des règles de stationnement sur le périmètre du marché	100 € HT par occurrence sur simple constat
Interruption générale ou partielle du service sous la seule responsabilité du délégataire	1000 € HT par séance de marché suspendue sur simple constatation
Non-communication des attestations d'assurance	100 € HT par jour calendaire constaté après mise en demeure

Les sanctions seront à la charge exclusive du Concessionnaire et ne pourront en aucun cas être refacturées aux commerçants ou soustraites à la redevance due à la Commune.

Les caractéristiques générales des pénalités sont les suivantes :

- Cumulables : l'application d'une pénalité n'empêche pas l'application de tout ou partie des autres
- Non libératoires : le paiement des pénalités n'exonère pas le délégataire ni du respect de l'obligation attachée à ladite pénalité ni à son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis du délégant ou d'un tiers au présent contrat
- Plafonnées : ces pénalités sont plafonnées annuellement à 20% du chiffre d'affaires annuel prévisionnel.

Il est entendu les causes exonératoires suivantes :

- La force majeure au sens de la jurisprudence administrative
- Le cas fortuit
- Le fait de tiers ne présentant aucun lien direct ou indirect avec le délégataire
- La faute du délégant ou de ses préposés au titre de l'exécution du présent contrat
- Le retard imputable au délégant

Article 7.02 SANCTION COERCITIVE : MISE EN REGIE PROVISOIRE

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-051-2-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024
JM

En cas de faute grave du Concessionnaire, ou si celui-ci ne satisfait pas à l'intégralité des obligations de l'article 1.02, la Commune peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Concessionnaire et notamment décider la mise en régie du service.
La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure adressée au Concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant.

La régie cesse dès que le Concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.
Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du Concessionnaire. En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par la Commune au Concessionnaire, la Commune peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'article 7.03.

Article 7.03 SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE

En cas de faute d'une particulière gravité et notamment en cas d'interruption totale ou prolongée du service du fait du Concessionnaire, d'interruption ou de minoration du versement dû à la Commune, de perception auprès des usagers de redevances supérieures à celles prévues par ce contrat, ou de non –présentation des comptes prévus à l'article 6.04, la Commune pourra prononcer elle-même la déchéance du Concessionnaire qui ne donnera lieu à aucune indemnité ou remboursement.
Cette mesure sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de la mesure envisagée et des motifs de celle-ci et est invité à présenter ses éventuelles observations orales et/ou écrites dans le délai imparti par ledit courrier.
La déchéance sera prononcée aux frais et risques du Concessionnaire.

Article 7.04 MODIFICATION DU CONTRAT – CLAUSE DE REVOYURE

Le présent contrat peut être modifié dans les conditions de l'article L3135-6 du Code de la commande publique.

Pour tenir compte de l'évolution économique, technique et contextuelle, le présent Contrat, ses annexes et ses clauses financières pourront être réexaminés, conformément à l'article R3135-1 du Code de la commande publique, notamment :

- En cas de travaux de réaménagement ou de modernisation des équipements initiaux
- En cas de changement dans la réglementation technique produisant ses effets pendant la durée du contrat et conduisant à une modification de l'économie générale du contrat (perte de recette ou surcroît de charges supérieures à 20% des recettes ou de la dépense considérée)
- En cas de réduction ou d'augmentation significative et durable d'au moins 15% du linéaire par marché, le montant de la redevance pouvant alors être révisé en dehors des cas de révision prévus à l'article 5.5 du présent contrat

Toute modification du contrat décidée ou acceptée à l'issue de ce réexamen doit faire l'objet d'un avenant.

Les quatre cas suivants ne constituent pas des cas d'ouverture de la présente clause de revoyure :

- Pour motif d'intérêt général tenant notamment à des manifestations exceptionnelles ou des travaux sur la voie publique, la collectivité se réserve le droit de modifier le lieu d'implantation habituel du marché, et ce, sans que cela puisse être considéré comme clause résolutoire, entraînant la résiliation du contrat au bénéfice du Délégataire
- Ajout de séances exceptionnelles de marché (notamment certains jours fériés) : le délégataire devra mettre en œuvre ces marchés

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-051-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024
JM

- Le décalage des séances pour tenir compte des opportunités du calendrier : le délégant se réserve le droit de décaler une ou plusieurs séances par exemple pour le 25 décembre et le 1er janvier
- L'organisation d'un marché nocturne

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-051-2-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

JM

Chapitre VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8.01 CONTINUITE

Le Délégataire assure la continuité du service, sauf prescriptions réglementaires ou légales obligeant le Délégant à suspendre l'activité de marché.
Le Délégant se réserve le droit de modifier les emplacements de marché pour permettre le déroulement de manifestations qu'il organise : Jours de Fête, marché de Noël etc. sans que cela ouvre droit au Délégataire à une indemnité quelconque dans la mesure où le Délégant permet au Délégataire de disposer d'un mètre linéaire exploitable analogue à celui existant en conditions normales.
Le Délégant et le Délégataire se réservent le droit d'annuler la tenue de la séance du marché en cas d'intempéries ne permettant pas d'assurer la sécurité des usagers et des commerçants (vents violents, neige, etc.) ou en cas de décision administrative ou judiciaire empêchant une telle tenue.
Le Délégant aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire de prendre pendant les six derniers mois de validité de la convention, toutes mesures utiles pour assurer la continuité du fonctionnement du service délégué en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Délégataire.
D'une façon générale, le Délégant pourra prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation (et ce même s'il s'agit d'un renouvellement). De cette manière, le Délégant pourra demander la communication de tous les documents qui lui sembleraient utiles (financiers, personnel...).

Article 8.02 EXCLUSIVITE

Le présent Contrat de délégation ne confère au Délégataire aucune exclusivité sur l'exploitation de marchés de commerces non sédentaires sur le territoire de la Ville à l'exception de ceux visés dans le Contrat.
Le Délégant se réserve en conséquence la faculté de confier à un tiers un Contrat similaire pour l'exploitation de marchés, autres que ceux visés au Contrat, sur tout ou partie de son territoire.
Le Délégataire ne pourra, pour quelque motif que ce soit, l'opposer à la Ville et ne pourra prétendre à la moindre indemnisation à ce titre.
Le Délégataire s'engage à ne souscrire aucun engagement contractuel nécessaire à l'exploitation du service d'une durée supérieure à la durée de la délégation.

Article 8.03 RESPONSABILITE

Le Délégataire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'exploitation du service délégué.
Le Délégataire est ainsi tenu de réparer les dommages corporels, matériels et immatériels résultant de l'exploitation du service délégué. La responsabilité du Délégataire est engagée de manière systématique, sauf à ce que les faits résultent d'un tiers ou en cas de force majeure, la responsabilité du Délégataire est engagée en cas de sinistre survenant d'une faute, d'une négligence ou d'une imprudence qui est imputables à ses salariés, à son action, à ses sous-traitants ou à son subdéléguant.
La responsabilité du Délégataire recouvre notamment l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers, causés lors de l'exploitation du service, au Délégant, aux usagers, au personnel du Délégataire, à ses fournisseurs, prestataires, au subdélégataire, aux tiers et à l'environnement.
La responsabilité du Délégant ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation du service par le Délégataire, ce dernier renonçant par avance à tout recours à l'encontre du Délégant, sauf à ce que le litige ait pour origine des obligations incombant au Délégant.
Le Délégataire est tenu d'affecter tout le personnel – en quantité et en qualité – nécessaire au bon fonctionnement du service public et à l'exécution des obligations découlant du Contrat.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-051-2-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024
JM

Article 8.04 ASSURANCE

Le Délégataire est tenu de couvrir sa responsabilité civile et les biens du service dans le cadre du présent Contrat, par des polices d'assurance appropriées, auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables et répondant aux exigences posées par le Code des assurances.
Ces Contrats devront être adaptés à la couverture de l'ensemble des risques et responsabilités visés ci-avant, pour la durée du Contrat, et couvrant plus généralement les risques adaptés au service et à la législation en vigueur pour ce type d'exploitation et d'équipements.
Le Délégataire est tenu de souscrire au minimum les polices d'assurance suivantes :

- Une police responsabilité civile exploitation le garantissant quel que soit le fondement sur lequel sa responsabilité est recherchée (contractuel, délictuel, quasi - délictuel), tant en vertu du droit privé que du droit public et couvrant tous les types de dommages (corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non) pendant l'exploitation du service délégué ;

- Une police d'assurance de dommages aux biens garantissant le patrimoine mis à disposition contre tout risque d'atteinte ou de destruction par le fait d'un agent du Délégataire, ou de toute autre personne intervenant pour son compte, ou par incendie, explosion, dégât des eaux, bris de machines inhérents à l'exploitation du service délégué. Cette garantie devra couvrir la valeur de remplacement des ouvrages en tenant compte de leur âge et de leurs capacités de fonctionnement respectives. Le Délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers ;

Le Délégataire s'assure que les Contrats d'assurance souscrits par lui prévoient :

- Que les compagnies d'assurance ont communication des termes spécifiques du présent Contrat afin qu'elles puissent rédiger leurs garanties en conséquence ;

- Que les compagnies d'assurance ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances, en cas de retard de paiement des primes par le Délégataire, que trente jours après notification au Délégant de ce défaut de paiement.

Les attestations d'assurance font apparaître, au minimum, les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance ;
- Les activités garanties ;
- Les risques garantis ;
- Les montants de chaque garantie ;
- Les principales exclusions et les plafonds de garantie ;
- Le fait que l'assureur a bien eu copie du présent Contrat (à défaut, le Délégataire peut rédiger une attestation sur l'honneur selon laquelle cette condition a été remplie) ;
- Les franchises ;
- La période de validité ;
- Le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.

Le Délégataire transmet au Délégant une copie des diverses attestations d'assurance, dans un délai maximal de huit jours francs au moins à compter du démarrage du Contrat. Un mois au moins avant chaque expiration d'un contrat d'assurance lié à l'application du présent Contrat, le Délégataire doit transmettre une nouvelle attestation d'assurance au Délégant sous peine de s'exposer à des pénalités pouvant aller jusqu'à la résiliation sans indemnités du présent Contrat.
Cette communication n'engage en rien la responsabilité du Délégant, si, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de la prime de ces assurances s'avéraient insuffisants.
La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites n'a pas pour effet d'exonérer le Délégataire de ses responsabilités contractuelles et extracontractuelles vis-à-vis du Délégant. En cas de préjudice indemnisable, ni le Délégataire ni son assureur ne pourront exciper de l'absence de demande d'attestation par le Délégant pour s'exonérer, en tout ou partie, de leurs responsabilités.
Les franchises d'assurance sont systématiquement à la charge de celui qui a souscrit le contrat d'assurance.
Par ailleurs, le Délégataire s'engage à informer préalablement le Délégant de toute annulation, réduction, suspension, ou résiliation des assurances. Dans l'hypothèse où un risque couvert deviendrait un Risque Non

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-051-2-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

JM

Assurable, le Délégataire doit en informer le Délégant dans les plus brefs délais. Au sens du présent Contrat, un Risque Non Assurable est un risque pour lequel le Délégataire est dans l'incapacité d'obtenir une proposition d'assurance de la part d'assureurs notoirement solvables, pour une raison qui ne lui est pas imputable. En présence d'un Risque Non Assurable, les parties se concerteront afin, d'une part, d'examiner les garanties, les franchises, le type de sinistre et l'importance du ratio sinistre/prime et, d'autre part, d'évaluer les mesures à prendre afin d'assurer la continuité du service public.

Article 8.05 Principes fondamentaux de la République

Le présent Contrat confie au Délégataire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent et conformément aux dispositions de la loi précitée, le Délégataire doit prendre les mesures nécessaires afin :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsque le Délégataire participe à l'exécution du service public, il doit veiller à ce que ses salariés, ou toute autre personne sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Délégataire communique au Délégant les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations et de remédier aux éventuels manquements.
Le Délégataire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service respectent les obligations susmentionnées.
Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de subdélégation, le cas échéant, conclus à ce titre comportent les clauses rappelant ces obligations à la charge des cocontractants. Le Délégataire communique au Délégant chacun des contrats de sous-traitance ou de subdélégation ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-délégataire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis au Délégant en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-délégataire, sous peine de refus d'agrément.
Le Délégataire informe les usagers du service public des modalités permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.
Il informe sans délai le Délégant des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.
Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, le Délégant peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service public. Le Délégataire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-délégation concernés.

Article 8.06 Circonstances nouvelles

Le Délégataire est tenu de notifier au Délégant, sans délai, les modifications survenant au cours de l'exécution du Contrat, qui se rapportent :

1) Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- À la forme de l'entreprise,
- À la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination,
- À l'adresse du siège de l'entreprise.

2) Au capital de l'entreprise,
- À la fusion de l'entreprise avec un tiers au Contrat,
- À la cession de l'entreprise, à la cession d'une ou de plusieurs branches d'activités de l'entreprise ou de cessions d'actifs,

Et, généralement, toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-051-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024
JM

Ces modifications feront l'objet, soit d'un certificat administratif signé du Délégant, soit d'une modification du Contrat signé par les deux parties.
Les documents suivants devront être fournis au Délégant lors de la communication des modifications précitées :

- Un extrait du journal d'annonces légales précisant les modifications inhérentes au statut de l'entreprise,
- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire,
- Le K BIS,
- Un relevé d'identité bancaire,
- Les attestations d'assurance.

Si les modifications définies ci-dessus sont de nature à compromettre l'exécution du Contrat, le Délégant se réserve le droit de résilier le Contrat conformément aux normes applicables en la matière.

Article 8.07 Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du Code du travail)

Le Délégataire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du Contrat et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 du Code du travail.
À défaut, le Contrat sera résilié dans les conditions prévues ci-après.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-051-2-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

JM

Chapitre IX : FIN DE CONTRAT ET CONTENTIEUX

Article 9.01 CESSION DE LA DELEGATION

La cession s'entend, pour l'application du présent contrat, comme le remplacement du Concessionnaire par un tiers au contrat. Toute transmission de patrimoine ou cession d'actifs notamment par scission, fusion ou acquisition qui entraînent un changement de la personnalité morale du Concessionnaire est considérée comme une cession aux termes du présent article.
La cession partielle ou totale du contrat ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Conseil Municipal et sous réserve de leur conformité juridique. Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.
Le Concessionnaire est tenu d'adresser sa demande par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette demande doit comporter l'ensemble des pièces fournies par le cessionnaire envisagé, exigées des candidats, ainsi que du candidat retenu avant signature du contrat, à la présente délégation.
La Commune dispose d'un délai de 90 jours pour se prononcer sur la demande de cession à compter de la réception de cette dernière.
La demande de cession peut être rejetée si le cessionnaire envisagé ne présente pas les garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes pour assurer la gestion du service qu'il est envisagé de lui céder.
La cession de la convention emporte, pour le cessionnaire, la reprise intégrale de l'ensemble des droits et obligations résultants de la présente convention. La cession du contrat ne peut entraîner aucune modification de ce dernier.

Article 9.02 CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE DELEGATION

À la fin du contrat, la Commune ou le nouvel exploitant est subrogé dans les droits et obligations du Concessionnaire.
La Commune a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois du contrat toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la continuité du service ou la transition avec un éventuel nouveau gestionnaire, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Concessionnaire. D'une manière générale, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitant.

Dans la perspective d'un nouveau concessionnaire, le Concessionnaire devra fournir à la Commune tous les éléments d'information que le délégant jugera utile. La Commune réunit les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement du service délégué.

Article 9.03 CAS DE FIN DE CONTRAT

Le contrat cessera de produire ses effets dans les conditions prévues ci-après :

- À la date d'expiration du contrat.
- En cas de résiliation.
- En cas de dissolution ou de liquidation de la société gestionnaire.

(a) Expiration du contrat

À l'expiration normale du contrat, la totalité des installations et matériels mis à la disposition du Concessionnaire par la Commune en début de contrat sont remis de plein droit à la Commune.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-051-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024
JM

La Commune pourra reprendre, contre indemnité, les biens nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Concessionnaire et ne faisant pas partie intégrante de l'affermage, en ce qu'ils ne sont pas indispensables à l'exploitation du service. La valeur de la reprise de ces biens sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée au Concessionnaire dans les six mois qui suivront leur reprise.

Un an avant la date d'expiration du présent contrat ; le Concessionnaire communique à la Commune les renseignements concernant les personnels affectés au service délégué (non nominatifs). Cette liste, rendue anonyme, peut être communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la délégation de service public, conformément aux obligations d'information en vigueur. La Commune n'est pas partie prenante des éventuels litiges pouvant survenir entre le Concessionnaire et l'exploitant suivant, quel que soit l'intérêt qu'elle porte à cette question.

(b) <u>Résiliation anticipée du contrat</u>

Pour faute du délégataire :
Le contrat pourra, après mise en demeure restée sans effet, être déclaré caduc sans que le Concessionnaire puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit, si des changements affectant la société Concessionnaire sont de nature à compromettre la bonne exécution du contrat ou si un défaut d'information sur la société Concessionnaire était constaté.
En cas de faute d'une particulière gravité, le Délégant se réserve la possibilité de résilier le présent Contrat.
Une telle faute peut, notamment, être constituée, dans les cas suivants :

- Interruption injustifiée du service ;
- Exécution partielle du Contrat ;
- Manquements répétés à toute obligation du Contrat ayant, le cas échéant, donné lieu à l'application de pénalités dans les conditions du présent Contrat ;
- Cession ou subdélégation du présent Contrat sans l'autorisation préalable et écrite du Délégant ;
- Manquement aux stipulations relatives aux droits de place ;
- Mise en régie d'une durée consécutive de plus de 1 mois ;
- Obstruction grave au droit de contrôle du Délégant ;
- Si aucune mesure appropriée (notamment sanction disciplinaire, remplacement du personnel) n'a été prise à l'égard du placier par le Délégataire alors que ce dernier a eu connaissance des manquements de son placier.

Il est entendu que la faute du Délégataire ne pourrait être caractérisée en cas d'existence d'une ou plusieurs causes d'exonération. Le Délégataire a, en cette hypothèse, la charge de la preuve.
Le Délégataire est systématiquement mis en demeure de se conformer à ses obligations. Le délai de mise en demeure est adapté en fonction de la nature du manquement, et le cas échéant des délais d'ores et déjà applicables au titre de l'article Pénalités.
L'indemnisation du Délégataire est limitée à la valeur non amortie des investissements le cas échéant réalisés, sous réserve du prélèvement éventuel de dommages et intérêts. Le Délégataire supporte les charges pécuniaires résultant des suites de la résiliation.

Pour motif d'intérêt général :
En tant que bénéficiaire de prérogatives exorbitantes de droit commun, le Délégant a la faculté, au titre de l'exécution du présent Contrat, de résilier ce dernier pour motif d'intérêt général, dans les conditions prévues par la jurisprudence administrative.
Ladite décision doit être communiquée par le Délégant au Délégataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, *a minima* trois (3) mois avant la date effective de fin anticipée du présent Contrat.
L'indemnisation éventuelle du Délégataire est déterminée conformément au droit positif applicable. Le Délégataire devra, dans ce cadre, apporter l'ensemble des justificatifs utiles. Faute d'accord sur le montant d'indemnité dans un délai de six mois à compter de la notification de la résiliation, la partie la plus diligente saisira le juge administratif pour fixer ladite indemnité.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-051-2-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

JM

(c) <u>En cas de dissolution ou de liquidation</u>

En cas de dissolution de la société du Concessionnaire, la Commune pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti.
Cette déchéance pourra intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et sans que le Concessionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.
En cas de redressement judiciaire du Concessionnaire, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation du contrat dans le mois suivant la date du jugement.
En cas de liquidation du Concessionnaire, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement ; sans que le Concessionnaire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 9.04 <u>REGLEMENT DES LITIGES</u>

Préalablement à la saisine du Tribunal, le délégataire est tenu d'adresser une réclamation au délégant dans un délai de deux mois suivant le fait générateur du litige.
Le délégant dispose alors d'un délai de deux mois pour se prononcer sur ladite réclamation.
Le délégataire dispose alors d'un délai de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de rejet , total ou partiel, pour saisir le juge compétent.

Le non-respect de ces règles et délais est sanctionné par la forclusion de l'action du délégataire. La preuve de la date du fait générateur est apportée par tout moyen.

Les contestations peuvent ensuite être présentées au tribunal administratif de Caen.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-051-2-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024
JM

Chapitre X : DOCUMENTS ANNEXES

Article 10.01 Annexes sans complétude

Sont annexés au présent contrat, pour les versions à jour à la date de prise d'effet :

- Le plan du périmètre des marchés de la concession.
- Arrêté municipal portant réglementation des marchés d'approvisionnement de la Ville de Courseulles-sur-Mer.
- Le plan des stationnements jours de marchés.
- Un inventaire des biens mis à disposition par la Commune (à réaliser au démarrage du contrat en présence de la Commune et du Concessionnaire).

Article 10.02 Annexes à compléter ou à créer

- Organigramme et personnel du délégataire.
- Politique d'animation des marchés.
- Grille tarifaire.
- Compte d'exploitation prévisionnel.
- Politique commerciale déployée.
- Engagements en matière de développement durable.

À Blois Le Concessionnaire,	À Courseulles-sur-Mer, le _____ Le Maire

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-051-2-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

JM

Courseulles
La station bien-être sur-Mer

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance ouverte à 18 H 00 est présidée par Madame Anne-Marie PHILIPPEAUX, Maire.

DATE DE CONVOCATION :
16 Septembre 2024
PUBLIEE LE :
16 Septembre 2024

DATE D'AFFICHAGE DES DELIBERATIONS :
01 OCT. 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 27
PRESENTS : 15
VOTANTS : 24

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2024

ETAIENT PRESENTS : Mme A.M PHILIPPEAUX – M. S. GEFFROY – Mme M. TANNE - M. B. DUBOIS – Mme A.M VAN VEEN - Mme C. DOUIS – M. T. SAGET - Mme G. BERGOGNE – M. M. BRAQUET – Mme N. LEBECQ-SALLARD - Mme R. DAGORN – M. F. GERNIER – Mme A. PIERRE-CHAUCHAT – Mme C. CHENEGRIN - Mme S. LAVAULT.

Absents : M. J.F GUILBERT – Mme C. OUINE – M. C. BENOIST

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Mme E. PITEL – M. F. NICAISE – M. A. LENEZ – Mme I. MANGENOT – Mme C. CHARPENTIER – M. F. DOUIS – M. J. IGUAL - Mme S. BEAUDOUX – M. J.M HEUVELINE

Mme E. PITEL a donné pouvoir à Mme A.M VAN VEEN
M. F. NICAISE a donné pouvoir à Mme A.M PHILIPPEAUX
M. A. LENEZ a donné pouvoir à M. B. DUBOIS
Mme I. MANGENOT a donné pouvoir à Mme R. DAGORN
Mme C. CHARPENTIER a donné pouvoir à M. T. SAGET
M. F. DOUIS a donné pouvoir à Mme C. DOUIS
M. J. IGUAL a donné pouvoir à Mme S. LAVAULT
Mme S. BEAUDOUX a donné pouvoir à Mme A. PIERRE-CHAUCHAT
M. J.M HEUVELINE a donné pouvoir à Mme C. CHENEGRIN

Madame G. BERGOGNE a été désignée comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

Point n°9 - Délibération n° 24/52 : Rapport triennal d'artificialisation des sols

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-52-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

RAPPORT TRIENNAL D'ARTIFICIALISATION DES SOLS

La loi du 22 août 2021, dite « Climat & Résilience », a fixé des objectifs programmatiques nationaux ambitieux aux horizons 2031 et 2050 en matière de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et d'artificialisation. La France doit ainsi réduire de 50% sa consommation d'espaces sur la décennie 2021-2030 par rapport à la décennie 2011-2020, puis elle doit arriver au « Zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050. Les territoires doivent décliner cette réduction de consommation, d'abord dans le document régional SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires), puis dans le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) et dans les PLUi, PLU ou cartes communales sur le bloc local.

Chaque année, de l'ordre de 20 000 hectares sont consommés par l'urbanisation en France. S'inscrire dans une démarche de sobriété foncière renforcée à l'échelle nationale est donc une politique ambitieuse qui nécessite l'engagement de tous les échelons et l'application de formes adaptées et de règles cohérentes, dans le respect des particularités locales.

La consommation d'espaces a des impacts importants sur les volets écologiques (aggravation du risque d'inondation par ruissellement, limitation du stockage carbone, fragmentation des continuités écologiques) et socioéconomiques (diminution du potentiel de production agricole, augmentation des temps de déplacement et de la facture énergétique des ménages, coût des équipements publics et notamment des voiries et réseaux divers). Nos territoires sont déjà engagés dans une trajectoire de réduction de la consommation foncière depuis une quinzaine d'année, notamment depuis le SCoT Caen-Métropole initialement approuvé en 2011, mais ils doivent désormais renforcer cette trajectoire. Pour préserver nos possibilités de construction durable, pour répondre aux besoins de logements et de surfaces économiques demandés par nos citoyens et nos entreprises, il est nécessaire d'agir dans les meilleurs délais, pour planifier une politique de sobriété foncière progressive, échelonnée et cohérente, en concertation locale.

Le législateur a souhaité, pour renforcer la réflexion et la concertation locale, créer un temps de dialogue triennal à l'échelle des conseils municipaux dotés d'un document d'urbanisme (PLU ou carte communale). Ainsi, selon les articles L.2231-1 et R.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales issus de la loi « Climat & Résilience », le maire d'une commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. Il donne lieu à un débat au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote.
Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public porteur du SCoT.
L'objectif du rapport est bien de s'approprier localement l'enjeu de consommation d'espace, autour d'un temps d'information et d'échange entre élus locaux pour comprendre ce que leur territoire a fait de son espace.

Ce premier rendez-vous doit permettre de regarder en arrière, pour comprendre la tendance passée et se projeter. L'enjeu est de s'approprier la trajectoire du territoire.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-52-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Le rapport doit contenir, en 2024 :

- La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), par type, en hectare et en pourcentage du territoire couvert. De même pour la renaturation.
- L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Le rapport explique les raisons des évolutions observées. Il peut également contenir d'autres indicateurs et données.

En ce qui concerne le territoire communal :

- **La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), par type, en hectare et en pourcentage du territoire couvert est consultable dans le rapport en annexe à la présente délibération. Elle se base sur les données de l'outil Cartographie de la Consommation Foncière (CCF) réalisé par l'Etablissement public foncier de Normandie (EPFN) pour le compte de la Région Normandie et de la Préfecture de région.**
  En effet, selon la Règle 21 du SRADDET normand modifié (adopté le 25 mars 2024), « CCF » est la base de données de référence choisie par les territoires pour la mise en œuvre et le suivi des mesures de sobriété foncière. Celle-ci doit permettre d'améliorer les outils de suivi et la collecte des données sur la consommation d'ENAF et l'artificialisation. Au 25 mars 2024, la comparaison entre les données publiées par le portail de l'artificialisation de l'Etat (CEREMA) et CCF permet d'établir qu'1 « hectare CCF » correspond à environ 1,5 « hectare CEREMA ». La Région précise également que « si CCF est la base de données de référence régionale, les observatoires locaux n'en demeurent pas moins des outils utiles pour améliorer la connaissance des territoires. »
  CCF est consultable ici :
  https://normandie.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=a734e40eb2734ec3bfff89cc95af8f91

- **L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF est la suivante :**
  Documents supérieurs :

Document	Objectif	Périodes	Evaluation du respect	Commentaire
SRADDET exécutoire	**- 50 %** de consommation d'ENAF à l'**échelle régionale**	Référence : **2005-2015** = **2 200 ha / an** de conso d'ENAF en moyenne (donnée CCF) Application : 2020-2030	**2011-20210** (donnée CCF la plus récente) = **1 190 ha / an** à l'échelle régionale en moyenne	Exécutoire depuis le 2 juillet 2020 (approbation par arrêté préfectoral). Applicable via le SCoT Caen-Métropole.
SRADDET modifié	**- 53,9 %** de consommation d'ENAF à l'**échelle du SCoT Caen-Métropole** (incluant l'application de l'enveloppe mutualisée régionale)	Référence : 2011-2020 Application : 2021-2030	/	Adopté par le conseil régional le 25 mars 2024. Sera exécutoire après approbation par le préfet de Région. Application prochaine via le SCoT Caen-Métropole après future modification.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-52-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

SCoT Caen-Métropole	Maximum 94 ha / an de conso ENAF Soit **- 44,4 %** de conso d'ENAF à l'échelle SCoT par rapport à la période de référence	Référence : **2005-2015** = **169 ha / an** de conso d'ENAF (donnée CCF) Application : 2020-2040	**2011-2020** (donnée CCF la plus récente) : **103,5 ha / an** de conso d'ENAF sur le SCoT en moyenne	Exécutoire depuis le 14 janvier 2020. Modification à venir pour future mise en compatibilité avec le SRADDET modifié.

Document local : Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

- **Objectif de réduction de la consommation ENAF inscrit dans le document :**
  La commune de Courseulles-sur-Mer s'inscrira dans une perspective de consommation d'espace en lien avec les enjeux de développement au sein d'un quartier au profil environnemental et paysager fort et complémentaire à l'image attractive de la façade littorale.
  - L'urbanisation de la ZAC sur 31 ha sera progressive et se fera à plus longue échéance que celle du PLU ;
  - 4 phases d'urbanisation sont prévues ;
  - A l'échelle de la ZAC St-Ursin, la densité moyenne brute sera de 25 logements/ha minimum (hors voirie, réseaux, équipements, trame verte active) ;
  - Des espaces mutualisés tels que les zones de stationnement dans les projets d'aménagement seront réalisés.

- **Périodes :**
  - Période de référence : 2005 - 2015
  - Période d'application : 2018 - 2030

- **Evaluation de la consommation effective (donnée CCF) :**
  - 8,42 hectares consommés entre 2011 et 2020 inclus, soit 0,842 par an,
  - Plus 31,3 hectares de ZAC à terme.

- **Raison des évolutions observées** :
  Mise en œuvre des objectifs de réduction de la consommation d'espace et réalisation progressive de la ZAC du Clos Saint-Ursin.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 13,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 194,

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols et notamment son article 3,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.101-2-1, L.153-27 et R.101-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR / 20-032 du 2 juillet 2020 portant approbation du SRADDET de la région Normandie,

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-52-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Vu la délibération n°DCS-32-2019 du Comité Syndical de Caen Normandie Métropole du 19 octobre 2019 approuvant la révision n°1 du SCoT Caen-Métropole,

Vu la délibération n°AP D 24-03-7 du Conseil régional de Normandie du 25 mars 2024 adoptant la proposition de modification du SRADDET normand,

Vu le rapport d'artificialisation des sols pour Courseulles-sur-Mer en annexe,

Après saisie et avis favorable de la Commission Environnement et Urbanisme en date du 20 septembre 2024,

Le Conseil Municipal :

▪ **PREND ACTE** du débat relatif au rapport triennal d'artificialisation, réalisé autour du rapport d'artificialisation des sols en annexe à la présente délibération ;

▪ **DIT** que la présente délibération sera publiée dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et sera transmise au préfet de région, au préfet de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI et au président du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole porteur du SCoT.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

LE MAIRE

Anne-Marie PHILIPPEAUX

MAIRIE DE COURSEULLES SUR MER 14470

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-52-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-52-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Courseulles-sur-Mer

Surface foncière consommée entre 2011 et 2020 en hectare

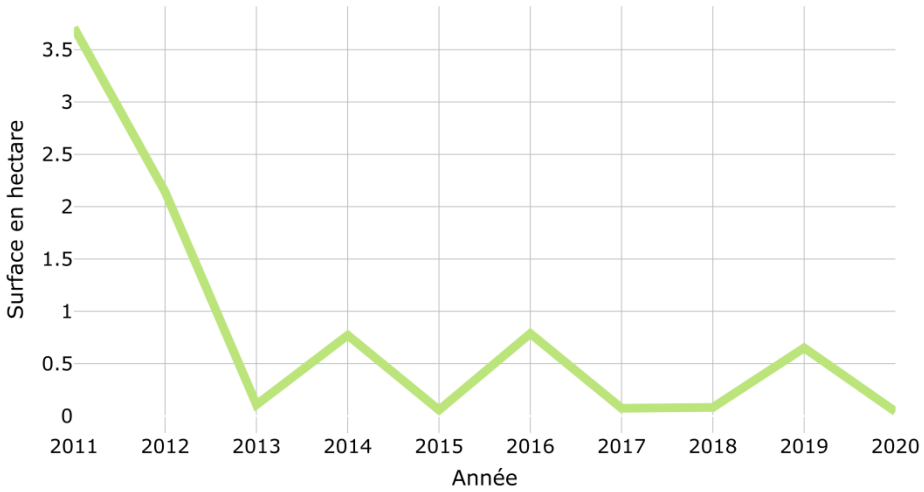

8,42 hectares consommés entre 2011 et 2020 soit 0,842 par an
31,30 hectares de ZAC dont 0,00 comptabilisé dans CCF

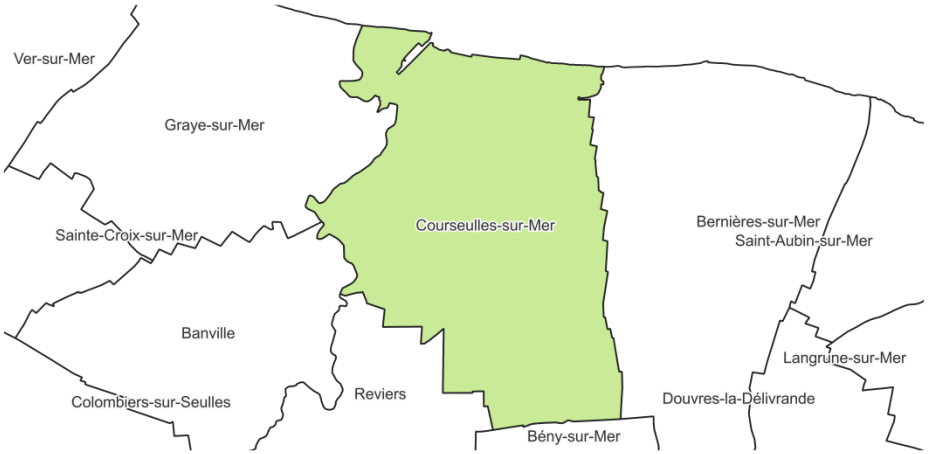

Part de surface consommée par vocation

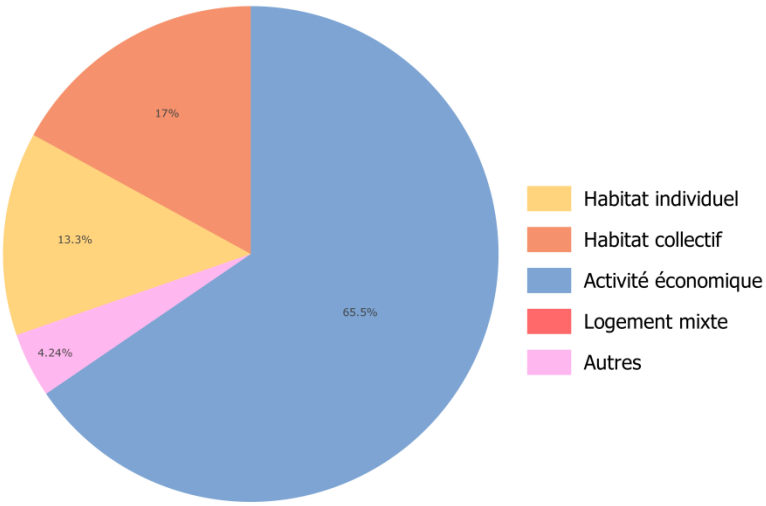

Part de surface consommée sur la surface totale du territoire

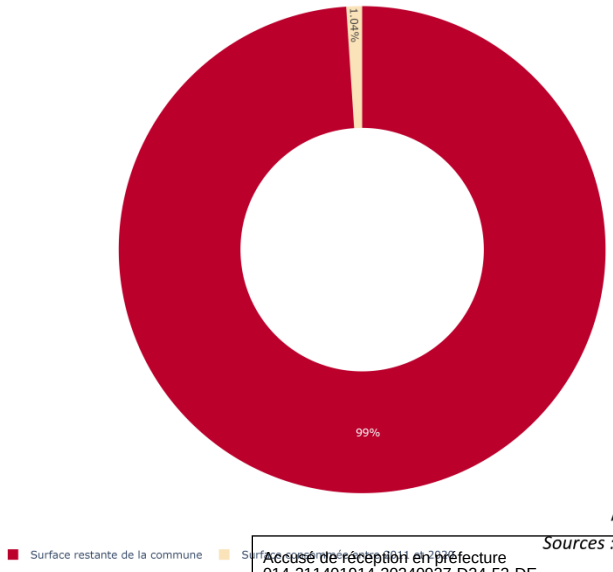

AUCAME 2024

Sources : Aucame 2024
CCF EPFN

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240927-D24-52-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024